

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2020 à 19 heures
SALLE DES ARCADES



ORDRE DU JOUR



- Approbation du procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 24 septembre 2020

Décisions :

Présentation du compte-rendu n°3 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 20 septembre 2020 au 1 décembre 2020 (monsieur le maire)

Délibération :

N°20201214-001 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°3 (monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires)

N°20201214002 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Renouveau du Conseil Municipal des Jeunes – Mandat 2021-2023 (monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires)

N°20201214-003 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – Voyage de mémoire sur les plages du débarquement Allié en Normandie pour les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes – Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Association Nationale du Souvenir Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne (monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires)

N°20201214-004 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2020/2021 – Modification de la durée de la convention (monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué)

N°20201214-005 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE - Désignation des représentants au "Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes " (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (monsieur le maire)

N°20201214-006 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Désignation des représentants à la "Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées » – CLECT (monsieur le maire)

N°20201214-007 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ARCHIVES COMMUNALES – Convention de prestation de service entre la commune et le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône – Aide à l'archivage – Année 2021 – Autorisation de signature (monsieur le maire)

N°20201214-008 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Parc Naturel Régional de la Sainte Baume – Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage – Autorisation de signature (madame Laetitia Tremouilhac, conseillère municipale déléguée)

N°20201214-009 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Renouvellement du conventionnement avec les vétérinaires – Année 2021 – Autorisation de signature (madame Fanny Saison, conseillère municipale déléguée)

N°20201214-010 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Création d'un poste d'adjoint spécial et élection d'un adjoint spécial (monsieur le maire)

N°20201214-011 – DIRECTION RESSOURCES – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux suite à l'élection de l'adjoint spécial – Modification de la délibération n°20200618-012 du 18 juin 2020 (madame France Leroy, adjointe déléguée)

N°20201214-012 DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Composition des commissions municipales et des comités consultatifs – Répartition des élus au sein des commissions municipales et des comités consultatifs – Modification de la délibération n°20200618-003 du 18 juin 2020 (monsieur le maire)

N°20201214-013 – DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Contrat de médecine préventive avec la GIMS – Année 2021 – Autorisation de signature (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué)

N°20201214-014 – DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Détermination des taux de promotion d'avancements de grade – Année 2021 (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué)

N°20201214-015 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune – Décision modificative n°1 de l'exercice 2020 (madame France Leroy, adjointe déléguée)

N°20201214-016 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget funéraire de la commune – Décision modificative n°1 de l'exercice 2020 (madame France Leroy, adjointe déléguée)

N°20201214-017 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Régularisation d'écritures sur les exercices antérieurs (madame France Leroy, adjointe déléguée)

N°20201214-018 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2021 (monsieur Alain Ramel, adjoint délégué)

N°20201214-019 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – FINANCES COMMUNALES - Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année 2021 (madame Sylvie Nicolai, conseillère municipale déléguée)

N°20201214020 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Traitement budgétaire et comptable des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 (madame France Leroy, adjointe déléguée)

N°20201214-021 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 (madame France Leroy, adjointe déléguée)

N°20201214-022 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°001/2020 (madame France Leroy, adjointe déléguée)

N°20201214-023 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Acquisition d'un véhicule pour la police municipale (madame France Leroy, adjointe déléguée)

N°20201214-024 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE ASSOCIATIVE – Convention de partenariat d'animation culturelle ou sportive entre une association et la commune, dans le cadre de l'ALSH des mercredis – Autorisation de signature (monsieur Alain Ramel, adjoint délégué)

N°20201214-025 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal (monsieur le maire)

N°20201214-026 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation d'un soutien exceptionnel aux commerces de proximité de Cuges-les-Pins (madame France Leroy, adjointe déléguée)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal du 14 décembre 2020



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



- Approbation du procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 24 septembre 2020

Décisions :

Présentation du compte-rendu n°3 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 20 septembre 2020 au 1 décembre 2020 (monsieur le maire)



Délibération :

Délibération N°20201214-001 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°3

Par délibération n°20200618-018 en date du 18 juin 2020, le Conseil municipal a adopté la modification n°2 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance jeunesse Education, dont une version est jointe à la présente.

Il est proposé, par cette délibération, de modifier une nouvelle fois ce règlement.

Cette modification concerne notamment :

-Le contenu du paragraphe 3 qui ne sera plus intitulé « Repas spéciaux » mais « Menu végétarien – Menu avec protéines animales – PAI ».

-Un paragraphe concernant les PAI doit être ajouté.

Le Conseil municipal est invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°3 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJE, joint à la présente et à le mettre en application dès aujourd'hui.

Délibération N°20201214-002 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes – Mandat 2021-2023

Par délibération n° 19/03/15 adoptée en date du 19 mars 2015, le Conseil municipal s'est prononcé sur la mise en place d'un Conseil Municipal des Enfants de la commune de Cuges et a fixé les modalités d'élection et la durée du mandat de ses membres. Ce Conseil municipal des Jeunes était composé d'un maire junior et de conseillers, élus pour 2 ans, soit 18 élèves, de CM1 et CM2, 9 filles et 9 garçons, habitant Cuges-les-Pins. Ce projet avait reçu un avis favorable de la part du directeur de l'école de Cuges.

Pour mémoire, il avait été validé la création d'un Conseil Municipal des Jeunes afin d'amener les élèves à s'intéresser et à participer à la vie de la commune. Cette démarche pédagogique était de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passait notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...) mais aussi par l'élaboration de projets collectifs, la préparation et la réalisation d'actions concrètes, par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative (élus, école, parents ...).

Par délibération n°20170522-009 du 22 mai 2017, le Conseil municipal a décidé de reporter le renouvellement du Conseil municipal des jeunes de Cuges au mois de novembre 2017 et de modifier la durée du mandat, qui avait été alors fixée à 3 ans.

Le mandat est donc arrivé à échéance au mois de novembre ; il convient donc de procéder à de nouvelles élections pour renouveler ce Conseil municipal des Jeunes. Ce projet de renouvellement a reçu l'avis favorable de la directrice de l'école.

Il est proposé aujourd'hui de modifier les modalités d'élection de ce Conseil Municipal des enfants qui prendra le nom officiel de Conseil Municipal des Jeunes et se réunira pour son renouvellement au cours du mois de décembre.

Le Conseil Municipal des Jeunes sera composé de 14 élèves, de CM1 et de CM2, 7 filles et 7 garçons, habitant la commune, lesquels seront élus pour une durée de 3 ans. Tous les élèves de l'école élémentaire (du CP au CM2) seront électeurs pour ce renouvellement et les élections se feront dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur.

Voilà donc les raisons pour lesquelles il est proposé cette délibération.

Délibération N°20201214-003 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – Voyage de mémoire sur les plages du débarquement Allié en Normandie pour les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes – Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Association Nationale du Souvenir Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne

Il est proposé que les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes se rendent sur les plages du Débarquement Allié en Normandie pour effectuer un voyage de mémoire du lundi 3 mai au vendredi 7 mai 2021.

Ce voyage est organisé par l'Association Nationale du Souvenir Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne, et concerne les jeunes de notre Conseil Municipal des Jeunes.

A ce voyage, se joindront également les jeunes du CMJ d'Aubagne.

Les jeunes de notre CMJ devront être adhérents de l'association à raison d'une participation de 2 euros /par jeune, adhésion qui constituera l'agrément juridique pour l'association et inclura l'assurance lors du déplacement.

Le programme qui a été arrêté est joint en annexe de la présente.

Il est d'usage que la collectivité participe au coût des séjours en direction de la jeunesse. Il convient de fixer le montant de la participation communale pour le séjour considéré.

Il est proposé que la commune participe à ce voyage, organisé par le Souvenir Français et pour cela octroie une subvention exceptionnelle de 1500 euros à l'Association nationale du Souvenir Français, délégation des Bdr, comité d'Aubagne, montant qui correspond à la participation forfaitaire pour le transport des enfants et pour leur hébergement.

Il convient donc d'inscrire les crédits nécessaires au Budget principal 2021 de la commune aux comptes correspondants.

Délibération N°20201214-004 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2020/2021 – Modification de la durée de la convention

Par délibération n°20200924-001 adoptée en date du 24 septembre 2020, le Conseil municipal a signé avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2020/2021, permettant à 3 classes de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 15 septembre au 1er décembre, afin d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Suite à l'annulation de 3 séances piscines, les jeudis 19 novembre, 3 décembre et 17 décembre, pour des raisons de protocole sanitaire imposé par l'éducation nationale, et comme convenu avec le CPC monsieur Celeschi et la directrice de l'école, ces séances peuvent être rattrapées les mardis 5 janvier, 12 janvier et 19 janvier 2021 de 9h40 à 10h15.

Aussi, il est proposé, par cette délibération, de modifier la durée de la convention 2020/2021 et de la prolonger jusqu'au 19 janvier 2021.

Les conditions financières fixant la séance à 102.90 euros restent inchangées.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem restera pris en charge par la commune.

Délibération N°20201214-005- Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE - Désignation des représentants au "Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes " (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, dont l'objectif est d'accompagner des jeunes âgés de 18 à 25 ans, en recherche d'insertion professionnelle, qui désirent accéder à un logement autonome correspondant à leurs besoins et ressources, est un outil phare de la mise en œuvre de la politique logement de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) mais aussi de l'action gouvernementale.

Depuis novembre 2018, après une refonte des statuts, les communes d'Aubagne (3 sièges), Belcodène (1 siège), Cuges-les-Pins (1 siège), La Bouilladisse (1 siège), La Penne-sur-Huveaune (1 siège), Roquevaire (1 siège) et Saint- Zacharie (1) siègent en qualité de membre de droit au sein de ce comité tout comme la Métropole AMP (3 sièges).

Aussi, suite aux élections municipales et communautaires, il est proposé de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune de Cuges-les-Pins, auprès de cette association.

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Délibération N°20201214-006- Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Désignation des représentants à la "Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées » – CLECT

Par délibération n° FBPA 038-8308/20/CM, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé, sous la dénomination de « Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées » (CLECT), la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges telle que prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et a approuvé le principe selon lequel ladite commission se compose de 184 représentants des Communes à raison d'un titulaire et un suppléant pour chaque Commune membre.

Il est proposé, par cette délibération, de désigner les représentants de la commune pour siéger au sein de cette Commission.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

Délibération N°20201214-007- Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ARCHIVES COMMUNALES – Convention de prestation de service entre la commune et le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône – Aide à l'archivage – Année 2021 – Autorisation de signature

Depuis 2013, la commune signe une convention de prestation de service annuelle d'aide à l'archivage avec le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, pour la gestion de ses archives communales.

Pour mémoire, les archives de la commune sont des archives publiques et sont à ce titre soumises à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l'intérêt public, conformément aux articles L211-1 et L222-3 du Code du patrimoine. Cette nature publique implique que les archives communales sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par la Direction des Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Ce contrôle se traduit notamment par l'obligation de soumettre toute destruction d'archives au visa de cette dernière.

Afin de rationaliser et sécuriser la gestion de nos archives communales, le CDG 13 propose une prestation d'aide à l'archivage.

La convention 2020 est arrivée à échéance, il est donc nécessaire de la renouveler. La participation financière due par la commune au CDG 13 reste fixée à 320 euros, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste. Pour l'année 2021, il est proposé de conclure une convention pour 20 journées de travail.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la nouvelle convention proposée par le CDG 13, jointe en annexe, qui définit les conditions techniques de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la commune au CDG 13 pour l'année 2021.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la commune au compte correspondant.

Délibération N°20201214-008 - Sur le rapport de madame Laetitia Tremouilhac, conseillère municipale déléguée

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Parc Naturel Régional de la Sainte Baume – Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage – Autorisation de signature

Le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume procède actuellement à la création d'un ensemble d'itinéraires à étape, répartis sur l'ensemble du territoire et reliant toutes les communes entre elles. L'objectif du projet est de participer au développement touristique du territoire et à la découverte de ses patrimoines.

La première phase du projet concerne plus précisément 2 itinéraires, le GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume », une boucle nord et une boucle sud. Ces itinéraires sont en cours d'homologation auprès de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). La commune de Cuges-les-pins est traversée par la boucle sud. La plupart du tracé emprunte le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) mais il y a également des propriétés communales, des propriétés Office National des Forêts et des propriétaires privés.

Dans un objectif de respect du droit de propriété, il est nécessaire de formaliser les autorisations de passage et de balisage pouvant intervenir sur les parcelles relevant des différentes personnes publiques et privées concernées par les itinéraires.

Considérant que la commune de Cuges-les-pins est propriétaire des parcelles AO34, AO35 et N95 empruntées par l'itinéraire GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume »,

Considérant que la commune autorise le passage du public pédestre, équestre et cycliste non motorisé sur cet itinéraire,

Considérant l'engagement du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume porteur du projet, de procéder aux opérations d'aménagement et de balisage nécessaires à assurer une pratique sécurisée de la randonnée pédestre, équestre ou VTT sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée,

La commune de Cuges-les-Pins autorise le passage du public sur les parcelles sus-citées et s'engage à mener les opérations d'entretien nécessaires afin de garantir la sécurité du public.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention ci-après annexée et d'autoriser monsieur le maire à la signer.

Délibération N°20201214-009 - Sur le rapport de madame Fanny Saison, conseillère municipale déléguée

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Renouvellement du conventionnement avec les vétérinaires – Année 2021 – Autorisation de signature

Par délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Par délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer un conventionnement avec plusieurs vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Pour mémoire, un conventionnement a été signé avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins, avec la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et la Clinique vétérinaire des Charrons à Gémenos.

Ce conventionnement avait fait l'objet d'une reconduction pour le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et d'une mise jour tarifaire, validée par délibération n°20191205-011 du 5 décembre 2019.

Il est rappelé que par la convention signée avec l'association « Heaven et les chats des rues », sur la demande de la commune, l'Association s'engage à capturer les chats errants sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, à les transporter chez le ou les vétérinaire(s) ayant conventionné avec la commune, qui pratiqueront la stérilisation et leur identification conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime. Cette identification est réalisée au nom de l'Association qui s'engage à relâcher les chats opérés sur leur lieu de capture. Les chats stérilisés et identifiés deviennent alors des « Chats Libres ».

Il est rappelé également que le nombre de captures maximal est fixé par le montant de l'enveloppe inscrite au budget de la commune et que l'Association s'engage à ne transporter les chats capturés uniquement chez le(s) vétérinaires conventionnés par la commune quand elle agit pour celle-ci. L'Association, quand elle agit pour son propre compte, est libre de choisir le(s) vétérinaire(s) de son choix.

Il est donc proposé, par cette délibération, de renouveler les conventionnements avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, pour l'année 2021 et ce afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2021.

Pour cela, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe à la présente, pour chaque conventionnement, lequel sera acté par décision du maire et le Conseil municipal en sera informé.

Il est proposé que ces conventionnements respectent le montant global de l'enveloppe financière fixée à 4200 euros. Cette somme sera inscrite au budget 2021 de la commune.

Délibération N°20201214-010 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Création d'un poste d'adjoint spécial et élection d'un adjoint spécial

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil municipal, en vertu de l'article L2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la création et la désignation d'un Adjoint spécial, chargé spécifiquement du secteur géographique de la Zone Agricole Protégée de la commune de Cuges-les-Pins.

Délibération N°20201214-011 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée

Objet : DIRECTION RESSOURCES – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux suite à l'élection de l'adjoint spécial – Modification de la délibération n°20200618-012 du 18 juin 2020

Par délibération n°20200618-012, le Conseil municipal s'est prononcé sur le montant des indemnités de fonctions pouvant être allouées aux élus sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il a été invité à fixer le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints délégués et des conseillers municipaux délégués.

Les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense ont été inscrits au compte 021-6531 du budget de la commune.

Par cette délibération, il est proposé de réviser la fixation des indemnités de fonctions, suite à la nomination de l'adjoint spécial, acté par délibération n° 20201214-010 du 14 décembre 2020.

Délibération N°20201214-012- Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Composition des commissions municipales et des comités consultatifs – Répartition des élus au sein des commissions municipales et des comités consultatifs – Modification de la délibération n°20200618-003 du 18 juin 2020

Par délibération n° 20200618-003, adoptée en date du 18 juin 2020, il a été décidé de répartir les élus au sein des différentes commissions et des comités consultatifs, en distinguant le secteur de chaque adjoint.

Par délibération n°20201214-010, adoptée en date du 14 décembre 2020, un adjoint spécial en charge de la Zone Agricole Protégée a été nommé. Aussi, il convient d'apporter une modification aux commissions qui dépendent du secteur de la cinquième adjointe, madame Marion Taupenas.

La commission « Agriculture et Zone Agricole Protégée » dépendra désormais du secteur de l'Adjoint spécial, monsieur Jacques Fafri.

Sa composition reste inchangée mais monsieur Jacques Fafri prend la présidence de cette commission.

L'ordre de positionnement des élus au sein de de la commission « Agriculture et Zone Agricole Protégée sera donc la suivante : Jacques Fafri, Marion Taupenas, Marc Ferri, Fanny Saison, Sylvie Nicolai, Pascaline Dubray.

Parallèlement, il convient de nommer une nouvelle présidente du Comité consultatif ARTISANAT LOCAL, COMMERCES, ENTREPRISES, PME et PMI, à savoir madame France Leroy, afin de se mettre en conformité avec son nouvel arrêté de délégation de fonctions, n°028/2020 du 10 novembre 2020.

Sa composition sera la suivante : France Leroy, présidente, Lucile Pecqueux, Laetitia Louis, Jean-Luc Tourrel, Jean-Christophe Landreau, Guillaume Galien, Corinne Mozolenski, Eric Remen + 4 membres extérieurs à désigner.

Les autres commissions et comités consultatifs restent inchangés. Il est proposé de valider ces changements.

Délibération N°20201214-013- Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Contrat de médecine préventive avec la GIMS – Année 2021 – Autorisation de signature

Il est proposé, par cette délibération, de contracter avec la société GIMS pour une durée d'un an du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour le contrat de médecine préventive des agents de la commune, dont le siège social est sis 11 rue de la république – CS 52336 – 13213 Marseille Cedex 02 et le Centre médical est sis 1120 route de Gémenos – Centre d'affaires Alta Rocca – 13400 Aubagne.

En 2020, le forfait par agent était de 116,40 €.

En 2021, le forfait sera voté lors de leur assemblée générale en décembre.

Le CDG n'a pas pu être retenu dans notre consultation car il n'a toujours pas de médecin du Travail, et la société Expertise n'a pas, à ce jour, répondu à notre demande.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat de médecine préventive avec la GIMS ainsi que tout document afférent et d'inscrire les dépenses au budget 2021 de la commune.

Délibération N°20201214-014- Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Détermination des taux de promotion d'avancements de grade – Année 2021

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est donc proposé de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Ce taux, dit « ratio promus – promouvables » peut varier entre 0% et 100 %. Ce ratio correspond à un nombre maximum de fonctionnaires susceptibles d'être promus calculé sur la base de l'effectif « promouvables ».

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier inférieur.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé à 100%.

Il est rappelé que l'autorité territoriale reste libre de nommer, ou non les agents à un grade d'avancement dans la limite de ce nombre maximum. Elle peut, en effet, choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade présenté en Commission Administrative Paritaire, même si les ratios le permettent. Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés et ce, en fonction de la valeur qui apparaît la plus adaptée à la gestion du personnel ainsi que des critères retenus.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à retenir le taux de promotion ainsi que les critères de choix qui sont exposés ci-dessus.

Le Comité Technique s'est prononcé favorablement en 2018 sur le taux de promotion 2019. Etant donné que les mêmes dispositions ont été reconduites en 2020 et le sont pour 2021, il est proposé d'en informer le Comité Technique lors de sa prochaine réunion.

Délibération N°20201214-015- Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune – Décision modificative n°1 de l'exercice 2020

Le Conseil municipal est amené à valider le contenu de la modification n°1 de l'exercice 2020 pour le budget principal de la commune.

Délibération N°20201214-016- Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget funéraire de la commune – Décision modificative n°1 de l'exercice 2020

Le Conseil municipal est amené à valider le contenu de la modification n°1 de l'exercice 2020 pour le budget funéraire de la commune.

Délibération N°20201214-017- Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Régularisation d'écritures sur les exercices antérieurs

Dans le cadre du contrôle de sa gestion, notre collectivité a mené une étude sur l'ensemble des écritures passées au Chapitre budgétaire 011 « Charges à caractère général », sur les exercices 2015 à 2019.

Cette étude visait notamment à identifier les écritures, comptabilisées en section de fonctionnement sur ces exercices, mais qui auraient pu être imputées en section d'investissement, en application de la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputations des dépenses du secteur public local.

L'instruction budgétaire et comptable M14 précise dans son Tome 2, Titre 3, Chapitre 6, les modalités permettant de régulariser des écritures erronées sur exercices antérieurs.

Une erreur enregistrée sur un exercice antérieur peut être ainsi corrigée de manière rétrospective. Cette correction ne doit cependant pas avoir d'effet sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur est décelée. Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les comptes de la classe 1 et 2 de la section d'investissement.

Par conséquent, pour ces corrections, il n'y a pas lieu d'émettre une annulation ou une réduction de titres sur exercices antérieurs (compte 673 « Titres annulés » - sur exercices antérieurs) ou une annulation ou réduction de mandats sur exercices antérieurs (compte 773 « Mandats annulés » - sur exercices antérieurs).

L'intérêt pour notre commune consiste à récupérer le FCTVA sur ces dépenses imputées à tort en fonctionnement, FCTVA dont aurait dû bénéficier la collectivité si ces dépenses avaient été comptabilisées en investissement.

La collectivité souhaite procéder aux rectifications de ces écritures conformément à la note du Bureau CL-1B du 12 juin 2014 qui :

-met en œuvre l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics relatif, entre autres, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions M14, M52, M61, etc...

-précise la nature des écritures à passer pour effectuer ces corrections : « Les opérations relatives à la régularisation d'immobilisations (absence ou erreur sur la valeur d'intégration) : Débit 21, Crédit 1021 en tenant compte de la nature des immobilisations à intégrer » ;

-précise que l'opération étant non budgétaire, les pièces justificatives sont la liste de dépenses imputées à tort en fonctionnement et la délibération de la collectivité validant cette liste.

Il est donc proposé de considérer que les écritures listées en annexe jointe, font référence à des valeurs immobilisées et d'autoriser le Trésorier à procéder à la régularisation, par opération d'ordre non budgétaire, de ces écritures de la manière suivante :

-Crédit au compte 1021 d'un montant de 27 878,00 €

-Débit affecté aux comptes du Chapitre 21 (pour un montant global de 27 878,00€) en fonction de la nature des immobilisations à intégrer.

Délibération N°20201214-018- Sur le rapport de monsieur Alain Ramel, adjoint délégué

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la gestion annuelle des crédits de subvention alloués par la commune aux associations, il est proposé de mandater, dans l'attente du vote du budget primitif 2021, un acompte sur subvention à certaines associations, et ce afin d'éviter une rupture de leurs fonds de roulement.

Délibération N°20201214-019- Sur le rapport de madame Sylvie Nicolai, conseillère municipale déléguée

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – FINANCES COMMUNALES - Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année 2021

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale, dans l'attente du vote du budget primitif 2021, il est proposé de mandater au CCAS, un acompte correspondant à une partie du montant de la subvention accordée en 2020.

Délibération N°20201214-020- Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Traitement budgétaire et comptable des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19

La troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 comporte un ensemble de dispositifs visant à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur leurs finances, mais également de s'inscrire dans les mesures visant à relancer l'économie.

L'article 21 de la loi institue une compensation en faveur du bloc communal qui garantit un niveau de ressources fiscales et domaniales égal à la moyenne des produits fiscaux et domaniaux perçus entre 2017 et 2019. La somme inscrite sur le budget de l'Etat au profit de ce soutien exceptionnel est de 992.924.000,00 euros.

Ainsi, si la somme des recettes fiscales et domaniales perçue en 2020 est inférieure à la moyenne de ces recettes sur la période 2017-2019, la collectivité se verra verser une dotation du montant de la différence. Concernant la commune de Cuges-les-Pins la recette identifiée pouvant entrer dans ce dispositif est la taxe additionnelle aux droits de mutation. L'évaluation qui a été faite sur la perte du produit de cette taxe est de plus de 80.000,00 euros sur l'exercice 2020. Cette somme a donc été inscrite au budget 2020 lors du vote de la décision modificative n°1 du budget principal.

La deuxième mesure de compensation visant à atténuer l'impact de la crise sanitaire est le mécanisme d'étalement des charges. Celui-ci permet de retraiter des dépenses de fonctionnement exceptionnelles, directement liées à la crise sanitaire et qui, par leur nature et par leur montant, ne pouvaient pas être anticipées lors de l'établissement du budget ce qui mettrait en péril l'équilibre budgétaire. Dans ces circonstances, les dépenses exceptionnelles liées au Covid-19 peuvent être lissées sur plusieurs exercices afin d'atténuer l'impact budgétaire et comptable.

Ce dispositif dérogatoire est optionnel et n'est nullement exclusif de l'application du dispositif de « droit commun » d'étalement de charges prévu dans le cas d'une dépense exceptionnelle « hors Covid-19 » dont une collectivité solliciterait l'étalement.

Les dépenses éligibles :

-Les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire, soit lors de la période de confinement, soit après cette dernière : les frais de nettoyage des bâtiments, des véhicules et du matériel de transports en commun ; les frais liés au matériel de protection des personnels ; les aménagements de l'accueil du public et, le cas échéant l'achat ou la participation à l'achat de matériel médical (limité au matériel de protection individuelle), sur la part qui n'aurait pas fait l'objet d'un cofinancement de la part de l'État (les dépenses de personnel ne sont pas concernées) ;

-Le soutien au tissu économique (hors fonds de solidarité État-région déjà comptabilisé en dépenses d'investissement) dès lors que les règles de droit (compétence, marchés publics) sont respectées : aides aux entreprises (soutien à la trésorerie, compensation de la perte d'activité), aux associations...

-Le soutien en matière sociale, dès lors que les règles de compétence sont respectées : abondement des ; aides sociales, notamment pour les départements ;

-Les surcoûts induits sur les contrats de la commande publique correspondant à des modifications des conditions économiques des contrats liées à la période de l'état d'urgence sanitaire

-Les abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes, ainsi que les subventions, contributions ou participations à différentes structures, résultant des effets de la crise sanitaire.

Au cours de l'exercice 2020, une identification a été effectuée de façon extra-comptable pour les opérations réalisées au titre de la gestion de la crise sanitaire sur les comptes correspondant aux dites dépenses, de façon à faciliter l'établissement de l'état récapitulatif adossé à la présente

délibération autorisant l'étalement de charges. Un « état des charges transférées » devra également être produit au compte administratif 2020, ainsi que chaque année au budget primitif et au compte administratif, toute la durée de l'étalement.

Le montant des charges à étaler sur l'exercice 2020 est de 15.399,00 € TTC.

Les opérations budgétaires et comptables à enregistrer au titre de l'exercice 2020 sont les suivantes :

-Débiter le compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » par le crédit d'un compte 791 «transfert de charges d'exploitation », pour le montant des charges à étaler ;

-Débiter le compte 6812 « dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » par le crédit du compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement.

La durée d'étalement est fixée à 5 ans.

Il est donc proposé d'approuver l'inscription de charges à étaler à hauteur de 15.399,00€ TTC sur l'exercice 2020 telles que détaillées dans cette délibération et dans son état annexé et d'étaler cette charge sur 5 ans.

Délibération N°20201214-021- Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021

Il est exposé que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales décrit les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget Primitif du budget principal pour 2021.

Délibération N°20201214-022- Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°001/2020

Par délibération n°20190404-008 adoptée en date du 4 avril 2019, le Conseil municipal a adopté la version n°11 du cahier des charges des tarifs communaux.

Certains tarifs de ce cahier des tarifications demandent aujourd'hui à être modifiés.

Ces modifications concernent les tarifs appliqués par le pôle Enfance Jeunesse, le service Cimetière et le service communication.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'actualiser ces tarifs et d'adopter la nouvelle version du cahier des charges qui prendra comme numéro le n°001/2020 et effet à compter de ce jour.

Délibération N°20201214-023- Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Acquisition d'un véhicule pour la police municipale

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine roulant, la commune souhaite acquérir un véhicule léger pour la police municipale.

A cet effet, la commune de Gémenos a proposé à la commune de Cuges-les-Pins la cession à l'euro symbolique, d'un véhicule de police municipale.

Ce véhicule est un Renault Scénic essence immatriculé 343 AEC 13. Sa date de première mise en circulation est le 22 septembre 2004. Ce véhicule est roulant et en bon état général. Il dispose de toute la sérigraphie « police municipale », d'un avertisseur de type deux tons et d'une rampe lumineuse de toit. Ce véhicule doit pouvoir rendre service à la commune pendant plusieurs années.

Il est donc proposé de faire l'acquisition de ce véhicule pour un euro symbolique et pour cela, d'autoriser monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cet achat et d'inscrire la dépense au budget de la commune.

Délibération N°20201214-024- Sur le rapport de monsieur Alain Ramel, adjoint délégué

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE ASSOCIATIVE – Convention de partenariat d'animation culturelle ou sportive entre une association et la commune, dans le cadre de l'ALSH des mercredis – Autorisation de signature

Dans le cadre de l'ALSH des mercredis, sur le site de l'école élémentaire Simone Veil, des animations culturelles ou sportives sont proposées par certaines associations de la commune aux enfants inscrits à l'ALSH et doivent pour cela être encadrées par la signature d'une convention de partenariat entre la commune et les associations concernées.

La convention de partenariat, jointe en annexe, a pour objet de définir les conditions et les modalités d'intervention de l'association ainsi que les engagements de cette dernière et ceux de la commune, dans le cadre de l'animation culturelle ou sportive que l'association va proposer sur l'ALSH des mercredis, sur le site de l'école Simone Veil.

Il est proposé, par cette délibération, de valider le contenu de la convention de partenariat, jointe à la présente, et d'autoriser monsieur le maire à la signer et à en assurer l'exécution.

Délibération N°20201214-025- Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

De ce fait, il est proposé, par cette délibération, de valider les termes du règlement intérieur du Conseil municipal, joint à la présente et d'approuver son entrée en vigueur à compter de son adoption.

Délibération N°20201214-026- Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation d'un soutien exceptionnel aux commerces de proximité de Cuges-les-Pins

L'épidémie de COVID a généré et génère une crise sanitaire sans précédent conduisant au confinement de la moitié de la population mondiale avec de lourds impacts sur les modes de vie, la consommation et l'économie à l'échelle planétaire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ses Territoires, ses 92 communes et ses 1,8 million d'habitants n'ont pas été épargnés. Les entreprises, qui continuent de vivre en s'adaptant aux mesures étatiques, restent marquées par cette période et en attente de perspective d'avenir.

Pendant le premier confinement, des efforts considérables ont été engagés par Aix-Marseille-Provence, ses Territoires et ses communes ainsi que l'ensemble des acteurs publics (Etat, Région, Département, chambres consulaires, etc.) pour informer et protéger au mieux les habitants et le tissu économique. Un plan d'urgence métropolitain a été mis en place avec des actions en faveur de la continuité du service public (communication, transports, déchets, etc.), de la santé des habitants et de la solidarité envers les plus fragiles (matériels de protection, désinfection des rues, paniers alimentaires, aides aux jeunes notamment étudiants, etc.) et des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises et sauvegarder les emplois (aides à la trésorerie, report/annulation de loyers et redevances d'occupation du domaine public, etc.).

En outre, un plan de relance, adopté le 31 juillet 2020 par le Conseil de la Métropole, porte l'ambition de permettre le renouveau des territoires en intégrant comme finalité le soutien à l'emploi, l'inclusion sociale et la réussite d'un virage écologique. Sa première action vise à "soutenir massivement les secteurs économiques durement touchés, pourvoyeurs d'emplois et de retombées locales", afin de permettre la survie de son tissu économique local.

Depuis l'instauration d'un nouvel état d'urgence sanitaire et d'un nouveau confinement, le tissu économique de nos territoires vit une nouvelle phase de tension. Les spécificités démographiques et économiques du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, comprenant de nombreux commerces de cœurs de villes et de villages, implique un soutien du Territoire dans le cadre du plan de relance précité et de la stratégie métropolitaine de soutien au commerce de proximité. En effet, dès le 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue l'une des toutes premières métropoles à s'engager en faveur du commerce de proximité à travers son agenda du développement économique, voté en conseil métropolitain. L'une de ses orientations stratégiques consistait à construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en particulier par des dispositifs d'aide à l'immobilier.

L'aide aux loyers du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile intervient pour soutenir l'extension d'activités économiques. L'extension s'entend comme une augmentation des moyens de productions, et ce soutien aux commerçants leur permettra de multiplier leurs moyens de productions et de distributions, en investissant sur des outils innovants de vente à emporter type « click & collect », de livraison, et de valorisation et diffusion sur des plateformes nouvelles.

Ainsi, le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile souhaite mettre en place un plan de soutien et d'accompagnement au développement des commerces de nos cœurs de villes et de villages, sur la base de « 1 euro par habitant pour nos commerces ». Il s'agit de soutenir dans leur développement alternatif (click & collect, plateforme numérique, vente à emporter, livraison sous-traitée) les commerces de proximité fermés administrativement, pour étendre leur production et leur distribution. Cette aide se traduira par une participation financière du Territoire, via la Commune conventionnée, à hauteur de 50% du loyer payé par l'entreprise, dans la limite de 400 euros par entreprise. La Commune conventionnée pourra compléter, si elle le souhaite, le reste à charge du loyer de l'entreprise.

Les commerces dans les cœurs de villes et de villages relèvent d'une activité de proximité. C'est donc en étant au plus près du terrain que les Communes pourront aider le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à identifier les commerces nécessitant ce soutien à leur développement. Ainsi, les Communes établiront une liste des commerces susceptibles d'être accompagnés, pour transmission d'ici le 17 décembre 2020 aux équipes du Territoire, afin de finaliser ce soutien exceptionnel.

Il est donc proposé de soutenir le commerce de proximité et permettre, dans cette période de crise, d'atténuer l'impact du choc sanitaire et économique à hauteur de 5.000,00 euros et pour cela d'autoriser le Maire à signer la convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et d'inscrire les crédits nécessaires sur le budget principal 2020 de la commune, en section de fonctionnement au chapitre 65 en dépenses et au chapitre 77 en recettes.



NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201208-001

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE
JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse
Education – Modification n°3**

Par délibération n°20200618-018 en date du 18 juin 2020, le Conseil municipal a adopté la modification n°2 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance jeunesse Education, dont une version est jointe à la présente.

Il est proposé, par cette délibération, de modifier une nouvelle fois ce règlement.

- Cette modification concerne notamment :
- Le contenu du paragraphe 3 qui ne sera plus intitulé « Repas spéciaux » mais « Menu végétarien – Menu avec protéines animales – PAI ».
 - Un paragraphe concernant les PAI doit être ajouté.

La rédaction de son contenu sera la suivante :

3 - Menu végétarien - Menu avec protéines animales - PAI

Aucun repas spécial n'est fourni par la commune.

Deux menus sont proposés au choix pour chaque jour : un menu végétarien ou un menu avec protéines animales.

Conformément à la Loi Egalim, chaque semaine, depuis novembre 2019, un repas végétarien, à base de protéine végétale pouvant également comporter des œufs et des produits laitiers est proposé aux enfants.

Choix du menu :

Le choix devra se faire avant le 19 de chaque mois, pour le mois suivant et ne sera pas susceptible de modification pendant la période concernée.

Les menus exceptionnels :

Passée la date du 19 de chaque mois, les enfants qui se présenteront le matin comme déjeunant au restaurant scolaire, seront inscrits en repas exceptionnel et le choix du repas ne pourra pas être garanti – il sera proposé soit un menu avec protéines animales, soit un menu végétarien, en fonction des quantités disponibles par rapport au prévisionnel communiqué à la société prestataire.

Passée la date du 19 de chaque mois, les enfants, dont les parents n'auront pas respecté cette date limite d'inscription, seront inscrits en repas exceptionnel et le choix du repas ne pourra pas être garanti – il sera proposé soit un menu avec protéines animales, soit un menu végétarien, en fonction des quantités disponibles par rapport au prévisionnel communiqué à la société prestataire.

Les inscriptions :

Les inscriptions ou modifications de date doivent être déposées auprès du service enfance le 19 de chaque mois, pour le mois suivant et ne seront pas susceptibles de modification pendant la période concernée.

PAI (Projet d'Accueil Individualisé) :

Les enfants ayant suspicion d'allergie alimentaire ou étant allergique ne pourront être acceptés sur le temps méridien qu'après avoir rempli au préalable un dossier de demande de PAI remis par les directrices des écoles ou l'enseignant de l'enfant concerné, validé par le médecin scolaire.

Le Conseil municipal est invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°3 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJE, joint à la présente et à le mettre en application dès aujourd'hui.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n°20200618-018 en date du 18 juin 2020,
- ⇒ Vu l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration réuni en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **17 DEC. 2020**

et publication ou notification
du..... **17 DEC. 2020**

12013
12020
12020



Le maire,

Bernard Destrost



AVELIN
1720
1913

*Présentation en séance du Conseil municipal
du 14 décembre 2020
Par délibération n°20201214-001*

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION (EJE)

Modification n°3

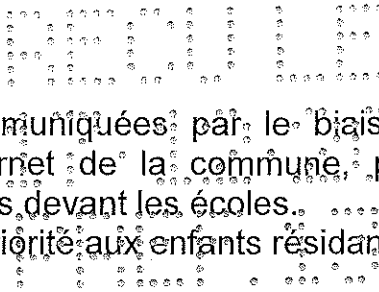
***Restauration scolaire
Accueil périscolaire
Accueil de Loisirs Sans Hébergement des mercredis
Accueil de Loisirs Sans Hébergement des vacances***

1 – Informations générales

Les dossiers d'inscriptions aux activités proposées par le Pôle EJE doivent être déposés en mairie, avant la rentrée scolaire de chaque année, au plus tard à la date fixée par le pôle EJE, ou à défaut en cours d'année pour les nouveaux arrivants.

En cas de dépôt de dossier après la date limite, l'enfant ne pourra pas être inscrit sur les listes de présence et ne pourra donc pas fréquenter les structures concernées.

2 - Inscriptions et réservations



Les dates d'inscriptions sont communiquées par le biais des supports de communication suivants : site internet de la commune, panneau lumineux, Facebook et panneaux d'informations devant les écoles.
Les inscriptions sont réservées en priorité aux enfants résidant sur la commune.

Plusieurs possibilités de réservations sont proposées :

➤ **A l'année :**

Les parents communiquent les jours de fréquentation, pour le restaurant scolaire et/ou le périscolaire et/ou l'accueil de loisirs des mercredis (dans la limite des places disponibles pour le périscolaire et les mercredis), lors du dépôt du dossier, en début d'année.

➤ **Au mois :**

Les parents doivent se rapprocher du service enfance avant le 19 de chaque mois pour communiquer les jours de fréquentation pour le mois suivant, pour le restaurant scolaire et/ou le périscolaire et/ou l'accueil de loisirs des mercredis (dans la limite des places disponibles pour le périscolaire et les mercredis),

➤ **A titre exceptionnel :**

Pour le restaurant scolaire, il s'agit alors d'un repas qui n'est pas prévu à l'avance. L'enseignant doit en être informé obligatoirement le matin via le cahier de liaison, afin d'enregistrer sur la feuille de pointage ce repas exceptionnel, qui fait l'objet d'une facturation au prix d'un repas exceptionnel, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour le périscolaire du matin, il s'agit alors d'un créneau qui n'est pas prévu à l'avance ; l'enfant peut être déposé au périscolaire et l'animateur enregistre sa présence exceptionnelle. Ce créneau fait l'objet d'une facturation au prix d'un créneau exceptionnel, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour le périscolaire du soir, il s'agit alors d'un créneau qui n'est pas prévu à l'avance ; l'enfant peut rester au périscolaire et l'animateur enregistre sa présence exceptionnelle. Ce créneau fait l'objet d'une facturation au prix d'un créneau exceptionnel, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

3 - Menu végétarien - Menu avec protéines animales - PAI

Aucun repas spécial n'est fourni par la commune.

Deux menus sont proposés au choix pour chaque jour : un menu végétarien ou un menu avec protéines animales.

Conformément à la Loi Egalim, chaque semaine, depuis novembre 2019, un repas végétarien, à base de protéine végétale pouvant également comporter des œufs et des produits laitiers est proposé aux enfants.

Choix du menu :

Le choix devra se faire avant le 19 de chaque mois, pour le mois suivant et ne sera pas susceptible de modification pendant la période concernée.

Les menus exceptionnels :



Passée la date du 19 de chaque mois, les enfants qui se présenteront le matin comme déjeunant au restaurant scolaire, seront inscrits en repas exceptionnel et le choix du repas ne pourra pas être garanti – il sera proposé soit un menu avec protéines animales, soit un menu végétarien, en fonction des quantités disponibles par rapport au prévisionnel communiqué à la société prestataire.

Passée la date du 19 de chaque mois, les enfants, dont les parents n'auront pas respecté cette date limite d'inscription, seront inscrits en repas exceptionnel et le choix du repas ne pourra pas être garanti – il sera proposé soit un menu avec protéines animales, soit un menu végétarien, en fonction des quantités disponibles par rapport au prévisionnel communiqué à la société prestataire.

Les inscriptions :

Les inscriptions ou modifications de date doivent être déposées auprès du service enfance le 19 de chaque mois, pour le mois suivant et ne seront pas susceptibles de modification pendant la période concernée.

PAI (Projet d'Accueil Individualisé) :

Les enfants ayant suspicion d'allergie alimentaire ou étant allergique ne pourront être acceptés sur le temps méridien qu'après avoir rempli au préalable un dossier de demande de PAI remis par les directrices des écoles ou l'enseignant de l'enfant concerné, validé par le médecin scolaire.

4 – Horaires et accueil des enfants

Périscolaire :

- **Site de l'école maternelle Cornille :** de 7h30 à 8h10 et de 16h20 à 18h30.
- **Site de de l'école élémentaire Veil:** de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

Pour le périscolaire du soir, les parents récupèrent leur(s) enfant(s) en se présentant au portail de chaque site scolaire ; une sonnette est prévue à cet effet.

Pour l'Accueil de Loisirs Sans hébergement des mercredis : 5 possibilités d'accueil sont proposées aux parents mais l'inscription des enfants inscrits sur la journée sera enregistrée de façon prioritaire :

- ✓ *Matin :*
 - 7h30 -13h30 avec repas (arrivée entre 7h30-9h)
 - 7h30 -12h00 sans le repas (arrivée entre 7h30-9h)
- ✓ *Après-midi :*
 - 12h – 18h30 avec le repas (départ entre 17h -18h30)
 - 13h30 – 18h30 sans le repas (départ entre 17h -18h30)
- ✓ *Journée :*
 - 7h30 – 18h30 avec repas (arrivée entre 7h30-9h et départ 17h -18h30)

L'accueil des «Lutins » (3-6 ans) et des «Benjamins » (6-11 ans) se fait à l'école élémentaire Simone Veil.

Les repas des mercredis se prennent pour tous les enfants (de 3 ans à 11 ans) sur le satellite Molina (école élémentaire Simone Veil).

Pour l'Accueil de Loisirs Sans hébergement des vacances :

✓ Horaires d'accueil : de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.

- A l'école élémentaire Simone Veil, pour les lutins et pour les benjamins.

Durant les vacances scolaires, les inscriptions se feront uniquement à la semaine. Deux possibilités seront proposées : 4 ou 5 jours.

Urgences médicales

Uniquement en cas d'urgence médicale signalée par l'équipe encadrante, les parents auront la possibilité de récupérer leur(s) enfant(s) sur le temps méridien pendant le service de la restauration scolaire ou en cours de journée, pour l'accueil de loisirs des mercredis et l'accueil de loisirs des vacances. Une décharge des parents devra être signée.

5 - Annulations des prestations

Pour le restaurant scolaire, les repas sont décomptés automatiquement pour les raisons suivantes : grève, absence des enseignants, voyage ou sortie scolaire.

Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, aucun repas ne sera déduit.

Pour le périscolaire : les annulations ou modifications pourront être prises en compte avant le 19 du mois suivant pour le mois d'après. Les créneaux réservés de périscolaire et non annulés avant cette date seront décomptés automatiquement pour les raisons suivantes : grève, absence des enseignants, voyage ou sortie scolaire.

Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, aucun créneau de périscolaire réservé ne sera déduit.

En cas de retard, les parents doivent avertir, la structure d'accueil au 04.42.73.85.86 pour l'école Cornille ou au 04.42.72.74.91 pour l'école Veil.

Pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement des mercredis ou des vacances : les annulations ou modifications pourront être prises en compte avant la date limite des inscriptions, date qui sera communiquée par le service Enfance.

Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, le nombre d'heures minimum d'accueil sera facturé ainsi que le repas.

6 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal, affichés au service enfance et consultables sur le site de la commune.



Les tarifs sont réévalués pour chaque famille à la date d'inscription et sont basés sur le quotient familial CAF, ou à défaut l'avis d'imposition de l'année précédente, recalculé suivant le mode de calcul en annexe 2.

Le Pôle EJE a reçu l'habilitation de la CAF à consulter les données CDAP, afin de se procurer le quotient familial de chaque famille.

En l'absence de Quotient Familial indiquée sur CDAP et de communication de l'avis d'impositions, le tarif appliqué aux familles sera le plus élevé et aucune régularisation ne sera accordée pour les factures déjà éditées. La régularisation sera faite à la date où les documents auront été transmis au service enfance.

7 - Paiements

Les prestations réservées par les familles font l'objet d'une facturation à la fin de chaque mois.

Pour le restaurant scolaire : les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration » mais également par paiement en ligne par carte bancaire dès l'ouverture du portail famille.

Pour le périscolaire : toute demi-heure commencée sera facturée. Les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration », en chèques vacances, en chèque CESU gardes d'enfants (pour les enfants de zéro à 6 ans) mais également par paiement en ligne par carte bancaire dès l'ouverture du portail famille.

La C.A.F participe au financement des accueils de loisirs de la commune de Cuges-les-Pins et cette participation est décomptée au moment de la facturation du périscolaire. Cette opération est transparente pour les familles.

Pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement des mercredis et des vacances : les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration », en chèques vacances mais également par paiement en ligne par carte bancaire dès l'ouverture du portail famille.

La C.A.F participe au financement des accueils de loisirs de la commune de Cuges-les-Pins et cette participation est décomptée au moment de la facturation de l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances. Cette opération est transparente pour les familles.

La clôture des comptes relatifs au Pôle Enfance pour l'année écoulée, s'effectue avant la rentrée scolaire de chaque année, soit au 31 août.

En cas de retard de paiement, une première relance est adressée à la famille concernée. En l'absence de régularisation, une mise en demeure de payer sous 8 jours est adressée en Recommandé Accusé Réception.

En cas de non-paiement sous 90 jours, le dossier est transféré au Trésor Public pour recouvrement. La commune se réserve le droit d'exclure l'enfant.

8 – Discipline

Le moment de la prise des repas, l'après repas ou le temps Accueil de Loisirs des mercredis et des vacances sont des moments de détente, d'épanouissement et d'apprentissage à des activités pour les enfants. Aussi, ne pourront être tolérés : les brutalités, les grossièretés, le gaspillage systématique et volontaire des aliments, les actes d'indiscipline ainsi que le manque de respect ou les insultes aux agents du service ou aux animateurs.

En conséquence, ces enfants seront passibles de sanctions pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive.

La famille dont l'enfant est exclu restera toutefois redevable des repas auxquels il était initialement inscrit.

Règles communes pour chaque activité

Règles sanitaires

Il est vivement recommandé d'informer le directeur (trice) des problèmes concernant l'enfant (handicap, allergie...). Le directeur (trice) en informera les animateurs du groupe.

Urgences

Les enfants victimes d'accidents corporels seront conduits par les services d'urgence à l'hôpital le plus proche. En aucun cas, le Directeur (trice) de l'accueil de loisirs et périscolaire ne devra se substituer à l'autorité médicale.

Vaccinations

Les vaccins obligatoires doivent être à jour.

Maladie

En cas de maladie contagieuse ou si l'enfant est souffrant et /ou fiévreux, il ne sera pas admis au centre.

En cas de dermatose, un certificat médical de non contagion est exigé.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Les enfants ayant un PAI allergie alimentaire et/ou médical (asthme...) ne seront acceptés qu'après examen du dossier complet transmis au directeur (trice) des différentes structures par la mairie. Il ne sera pris en compte qu'après acceptation du dossier et que lorsque les parents auront fourni à l'accueil les médicaments prescrits par le médecin.

Médicaments

La présence de médicaments à l'accueil de loisirs et périscolaire fait l'objet d'une réglementation stricte. Les parents doivent assurer eux-mêmes la prise de médicaments par leur enfant, le matin et/ou le soir à la maison afin de limiter au strict minimum ceux devant être pris dans l'établissement d'accueil.

Dans ce cas, toute médication donnée à l'enfant chez lui devra être signalée à son arrivée au professionnel accueillant l'enfant.

En cas de nécessité absolue de distribution de médicament à l'enfant sur les temps d'accueils de loisirs et périscolaire, les parents doivent en donner une autorisation écrite.

Il est privilégié la prise de médicament en autonomie et l'animateur assistera l'enfant.

Seuls seront administrés les médicaments prescrits par un médecin et accompagnés d'une ordonnance. L'ensemble devra être confié au directeur (trice) de la structure ou à l'adjoint éducatif avec une autorisation expresse d'administrer les médicaments concernés.



Poux

Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants. Si l'enfant a des poux, il doit être traité avec les produits appropriés.

Handicap

Le service enfance-jeunesse souhaite pouvoir accueillir les enfants porteurs de handicaps dans de bonnes conditions. Pour ce faire, des réunions préalables avec tous les acteurs intervenants auprès de l'enfant sont indispensables pour préparer au mieux son intégration.

Vie de l'enfant au centre

Pour faciliter la vie de l'enfant à l'accueil de loisirs et périscolaire, pour sa sécurité et son bien-être :

- Les vêtements de l'enfant doivent être marqués à son nom.
- Il doit être habillé de manière correcte, pratique, adaptée à la saison et bien chaussé (short, chaussures légères ou sandales, chapeau pour les beaux jours ; pantalon sport baskets et vêtements chauds pour les journées plus fraîches ; vêtement de pluie et bottes pour les journées pluvieuses)
- En cas de besoin il doit être muni de paquets de mouchoirs en papier,
- Il ne doit pas porter de chaînes, gourmettes, médailles, bagues, boucles d'oreilles (dangereux lors des jeux),
- Il ne doit pas apporter, pour des raisons de sécurité et de prévention contre la perte ou le vol, d'ordinateur ou téléphone portable, appareil photo numérique, lecteur MP3 et autres jeux électroniques,
- Il ne doit pas apporter, pour des raisons de sécurité, ni bonbons ni sucettes.

Approbation du Règlement de Fonctionnement du Pôle EJE

Version approuvée en séance du Conseil municipal du 8 décembre 2020

Ce règlement annule et remplace tout règlement précédemment établi.

Ce règlement pourra être modifié en tant que de besoin, et, en tous les cas pour des raisons de sécurité ou de force majeure par une délibération votée en Conseil municipal.

Un exemplaire complet de ce règlement est remis à chaque famille lors de l'inscription ou de la réinscription.

Son acceptation, sans réserve, conditionne l'admission des enfants, il est à conserver sans limitation de temps.

Je soussigné(e)

Responsable de / des enfant(s)

.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à en respecter les modalités.

A Cuges les Pins, le

Signature
précédée de la mention
« Lu et approuvé »

ANNEXE 1

Au regard de la Charte de la Laïcité, la commune s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015.



NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-002

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet: DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes – Mandat 2021-2023

Par délibération n° 19/03/15 adoptée en date du 19 mars 2015, le Conseil municipal s'est prononcé sur la mise en place d'un Conseil Municipal des Enfants de la commune de Cuges et a fixé les modalités d'élection et la durée du mandat de ses membres. Ce Conseil municipal des Jeunes était composé d'un maire junior et de conseillers, élus pour 2 ans, soit 18 élèves, de CM1 et CM2, 9 filles et 9 garçons, habitant Cuges-les-Pins. Ce projet avait reçu un avis favorable de la part du directeur de l'école de Cuges.

Pour mémoire, il avait été validé la création d'un Conseil Municipal des Jeunes afin d'amener les élèves à s'intéresser et à participer à la vie de la commune. Cette démarche pédagogique était de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passait notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...) mais aussi par l'élaboration de projets collectifs, la préparation et la réalisation d'actions concrètes, par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative (élus, école, parents ...).

Par délibération n°20170522-009 du 22 mai 2017, le Conseil municipal a décidé de reporter le renouvellement du Conseil municipal des jeunes de Cuges au mois de novembre 2017 et de modifier la durée du mandat, qui avait été alors fixée à 3 ans.

Le mandat est donc arrivé à échéance au mois de novembre ; il convient donc de procéder à de nouvelles élections pour renouveler ce Conseil municipal des Jeunes. Ce projet de renouvellement a reçu l'avis favorable de la directrice de l'école.

Il est proposé aujourd'hui de modifier les modalités d'élection de ce Conseil Municipal des enfants qui prendra le nom officiel de Conseil Municipal des Jeunes et se réunira pour son renouvellement au cours du mois de décembre.

Le Conseil Municipal des Jeunes sera composé de 14 élèves, de CM1 et de CM2, 7 filles et 7 garçons, habitant la commune, lesquels seront élus pour une durée de 3 ans. Tous les élèves de l'école élémentaire (du CP au CM2) seront électeurs pour ce renouvellement et les élections se feront dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur.

Voilà donc les raisons pour lesquelles il est proposé la délibération ci-dessous.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- ⇒ Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et notamment son article 15,
- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-2,
- ⇒ Vu les délibérations n° 19/03/15 adoptée en date du 19 mars 2015 et n°20170522-009 du 22 mai 2017,
- ⇒ Vu l'avis favorable du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration réuni en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra et de donner tout pouvoir à monsieur le maire pour l'application de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....17. DEC. 2020.....
et publication ou notification
du.....
17 DEC. 2020

 Le maire,
Bernard Destrost

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-003

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Turrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – Voyage de mémoire sur les plages du débarquement Allié en Normandie pour les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes – Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Association Nationale du Souvenir Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne

Il est proposé que les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes se rendent sur les plages du Débarquement Allié en Normandie pour effectuer un voyage de mémoire du lundi 3 mai au vendredi 7 mai 2021.

REGLÉ

Ce voyage est organisé par l'Association Nationale du Souvenir Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne, et concerne les jeunes de notre Conseil Municipal des Jeunes.

A ce voyage, se joindront également les jeunes du CMJ d'Aubagne.

Les jeunes de notre CMJ devront être adhérents de l'association à raison d'une participation de 2 euros /par jeune, adhésion qui constituera l'agrément juridique pour l'association et inclura l'assurance lors du déplacement.

Le programme qui a été arrêté est joint en annexe de la présente.

Il est d'usage que la collectivité participe au coût des séjours en direction de la jeunesse. Il convient de fixer le montant de la participation communale pour le séjour considéré.

Il est proposé que la commune participe à ce voyage, organisé par le Souvenir Français et pour cela octroie une subvention exceptionnelle de 1500 euros à l'Association nationale du Souvenir Français, délégation des Bdr, comité d'Aubagne, montant qui correspond à la participation forfaitaire pour le transport des enfants et pour leur hébergement.

Il convient donc d'inscrire les crédits nécessaires au Budget principal 2021 de la commune aux comptes correspondants.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le projet d'organisation du voyage mémoire proposé par le Souvenir Français, comité d'Aubagne, en direction des jeunes du Conseil Municipal des Jeunes,

⇒ Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 30 novembre 2020,

⇒ Vu l'avis favorable du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education restauration réuni en date du 30 novembre 2020

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, à **Punanimité** :

Article unique : adopte la délibération telle que détaillée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**17 DEC. 2020**.....
et publication ou notification
du.....**17 DEC. 2020**.....



Le maire,

Bernard Destrost

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (dé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781802 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence-réurrence	Objet	Période
En numéraire (argent)	Première demande	Fonctionnement global	Annuel ou ponctuel
En nature	Renouvellement (ou poursuite)	Projet(s)/action(s)	Pluriannuel

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

État - Ministère

Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

Conseil régional

Direction/Service

Conseil départemental

Direction/Service

Commune ou Intercommunalité

Direction/Service

CUGES

Établissement public

Autre (préciser)

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : LE SOUVENIR FRANÇAIS Comité d'Aubagne
Sigle de l'association : Site web : et du Région

1.2 Numéro Siret : 7756176118100110151

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : I W | | | | | | | | | |
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date | | | | | | | | | |
Volume : | | | | Folio : | | | | Tribunal d'Instance :

1.5 Adresse du siège social : 100 chemin des Thèmes Romains
Code postal : 13400 Commune : AUBAGNE
Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :
Code postal : Commune :
Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)
Nom : KOU BIAO D Prénom : Jean Dominique
Fonction : Président
Téléphone : 06 17 52 77 59 Courriel : jd1963@orange.fr

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)
Nom : Prénom :
Fonction :
Téléphone : Courriel :

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
.....
.....
.....

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non
Si oui, date de publication au Journal Officiel : 10/10/2013/06

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet ne pas utiliser de sigle)

LE SOUVENIR FRANÇAIS Association Nationale

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui lesquelles ?

Associations d'anciens combattants amicale de anciens de la légion étrangère.

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association de manière non rémunérée.</i>	8
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par exemple Service Civique)</i>	10
Nombre total de salarié(e)s :	0
Dont nombre d'emplois aidés	0
Nombre de salarié(e)s en équivalent temps plein (ETP)	0
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0
Adhérents : <i>Adhérents : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	350

5. Compte de résultat¹ de l'association
Année 2019 ou exercice du 01/01/19 au 31/12/19

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services <i>voyages et repas</i>	33750
Achats matières et fournitures	2830	73 - Dotation et produits de tarification	
Autres fournitures	300	74 - Subventions d'exploitation ²	0
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseils Régionaux(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseils Départementaux(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications			
Déplacements, missions <i>voyages Réunion</i>	41180	Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres	1000	<i>Arubague</i>	4400
63 - Impôts et taxes	0	<i>Cuqes la plus</i>	1400
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	600
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		758. Cotisations	3360
		758 Dons manuels - Mécénat	2300
66 - Charges financières	3830	75 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	1085
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	49140	TOTAL DES PRODUITS	46865
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	2275

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Projet n°

6. Projet – Objet de la demande

Remplir un « rubrique 6 – objet de la demande » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Voyage de Mémoire pour les élus du conseil municipal des Jeunes

Objectifs :

- connaître l'histoire de notre pays en découvrant les lieux de Mémoire
- comprendre l'intérêt des commémorations

Description :

- Visite des plages du Débarquement celles du 6 Juin 1944 en Normandie.
- Visite des Musées d'Normandie.
- recueillement dans les cimetières militaires
- Visite de Boueux et découvertes des spécialités culinaires de la Région.

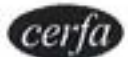
Bénéficiaires : caractéristiques sociales dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

- Élus Juniors du conseil municipal de Cuges la Pâlis
- Élus et membres du Souvenir Français en accompagnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°12155*05

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolet	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de 1500 €, objet de la présente de mande représente 11,5 % du total des produits
(montant sollicité / total du budget) x 100

Projet n°

6. Projet – Objet de la demande (suite)

Territoire :

Aubergne Cuges Gemenos.

Moyens matériels et humains (voir aussi « CHARGES INDIRECTES REPARTIES » au budget du projet) :

- Accompagnants de Souvenir Français
- Elus
- parents accompagnants

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	3	
salarié(e)s		
Dont CDI		
Dont CDD	✓	✓
Dont emplois-aidés ⁷		
Volontaires (Services Civiques...)	✓	✓

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement pour la mise en œuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) □□□□□□□□ au □□□□□□□□

Évaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- Travail de recherche sur la personne qui sera honorée par un dépôt individuel de fleurs dans le cimetière militaire

⁷

Sont comptabilisés comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adultes-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc ...

6. Budget^B du projet *du 3 au 7 Mai 2021*

Année 20..... ou exercice du ou

Voyage de Mémoire en Normandie

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures <i>Restauration</i>	4000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures <i>Visite Musées</i>	2000	74 - Subventions d'exploitation ⁹	0
61 - Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités et 1ère page	
Locations <i>Hébergement</i>	10400		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseils Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseils Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications			
Déplacements, missions <i>Transp</i>	4000	Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres		<i>Mubugue</i>	3000
63 - Impôts et taxes	0	<i>Guges</i>	1500
Impôts et taxes sur rémunération		<i>Genepros</i>	1500
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	500
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		750. Cotisations <i>participation de voyageurs</i>	5000
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	20400	TOTAL DES PRODUITS	11500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	8900

est la participation des comités de Souvenir Français d'Alubugue et de Voyage

⁸ Ne pas indiquer les centimes d'euros

⁹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice

5 bis. Budget⁴ prévisionnel de l'association
Année 2021 ou exercice du 15/11/21 au 31/12/21.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services <i>voyages et Repus</i>	10 000
Achats matières et fournitures	2500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	300	74 - Subventions d'exploitation ⁵	0
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseils Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseils Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications			
Déplacements, missions <i>VOYAGES REBUS</i>	20400	Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres	1000	Arbuge	3500
63 - Impôts et taxes	0	Cuges	1500
Impôts et taxes sur rémunération		Genéros	1500
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		755. Cotisations	3000
		758 Dons manuels - Mécénat	2000
66 - Charges financières	3500	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	1000
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	27100	TOTAL DES PRODUITS	21500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	5200

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁶

⁴ Ne pas indiquer les centimes d'euros

⁵ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁶ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom, prénom) ROUBAUD Jean Dominique
représentant(e) légal(e) de l'association : SOUS-PRÉFECTURE FRANÇAISES COMITÉ d'Initiative et de Réception

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les deux signatures : celles du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter) lui permettant d'engager celle-ci¹¹

Déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives¹², comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondant) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la *Charte des engagements réciproques* conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux, et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières, -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹³ ;

inférieur ou égal 500 000 euros

supérieur à 500 000 euros

- demander une subvention de :

1500 € au titre de l'année ou exercice 20 21

..... € au titre de l'année ou exercice 20

..... € au titre de l'année ou exercice 20

..... € au titre de l'année ou exercice 20

- Que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association (joindre un RIB).

Fait, le 18 octobre 2020 à Arbonne

signature



¹¹ « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation de mandataire. Article 1984 du code civil »

¹² Déclaration de changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations – préfecture ou Sous-préfecture.

¹³ Conformément à la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides des minimis accordées à des entreprises fournissant des services

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE¹⁰

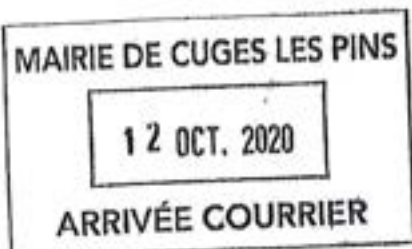
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolet	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicité de €, objet de la présente de mande représente % du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 100

10 - 2020 - - 1309



Association Nationale Reconnue d'Utilité Publique
Délégation Générale des Bouches du Rhône Comité d'Aubagne et sa Région



Monsieur Bernard Destrost
Maire de Cuges les Pins
Conseiller Métropolitain

13780 CUGES LES PINS

Objet :

Organisation d'un voyage de mémoire

Saint Pierre lès Aubagne, le 9 octobre 2020

Monsieur le Maire,

Le Comité du Souvenir Français d'Aubagne et sa région que j'ai l'honneur de présider a décidé d'organiser un voyage de mémoire au profit des élus des Conseils Municipaux des Jeunes des communes couvertes par notre Comité.

Notre ville disposant d'un Conseil Municipal des Jeunes, je viens donc vers vous pour proposer un voyage de mémoire sur les plages du Débarquement Allié en Normandie.

La période retenue, compte tenu des places disponibles pendant les vacances scolaires, sera du lundi 3 mai au vendredi 7 mai 2021, tombant pendant les vacances scolaires de Pâques.

Par le présent courrier, je sollicite de votre bienveillance l'accord pour réaliser ce voyage avec les jeunes élus et une participation financière destinée à couvrir une partie du coût de ce voyage, sachant que, comme lors du précédent voyage à Verdun, la plus grande part des frais sera assurée par la trésorerie du Comité.

Comptant sur votre soutien, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jean-Dominique Roubaud
Président du Comité

Souvenir Français d'Aubagne et sa Région chez M. Jean-Dominique Roubaud
100 chemin des Thermes Romains
13400 Saint Pierre lès AUBAGNE

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-004

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Étaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2020/2021 – Modification de la durée de la convention

Par délibération n°20200924-001 adoptée en date du 24 septembre 2020, le Conseil municipal a signé avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2020/2021, permettant à 3 classes de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 15 septembre au 1^{er} décembre, afin d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Suite à l'annulation de 3 séances piscines, les jeudis 19 novembre, 3 décembre et 17 décembre, pour des raisons de protocole sanitaire imposé par l'éducation nationale, et comme convenu avec le CPC monsieur Celeschi et la directrice de l'école, ces séances peuvent être rattrapées les mardis 5 janvier, 12 janvier et 19 janvier 2021 de 9h40 à 10h15.

Aussi, il est proposé, par cette délibération, de modifier la durée de la convention 2020/2021 et de la prolonger jusqu'au 19 janvier 2021.

Les conditions financières fixant la séance à 102.90 euros restent inchangées.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem restera pris en charge par la commune.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'intérêt éducatif et sportif de la natation et des activités aquatiques,

⇒ Vu la délibération n°20200924-001 adoptée en date du 24 septembre 2020,

⇒ Vu l'avis favorable du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration réuni en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....1.7.DEC. 2020...
et publication ou notification
du.....1.7.DEC. 2020..



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-005

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE - Désignation des représentants au "Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes " (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, dont l'objectif est d'accompagner des jeunes âgés de 18 à 25 ans, en recherche d'insertion professionnelle, qui désirent accéder à un logement autonome correspondant à leurs besoins et ressources, est un outil phare de la mise en œuvre de la politique logement de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) mais aussi de l'action gouvernementale.

Depuis novembre 2018, après une refonte des statuts, les communes d'Aubagne (3 sièges), Belcodène (1 siège), Cuges-les-Pins (1 siège), La Bouilladisse (1 siège), La Penne-sur-Huveaune (1 siège), Roquevaire (1 siège) et Saint-Zacharie (1) siègent en qualité de membre de droit au sein de ce comité tout comme la Métropole AMP (3 sièges).

Aussi, suite aux élections municipales et communautaires, il est proposé de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune de Cuges-les-Pins, auprès de cette association.

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la Loi du 1 juillet 1901,

⇒ Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la circulaire n°383 du 29 juin 1990,

⇒ Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 15 mars 2020,

⇒ Considérant que le Conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, par **24 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupeas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremonilbac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis et Guillaume Gollien*) et **5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina*) :

Article 1 : décide de désigner monsieur Frédéric Adragna, en tant que représentant TITULAIRE de la commune de Cuges-les-Pins auprès du CLLAJ du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Article 2 : décide de désigner madame Marie-Laure Antonucci, en tant que représentante SUPPLÉANTE de la commune de Cuges-les-Pins auprès du CLLAJ du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le.....17 DEC. 2020....

et publication ou notification

du.....17 DEC. 2020.....



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-006

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafiti, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet: DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Désignation des représentants à la "Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées" – CLECT

Par délibération n° FBPA 038-8308/20/CM, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé, sous la dénomination de « Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées » (CLECT), la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges telle que prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et a approuvé le principe selon lequel ladite commission se compose de 184 représentants des Communes à raison d'un titulaire et un suppléant pour chaque Commune membre.

Il est proposé, par cette délibération, de désigner les représentants de la commune pour siéger au sein de cette Commission.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- ⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- ⇒ Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- ⇒ Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- ⇒ Vu la délibération n° FBPA 038-8308/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, par **24 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozplenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueur, Laëtizia Tremonilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtizia Louis et Guillaume Galiéj)* et **5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Andrey Molina*) :

Article 1 : décide de désigner madame France Leroy, en tant que représentante TITULAIRE de la commune de Cuges-les-Pins auprès du Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Article 2 : décide de désigner madame Marion Taupenas, en tant que représentante SUPPLÉANTE de la commune de Cuges-les-Pins auprès du Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....17 DEC. 2020...
et publication ou notification
du.....17 DEC. 2020...

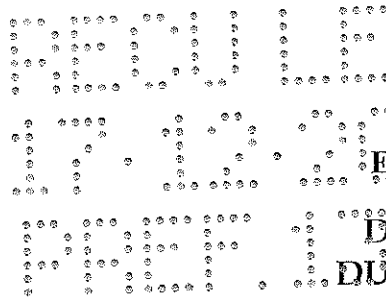


Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-007

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Étaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet: DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ARCHIVES COMMUNALES – Convention de prestation de service entre la commune et le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône – Aide à l'archivage – Année 2021 – Autorisation de signature

Depuis 2013, la commune signe une convention de prestation de service annuelle d'aide à l'archivage avec le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, pour la gestion de ses archives communales.

Pour mémoire, les archives de la commune sont des archives publiques et sont à ce titre soumises à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l'intérêt public, conformément aux

articles L211-1 et L222-3 du Code du patrimoine. Cette nature publique implique que les archives communales sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par la Direction des Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Ce contrôle se traduit notamment par l'obligation de soumettre toute destruction d'archives au visa de cette dernière. Afin de rationaliser et sécuriser la gestion de nos archives communales, le CDG 13 propose une prestation d'aide à l'archivage.

La convention 2020 est arrivée à échéance, il est donc nécessaire de la renouveler. La participation financière due par la commune au CDG 13 reste fixée à 320 euros, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste. Pour l'année 2021, il est proposé de conclure une convention pour 20 journées de travail.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la nouvelle convention proposée par le CDG 13, jointe en annexe, qui définit les conditions techniques de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la commune au CDG 13 pour l'année 2021.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la commune au compte correspondant.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à **Punanimité** :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer avec le CDG 13 la convention de prestation de service « Aide à l'archivage », pour l'année 2021, selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents,

Article 2 : d'inscrire les dépenses au compte 6288-020 du budget principal de la commune 2021, en section de fonctionnement.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**17 DEC. 2020**...
et publication ou notification
du.....**17 DEC. 2020**.....



Le maire,

Bernard Destrost



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AIDE À L'ARCHIVAGE

Entre la Commune de Cuges-les-Pins et le CDG 13

Vu – La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

Vu – Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33-3 ;

Vu – La délibération n°23/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2017 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu – La délibération n° du Conseil Municipal de la commune de Cuges-les-Pins autorisant Monsieur Bernard DESTROST, en sa qualité de Maire, à signer la présente convention ;

Vu – La délibération n°25/19 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date 25 novembre 2019 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Article 1 : Présentation des parties

La présente convention est conclue entre :

La commune de Cuges-les-Pins, représentée par Monsieur Bernard DESTROST, en sa qualité de Maire

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la commune de Cuges-les-Pins au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention, notamment en cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la commune, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant négocié pour réajuster la participation financière de la commune : cet avenant ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Contentieux

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Fait à Aix-en-Provence, le 14/09/2020

En 2 exemplaires originaux

Pour la Mairie de Cuges-les-Pins,
Le Maire,

Bernard DESTROST

Pour le CDG 13,
Le Président,



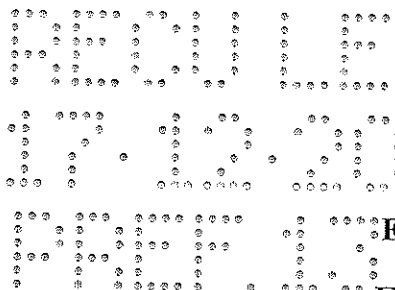
Georges CRISTIANI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-008

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Parc Naturel Régional de la Sainte Baume – Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage – Autorisation de signature

Le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume procède actuellement à la création d'un ensemble d'itinéraires à étape, répartis sur l'ensemble du territoire et reliant toutes les communes entre elles. L'objectif du projet est de participer au développement touristique du territoire et à la découverte de ses patrimoines.

REUVE

La première phase du projet concerne, plus précisément, 2 itinéraires, le GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume », une boucle nord et une boucle sud. Ces itinéraires sont en cours d'homologation auprès de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). La commune de Cuges-les-pins est traversée par la boucle sud, la plupart du tracé emprunte le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) mais il y a également des propriétés communales, des propriétés Office National des Forêts et des propriétaires privés.

Dans un objectif de respect du droit de propriété, il est nécessaire de formaliser les autorisations de passage et de balisage pouvant intervenir sur les parcelles relevant des différentes personnes publiques et privées concernées par les itinéraires.

Considérant que la commune de Cuges-les-pins est propriétaire des parcelles AO34, AO35 et N95 empruntées par l'itinéraire GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume »,

Considérant que la commune autorise le passage du public pédestre, équestre et cycliste non motorisé sur cet itinéraire,

Considérant l'engagement du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume porteur du projet, de procéder aux opérations d'aménagement et de balisage nécessaires à assurer une pratique sécurisée de la randonnée pédestre, équestre ou VTT sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée,

La commune de Cuges-les-Pins autorise le passage du public sur les parcelles sus-citées et s'engage à mener les opérations d'entretien nécessaires afin de garantir la sécurité du public.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention ci-après annexée et d'autoriser monsieur le maire à la signer.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre,
- ⇒ Vu le projet de convention annexée à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Lætitia Tremouilhac, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : valide le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 17 DEC. 2020

et publication ou notification
du..... 17 DEC. 2020



Le maire,

Bernard Destrost



Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage

Entre

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, domicilié Nazareth – 2219 CD80 – Route de Nans 83640 Plan d'Aups Sainte-Baume, représenté par Michel GROS, président du Syndicat Mixte ; au titre des missions qui lui sont confiées au sens de l'article R*244-1 du Code de l'environnement,

Ci-après dénommé le Parc,

D'une part,

La Commune de Cuges-les-pins, domiciliée Place Stanislas Fabre 13780 Cuges-les-pins, représentée par Monsieur le Maire Bernard DESTROST, propriétaire des parcelles identifiées ci-après, empruntées par l'itinéraire GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume »,

Ci-après dénommé la Commune,

D'autre part,

Article 1 – Lieux visés par l'autorisation

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise le passage du public non motorisé, ainsi que la mise en œuvre des opérations d'aménagement, d'entretien et de balisage y relatives, tel que défini par l'article 2.1. sur les parcelles situées :

Commune : Cuges-les-pins

Sections cadastrales et numéros parcellaires : AO34, AO35 et N95.

Tels qu'ils figurent sur le plan annexé à la présente convention.

Article 2 – Etendue de l'autorisation

2.1. La Commune autorise le passage du public pédestre, équestre et cycliste seulement sur les lieux visés par l'article 1. Cette autorisation n'est valable que pour la circulation du public et des agents du Parc.

2.2. La Commune autorise le Parc à procéder ou à faire procéder aux opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien léger nécessaires à assurer une pratique sécurisée de la randonnée pédestre, équestre ou à Vélo Tout Terrain pour les usagers et au besoin à préserver l'état de la propriété concernée. Par opérations d'aménagement, il faut entendre :

- L'implantation de mobiliers de signalétique pouvant être nécessaires pour l'orientation du public, comme information complémentaire au balisage, ou en l'absence de supports naturels pour l'apposition du balisage (exemple poteau de carrefour directionnel, ...).
- La réalisation éventuelle d'équipements spécifiques pour sécuriser le cheminement (à définir si besoin entre la Commune et le Parc)

Un état des lieux préalable à toute intervention permettra au Parc et à la Commune de convenir d'un état initial partagé.

Article 3 – Obligations du Parc

3.1. Obligations liées aux opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien

Le Parc s'engage à mener ses opérations sur le terrain sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée, dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRandonnée), annexée à la présente convention. Le Parc devient responsable de la sécurité de la voie qu'emprunte l'itinéraire concerné vis-à-vis du public, cette obligation ne pesant plus sur la Commune, qui ne demeure responsable que des actes fautifs qu'elle pourrait commettre.

L'emplacement des balises, des éventuels mobiliers de signalisation et des éventuels équipements spécifiques à la sécurisation sera déterminé entre les agents du Parc et la Commune.

3.2. Fermeture de l'itinéraire par le Parc

Le Parc s'engage à procéder à la fermeture temporaire de l'itinéraire s'il constate que les conditions d'une pratique sécurisée ne sont plus réunies et que des travaux de sécurisation sont nécessaires, ou à sa fermeture définitive si la voie n'a plus lieu de servir de support d'itinéraire. Une fermeture entraîne également l'obligation pour le Parc de prévenir la Commune par tout moyen à sa disposition.

3.3. Cessation de l'autorisation de passage

Dans les hypothèses mentionnées à l'article 4.3., si la Commune suspend ou annule l'autorisation de passage, le Parc s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour prévenir le public de cette fermeture et éventuellement de l'itinéraire de substitution qu'il pourrait mettre en place. Il s'engage également à procéder sur la voie au retrait de tout balisage et des éventuels mobiliers de signalisation.

3.4. Délais d'intervention

Le Parc est tenu de respecter les délais mentionnés à l'article 4.3. et, dans l'hypothèse d'une fermeture définitive, d'utiliser les moyens à sa disposition pour prévenir le public.

Article 4 – Obligations du propriétaire

4.1. Obligations liées au passage

La Commune s'engage à laisser circuler le public, étant entendu que seuls les moyens de circulation mentionnés à l'article 2.1. sont autorisés.

4.2. Obligations liées à l'aménagement

La Commune s'engage à autoriser les opérations mentionnées à l'article 2.2. et à ne pas détériorer les installations mises en place, elle préviendra le Parc si l'une de ces installations s'avère incompatible avec la préservation de ses biens, si elle lui cause un trouble quelconque ou si elle s'avère dangereuse. La Commune s'engage à ne pas enlever elle-même l'élément d'aménagement, en revanche elle pourra suspendre temporairement l'autorisation de passage dans les conditions prévues aux articles 3.3. et 4.3.

4.3. Obligations liées à la suspension, à la modification ou au retrait de l'autorisation

La Commune peut suspendre l'autorisation de passage du public si elle constate que la voie passant sur sa propriété se révèle dangereuse pour le public ou dans les conditions évoquées à l'article 3.2. Dans cette hypothèse, elle prévient le Parc qui est tenu de procéder aux actions permettant de remédier au problème dans un délai de 15 jours (réalisation des travaux nécessaires ou recherche d'une voie de substitution).

La Commune s'engage à informer le Parc avec un préavis de trois mois de toute éventualité l'amenant à vouloir modifier ou suspendre l'autorisation de passage par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles. Le Parc s'engage à rechercher une solution en accord avec la Commune ; en cas d'incapacité des différentes parties signataires à trouver un accord permettant le maintien de l'autorisation, le Parc est tenu de procéder aux opérations d'information du public et au retrait des éléments d'aménagement dans un délai de trois mois.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre le Parc et la Commune.

Article 5 – Responsabilités

La responsabilité civile de la Commune ne sera engagée qu'au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation du public qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Chacune des parties signataires déclare être assurée en responsabilité civile pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 5 (cinq) ans, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le délai prévu à l'article 4.3.

Article 7 - Résiliation

La résiliation est à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à partir de l'accusé réception d'une lettre recommandée.

Article 8 – Divers

8.1. Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail ni à une quelconque association ou société de fait.

8.2. La(es) voie(s) visée(s) par la présente convention pourra(ont) faire l'objet d'une demande d'inscription au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) des Bouches-du-Rhône. Dans ce cas, la Commune contactera le Département pour procéder, si elle le souhaite, aux démarches nécessaires à cette inscription.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour la Commune de Cuges-les-pins,

Pour le PNR de la Sainte-Baume,

Plan cadastral

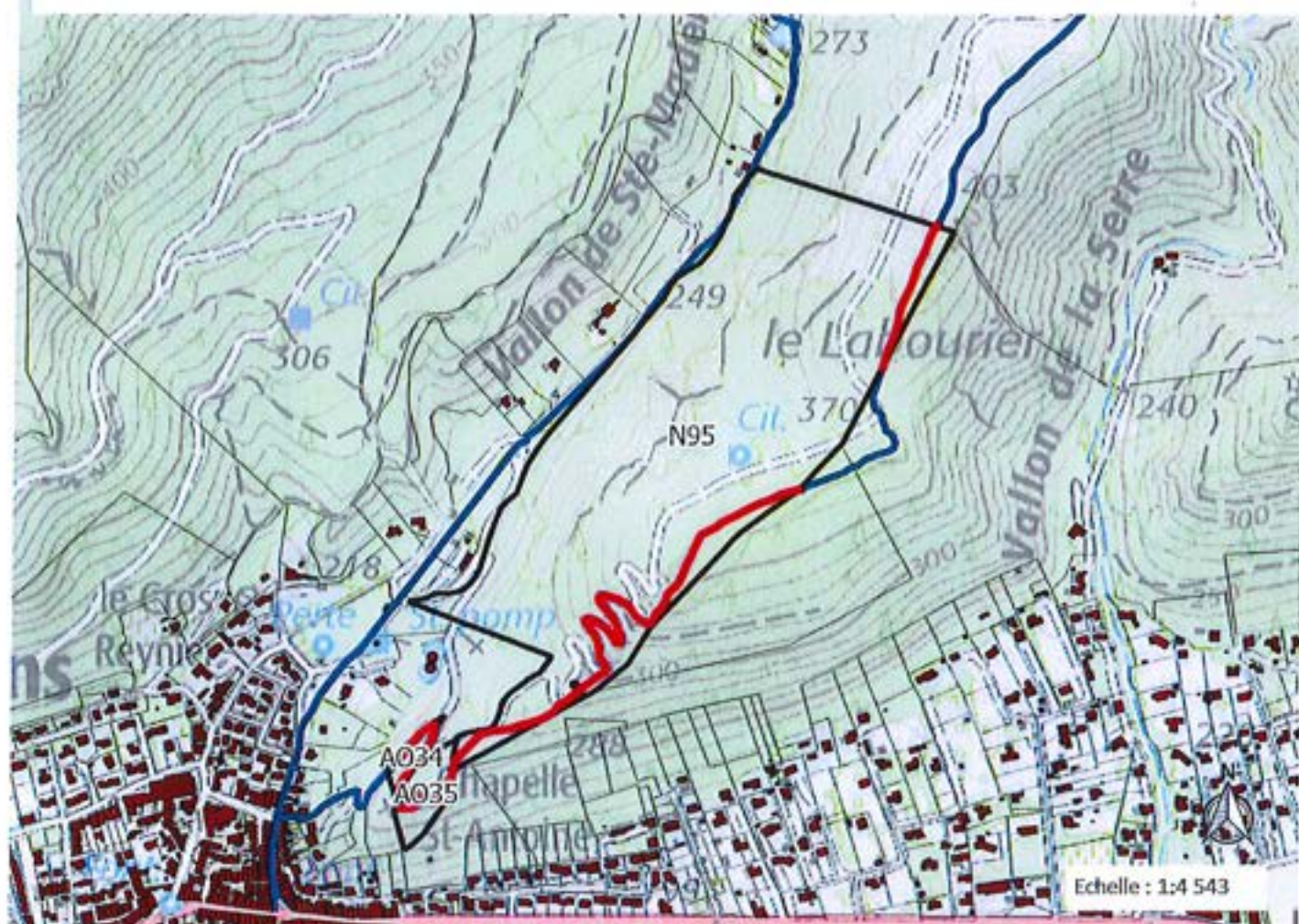
Commune : CUGES-LES-PINS (13780)

Référence cadastrales : A035 ; A034 ; N95




Distances en mètres : A035 = 93 ; A034 = 41 ; N95 = 805 + 192

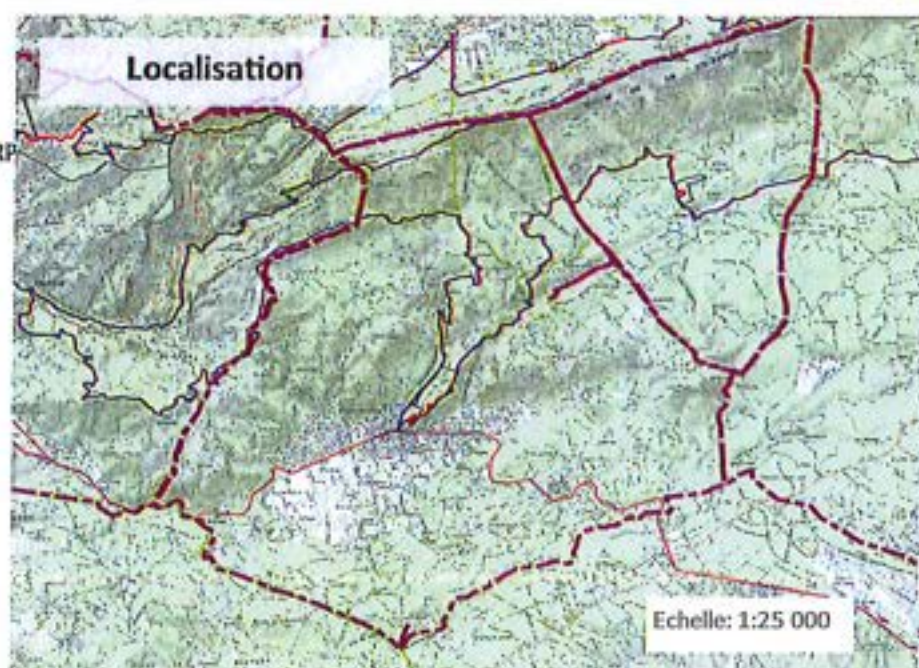
Lieux-dits : SAINTE-CROIX / SAINTE MADELAINE

Itinéraire concerné : GRP Tour de la montagne Sainte-Baume



Légende

-  Chemin à inscrire au PDIPR
-  Chemin inscrit au PDIPR et/ou Label FFRP
-  Cadastre



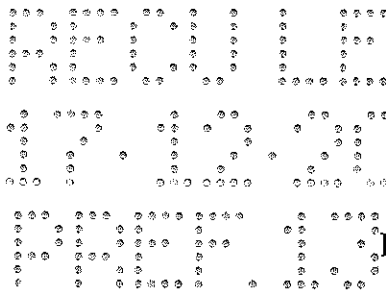
Source : Données Cadastre 2016 ; ING ; PNRSB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-009

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Renouvellement du conventionnement avec les vétérinaires – Année 2021 – Autorisation de signature

Par délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Par délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer un conventionnement avec plusieurs vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Pour mémoire, un conventionnement a été signé avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins, avec la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et la Clinique vétérinaire des Charrons à Gémenos.

Ce conventionnement avait fait l'objet d'une reconduction pour le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et d'une mise jour tarifaire, validée par délibération n°20191205-011 du 5 décembre 2019.

Il est rappelé que par la convention signée avec l'association « Heaven et les chats des rues », sur la demande de la commune, l'Association s'engage à capturer les chats errants sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, à les transporter chez le ou les vétérinaire(s) ayant conventionné avec la commune, qui pratiqueront la stérilisation et leur identification conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime. Cette identification est réalisée au nom de l'Association qui s'engage à relâcher les chats opérés sur leur lieu de capture. Les chats stérilisés et identifiés deviennent alors des « Chats Libres ».

Il est rappelé également que le nombre de captures maximal est fixé par le montant de l'enveloppe inscrite au budget de la commune et que l'Association s'engage à ne transporter les chats capturés uniquement chez le(s) vétérinaires conventionnés par la commune quand elle agit pour celle-ci. L'Association, quand elle agit pour son propre compte, est libre de choisir le(s) vétérinaire(s) de son choix.

Il est donc proposé, par cette délibération, de renouveler les conventionnements avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, pour l'année 2021 et ce afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2021.

Pour cela, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe à la présente, pour chaque conventionnement, lequel sera acté par décision du maire et le Conseil municipal en sera informé.

Il est proposé que ces conventionnements respectent le montant global de l'enveloppe financière fixée à 4200 euros. Cette somme sera inscrite au budget 2021 de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015,
- ⇒ Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-2 et L 2212-4,
- ⇒ Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L 211-11 à L 211-29, R 211-11 et 211-12,
- ⇒ Vu le Code de la Santé Publique,
- ⇒ Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,
- ⇒ Vu la délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
- ⇒ Vu la délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » et des vétérinaires, pour la capture des chats,
- ⇒ Vu la délibération n°20191205-011 du 5 décembre 2019, autorisant monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants,

- ⇒ Considérant qu'il convient de renouveler les conventionnements avec les vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants capturés, afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2021,
- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réuni en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Fanny Saison, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants,

Article 2 : que chaque conventionnement sera acté par décision du maire et que le Conseil municipal en sera informé,

Article 3 : que ces conventionnements devront respecter le montant global de l'enveloppe financière annuelle fixée à 4200 euros,

Article 4 : que cette somme sera inscrite au budget 2021 de la commune, au compte 611.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....17 DEC. 2020.....
et publication ou notification
du.....17 DEC. 2020.....



Le maire,

Bernard Destrost



**CONVENTION TRIPARTITE
GESTION DES POPULATIONS FELINES
SANS PROPRIETAIRE**

STERILISATION, TATOUAGE et IDENTIFICATION DES CHATS

au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural

ENTRE :

La commune de Cuges-les-Pins, dont le siège administratif est place Stanislas Fabre – 13780 Cuges-les-Pins, représentée par Monsieur **Bernard DESTROST**, maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2020,

dénommée ci-après **la Collectivité**,

D'UNE PART,

L'Association **HEAVEN ET LES CHATS DES RUES** déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro RNA **W133028072**, sise au 5, rue NATIONALE, 13780 Cuges-les-Pins représentée par sa Présidente Madame Marianne BRECHET,

dénommée ci-après **l'Association**,

ET,

Les Docteurs Vétérinaires **monsieur Edouard David et madame Isabelle Boyer-David de la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne**, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro national, titulaire du mandat sanitaire numéro,

dénommés ci-après **la Clinique vétérinaire du Rigaou**,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu le code rural ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de déontologie vétérinaire ;

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural. Elle encadre les modalités de réalisation, par les vétérinaires de *la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, de la stérilisation et l'identification du chat au nom de *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Article 2 – Engagements de la commune

La commune organise la mise en œuvre des campagnes sous la dénomination «la Collectivité ».

Article 3 – Engagements de l'Association Heaven et les chats des rues

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication dans la presse locale et sur les supports de communication municipale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après capture, *l'Association Heaven et les chats des rues* prendra en charge le chat pour le transporter chez les vétérinaires de *la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, parties à la convention.

Tous les chats capturés seront bien évidemment inspectés pour vérifier leur identification par tatouage ou puce électronique et rendus à leur propriétaire directement s'ils s'avéraient identifiés.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera restitué à son détenteur par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après réalisation des actes vétérinaires, *l'Association Heaven et les chats des rues*, sous le contrôle de la Mairie, procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

Article 4 – Engagements de la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne

Les vétérinaires de *la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, parties à la convention, contre remise d'un bon spécifique, réalisent, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, la stérilisation et l'identification du chat au nom de *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Article 5 – Statut des chats stérilisés et identifiés

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être mis à l'adoption.

Article 6 – Honoraires et facturation

Les vétérinaires de *la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, parties à la convention, consentent à pratiquer les honoraires « prix association » qu'ils ont communiqués à la commune dans leur devis du 26 novembre 2019. Les tarifs 2021 restent identiques à ceux pratiqués en 2020, à savoir :

Actes	Prix TTC
Castration Chat	29,60 euros
Castration + Tatouage Chat	58,40 euros
Ovariectomie Chatte	64,50 euros
Ovariectomie + Tatouage Chatte	80,80 euros
Ovariohystérectomie Chatte	83 euros
Ovariohystérectomie + Tatouage Chatte	98,30 euros
Tatouage seul (sous tranquillisation)	34,70 euros
Identification par puce électronique (hors tranquillisation)	41,80 euros

Les vétérinaires établissent une facture au nom de la Mairie, avec la référence du bon spécifique. Ils adressent à la Mairie cette facture et le certificat d'identification correspondant. La Mairie procède au règlement des honoraires directement aux vétérinaires.

Article 7 – Effet et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée prévue de la campagne.

Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf rupture par l'une des parties, notifiée aux deux autres par lettre RAR, adressée 3 mois avant la fin de la période en cours.

La résiliation par l'une des parties emportera résiliation pour l'ensemble des parties au contrat.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Fait à en 3 exemplaires originaux
le.....,

Un exemplaire de cette convention est envoyé au président du conseil de l'ordre régional des vétérinaires.

Pour la Commune de Cuges-les-Pins,

Le Maire,

Bernard DESTROST

Pour l'Association HEAVEN ET LES CHATS DES RUES,

La Présidente,

Marianne BRECHET

Pour la Clinique vétérinaire du Rigaou,

Les vétérinaires,

Monsieur DAVID et madame BOYER-DAVID



**CONVENTION TRIPARTITE
GESTION DES POPULATIONS FELINES
SANS PROPRIETAIRE**

STERILISATION, TATOUAGE et IDENTIFICATION DES CHATS

au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural

ENTRE :

La commune de Cuges-les-Pins, dont le siège administratif est place Stanislas Fabre – 13780 Cuges-les-Pins, représentée par Monsieur **Bernard DESTROST**, maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2020,

dénommée ci-après **la Collectivité**,

D'UNE PART,

L'Association **HEAVEN ET LES CHATS DES RUES** déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro RNA **W133028072**, sise au 5, rue NATIONALE, 13780 Cuges-les-Pins représentée par sa Présidente Madame Marianne BRECHET,

dénommée ci-après **l'Association**,

ET,

Le Docteur Vétérinaire **madame Jutta Bouvard-Archimbaud** du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro national 10814,

dénommés ci-après **le Cabinet vétérinaire des Iris**,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu le code rural ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de déontologie vétérinaire ;

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural. Elle encadre les modalités de réalisation, par le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, de la stérilisation et l'identification du chat au nom de *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Article 2 – Engagements de la commune

La commune organise la mise en œuvre des campagnes sous la dénomination «la Collectivité ».

Article 3 – Engagements de l'Association Heaven et les chats des rues

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication dans la presse locale et sur les supports de communication municipale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après capture, *l'Association Heaven et les chats des rues* prendra en charge le chat pour le transporter chez le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention.

Tous les chats capturés seront bien évidemment inspectés pour vérifier leur identification par tatouage ou puce électronique et rendus à leur propriétaire directement s'ils s'avéraient identifiés.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera restitué à son détenteur par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après réalisation des actes vétérinaires, *l'Association Heaven et les chats des rues*, sous le contrôle de la Mairie, procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

Article 4 – Engagements du Cabinet vétérinaire des Iris

Le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention, contre remise d'un bon spécifique, réalise, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, la stérilisation et l'identification du chat au nom de *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Article 5 – Statut des chats stérilisés et identifiés

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être mis à l'adoption.

Article 6 – Honoraires et facturation

Le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention, consent à pratiquer les honoraires « prix association » qu'ils ont communiqués à la commune dans leur devis du 26 novembre 2020 :

Actes	Prix TTC
Ovariectomie de la chatte prix association	77.00 euros
Ovariectomie de la chatte (si gestation vraiment avancée) prix association	87.00 euros
Stérilisation du chat prix association	37.00 euros
Identification par pose de transpondeur (<i>ce tarif s'ajoute à celui de l'intervention pratiquée</i>)	22.00 euros
Tatouages prix association	12.00 euros

Le vétérinaire établit une facture au nom de la Mairie, avec la référence du bon spécifique. Il adresse à la Mairie cette facture et le certificat d'identification correspondant. La Mairie procède au règlement des honoraires directement au vétérinaire.

Article 7 – Effet et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée prévue de la campagne.

Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf rupture par l'une des parties, notifiée aux deux autres par lettre RAR, adressée 3 mois avant la fin de la période en cours.

La résiliation par l'une des parties emportera résiliation pour l'ensemble des parties au contrat.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Fait à en 3 exemplaires originaux
le.....,

Un exemplaire de cette convention est envoyé au président du conseil de l'ordre régional des vétérinaires.

Pour la Commune de Cuges-les-Pins,

Le Maire,

Bernard DESTROST

Pour l'Association HEAVEN ET LES CHATS DES RUES,

La Présidente,

Marianne BRECHET

Pour le Cabinet vétérinaire des Iris,

Le vétérinaire,

Madame Jutta Bouvard-Archimbaud

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 24

Date de la convocation :
8 décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-010

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Création d'un poste d'adjoint spécial et élection d'un adjoint spécial

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil municipal, en vertu de l'article L2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la création et la désignation d'un Adjoint spécial, chargé spécifiquement du secteur géographique de la Zone Agricole Protégée de la commune de Cuges-les-Pins.

Monsieur le maire propose, sur ce poste, la candidature de monsieur Jacques Fafri.

Les membres de l'opposition (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina) ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article L2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupebas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecquencs, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis et Guillaume Galien) :

Article 1 : approuve la création du poste d'adjoint spécial,

Article 2 : désigne monsieur Jacques Fafri sur ce poste.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....17 DEC. 2020.....
et publication ou notification
du.....17 DEC. 2020.....



Le maire,

Bernard Destrost



NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 24

Date de la convocation :
8 décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-011

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet: DIRECTION RESSOURCES – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux suite à l'élection de l'adjoint spécial – Modification de la délibération n°20200618-012 du 18 juin 2020

Par délibération n°20200618-012, le Conseil municipal s'est prononcé sur le montant des indemnités de fonctions pouvant être allouées aux élus sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il a été invité à fixer le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints délégués et des conseillers municipaux délégués.

Les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense ont été inscrits au compte 021-6531 du budget de la commune.

Par cette délibération, il est proposé de réviser la fixation des indemnités de fonctions, suite à la nomination de l'adjoint spécial, acté par délibération n° 20201208-010 du 8 décembre 2020.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- ⇒ Vu décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- ⇒ Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- ⇒ Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,
- ⇒ Vu le nouvel indice brut terminal de la Fonction publique,
- ⇒ Vu le budget communal, notamment le compte 021-6531,
- ⇒ Vu la délibération n°20200618-012 du 18 juin 2020,
- ⇒ Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux 8 adjoints, à l'adjoint spécial et aux 14 conseillers municipaux de la majorité,
- ⇒ Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- ⇒ Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 55%,
- ⇒ Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 22%,
- ⇒ Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 6%,
- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,

Les membres de l'opposition (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina) ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération.

Ayant entendu l'exposé de madame France Leroy, adjointe déléguée, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (Bernard Destrois, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueur, Laëtizia Tremouilbac, Marie-Laure Antonucci, Laëtizia Louis et Guillaume Galien) :

Article 1 : de modifier la délibération n°20200618-012 du 18 juin 2020,

Article 2 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués, avec effet, à compter de ce jour,

Article 3 : d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction à monsieur le maire, et ce au taux de 38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 4: d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction aux 8 adjoints délégués, et ce au taux de 11 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 5: d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction aux 15 conseillers municipaux délégués, et ce au taux de 4,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 6: de valider le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal, joint en annexe de la présente,

Article 7: d'inscrire les crédits nécessaires au compte 021-6531 du budget de la commune.

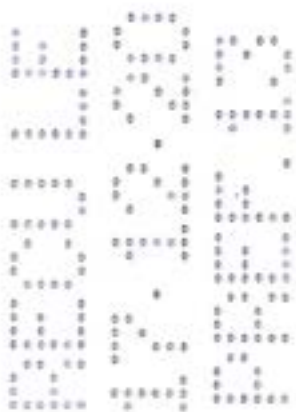
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **17 DEC. 2020**

et publication ou notification
du.....
17 DEC. 2020

Le maire,

Richard Destrost



**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
aux élus municipaux de la majorité
(article L.2123-20-1 du C.G.C.T)**

Fonction	NOM ET PRÉNOM	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	Bernard DESTROST	38%
Première adjointe	France LEROY née DIDIER	11%
Deuxième adjoint	Frédéric ADRAGNA	11%
Troisième adjointe	Emmanuelle CLAIR née DUMONT	11%
Quatrième adjoint	Gérard ROSSI	11%
Cinquième adjointe	Marion TAUPENAS	11%
Sixième adjoint	Alain RAMEL	11%
Septième adjointe	Corinne MOZOLENSKI née MARTINEZ	11%
Huitième adjoint	Jean-Christophe LANDREAU	11%
Adjoint spécial	Jacques FAFRI	11%
Conseiller municipal	Pierre BAYLE	4,30%
Conseiller municipal	Jacques GRIFO	4,30%
Conseiller municipal	Philippe BAUDOIN	4,30%
Conseiller municipal	Marc FERRI	4,30%
Conseiller municipal	Jean-Luc TOUREL	4,30%
Conseillère municipale	Sylvie NICOLAÏ née DAMILANO	4,30%
Conseillère municipale	Nathalie DERANVILLE née BACQUET	4,30%
Conseillère municipale	Cyrille VIRILLI née MACAGNE	4,30%
Conseillère municipale	Fanny SAISON née HAINAUX	4,30%
Conseillère municipale	Marie-Laure ANTONUCCI née HALLAIS	4,30%
Conseillère municipale	Lucile PECQUEUX née PIDOUX	4,30%
Conseillère municipale	Laëtitia TREMOUILHAC née ENJELVIN	4,30%
Conseillère municipale	Laëtitia LOUIS née POUPENEY	4,30%
Conseiller municipal	Guillaume GALIEN	4,30%

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-012

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Composition des commissions municipales et des comités consultatifs – Répartition des élus au sein des commissions municipales et des comités consultatifs – Modification de la délibération n°20200618-003 du 18 juin 2020

Par délibération n° 20200618-003, adoptée en date du 18 juin 2020, il a été décidé de répartir les élus au sein des différentes commissions et des comités consultatifs, en distinguant le secteur de chaque adjoint.

Par délibération n°20201208-010, adoptée en date du 8 décembre 2020, un adjoint spécial en charge de la Zone Agricole Protégée a été nommé. Aussi, il convient d'apporter une modification aux commissions qui dépendent du secteur de la cinquième adjointe, madame Marion Taupenas.

La commission « Agriculture et Zone Agricole Protégée » dépendra désormais du secteur de l'Adjoint spécial, monsieur Jacques Fafri.

Sa composition reste inchangée mais monsieur Jacques Fafri prend la présidence de cette commission.

L'ordre de positionnement des élus au sein de de la commission « Agriculture et Zone Agricole Protégée » sera donc la suivante : Jacques Fafri, Marion Taupenas, Marc Ferri, Fanny Saison, Sylvie Nicolai, Pascaline Dubray.

Parallèlement, il convient de nommer une nouvelle présidente du Comité consultatif **ARTISANAT LOCAL, COMMERCES, ENTREPRISES, PME et PMI**, à savoir madame France Leroy, afin de se mettre en conformité avec son nouvel arrêté de délégation de fonctions, n°028/2020 du 10 novembre 2020.

Sa composition sera la suivante : France Leroy, présidente, Lucile Pecqueux, Laetitia Louis, Jean-Luc Tourrel, Jean-Christophe Landreau, Guillaume Galien, Corinne Mozolenski, Eric Remen + 4 membres extérieurs à désigner.

Les autres commissions et comités consultatifs restent inchangés, à savoir, pour mémoire :

➤ Secteur de la première adjointe

- la commission **FINANCES** : France Leroy, Pierre Bayle, Jean-Luc Tourrel, Lucile Pecqueux, Jacques Fafri, Jean-Henri Lesage,

➤ Secteur du deuxième adjoint

- la commission **EVENEMENTIEL** : Nathalie Deranville, Frédéric Adragna, Guillaume Galien, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fabienne Barthélémy,

- le Comité consultatif **ENFANCE JEUNESSE EDUCATION et RESTAURATION**, le président est monsieur Frédéric Adragna.

Sa composition est la suivante : Frédéric Adragna, président, Alain Ramel, France Leroy, Emmanuelle Clair-Dumont, Guillaume Galien, Laetitia Louis, Nathalie Deranville, Audrey Molina. Les membres extérieurs de ce comité consultatif sont au nombre de quatre et sont madame Fabienne Hugon, monsieur Fabrice Rossi et un représentant de chaque Association de Parents d'Elèves, FCPE et PEEP.

➤ Secteur de la troisième adjointe

- la commission **COMMUNICATION** : Emmanuelle Clair Dumont, Frédéric Adragna, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Luc Tourrel, Pascaline Dubray,

➤ Secteur du quatrième adjoint

- la commission **GRANDS TRAVAUX** : Gérard Rossi, France Leroy, Marc Ferri, Cyrille Virilli, Philippe Baudoin, Eric Remen,

- la commission **CIMENTIERE** : Gérard Rossi, France Leroy, Jacques Fafri, Alain Ramel, Marie-Laure Antonucci, Audrey Molina,

➤ Secteur de la cinquième adjointe

- la commission **URBANISME, AMENAGEMENT et PLUi** : Marion Taupenas, Gérard Rossi, Marc Ferri, Cyrille Virilli, Philippe Baudoin, Eric Remen,

- la commission **ENVIRONNEMENT et ECOLOGIE** : Laetitia Tremouilhac, Marion Taupenas, Emmanuelle Clair Dumont, Marc Ferri, Fanny Saison, Audrey Molina,

- la commission **GESTION DES DECHETS** : Cyrille Virilli, Gérard Rossi, Jean-Luc Tourrel, Jean-Christophe Landreau, Guillaume Galien, Pascaline Dubray,
- la commission **HABITAT** et **LOGEMENT** : Marie-Laure Antonucci, Frédéric Adragna, Laetitia Louis, Marion Taupenas, Nathalie Deranville, Eric Remen,
- la commission **PAVE** et **HANDICAP** : Laetitia Louis, Gérard Rossi, Sylvie Nicolai, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Jean-Henri Lesage,

➤ Secteur du sixième adjoint

- la commission **TOURISME** : Jean-Luc Tourrel, Corinne Mozolenski, Emmanuelle Clair Dumont, Alain Ramel, Jean-Christophe Landreau, Fabienne Barthélémy,
- la commission **VIE ASSOCIATIVE** : Jean-Luc Tourrel, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Alain Ramel, Sylvie Nicolai, Fabienne Barthélémy,
- la commission **SPORTS** et **PROJETS SPORTIFS** : Alain Ramel, Emmanuelle Clair, Guillaume Galien, Laetitia Tremouilhac, Philippe Baudoin, Fabienne Barthélémy,

➤ Secteur de la septième adjointe

- la commission **CULTURE** et **PATRIMOINE** : Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Laetitia Louis, Jean-Luc Tourrel, Frédéric Adragna, Audrey Molina,

➤ Secteur de l'adjoint spécial

- la commission **AGRICULTURE** et **ZONE AGRICOLE PROTEGEE** : Jacques Fafri, Marion Taupenas, Marc Ferri, Fanny Saison, Sylvie Nicolai, Pascaline Dubray.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L2121-22 et L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu les délibérations n°20200613-003 et n°20201208-010, respectivement adoptées en date du 18 juin 2020 et 8 décembre 2020,

⇒ Vu l'arrêté de délégation de fonctions n°028/2020 du 10 novembre 2020,

⇒ Considérant qu'il convient d'apporter une modification aux commissions qui dépendent du secteur de la cinquième adjointe, madame Marion Taupenas.

⇒ Considérant que la commission « Agriculture et Zone Agricole Protégée » dépendra désormais du secteur de l'Adjoint spécial, monsieur Jacques Fafri,

⇒ Considérant qu'il convient que soit rectifié le nom de la présidente du comité consultatif **ARTISANAT LOCAL, COMMERCE, ENTREPRISES, PME et PMI**, afin de se mettre en conformité avec l'arrêté de délégation de fonctions de madame Leroy,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **par 24 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laetitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laetitia Louis et Guillaume Galien) et **5 abstentions** (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina) :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le.....17 DEC. 2020.....

et publication ou notification
du.....17 DEC. 2020.....



Le maire,

Bernard Destrost

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-013

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet: DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Contrat de médecine préventive avec le GIMS – Année 2021 – Autorisation de signature

Il est proposé, par cette délibération, de passer un contrat de médecine préventive des agents de la commune, avec le Groupement Interprofessionnel Medico-Social-GIMS dont le siège social est situé 11 rue de la république CS 52336 13213 Marseille Cedex 02 et le Centre médical sis 1120 route de Gémenos – Centre d'affaires Alta Rocca – 13400 Aubagne, pour une durée d'un an du 01/01/2021 au 31/12/2021.

En 2020, le forfait par agent était de 116,40 €.

REQUÊTE

En 2021, le forfait sera voté lors de leur assemblée générale en décembre.

Le CDG n'a pas pu être retenu dans notre consultation car il n'a toujours pas de médecin du Travail, et la société Expertise n'a pas, à ce jour, répondu à notre demande.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer avec la GIMS le bulletin d'adhésion à la médecine préventive 2021 ainsi que tout document afférent et d'inscrire les dépenses au budget 2021 de la commune.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, par **24 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Advagna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtizia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtizia Louis et Guillaume Galien*) et **5 voix contre** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina*) :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**17.DEC.2020**.....
et publication ou notification
du.....**17.DEC.2020**.....



Le maire,

Bernard Destrost



La santé au travail

Groupement
Interprofessionnel
Médico-Social

11 rue de la République
CS 52336 - 13213 Marseille Cedex 02
CCP 511 81 W Marseille
Tél : 04 91 14 32 14 - Fax: 04 91 91 60 91
info@gims13.com
www.gims13.com - www.gimsof.com



Bulletin d'adhésion 2020

L'adhésion à un Service de Santé au Travail est une obligation faite à tous les employeurs Art D.4622-22 du code du travail

Votre adhésion concerne

Création d'entreprise

Reprise d'une entreprise

Si déjà adhérent au GIMS, indiquez le N° d'adhésion :

Si adhérent à un autre service, indiquez le nom du service :

Changement de Service de Santé au Travail

Nom du précédent service

Changement pour cause de déménagement

Nom du précédent service

Siège social

Raison sociale : Enseigne commerciale :

Activité de l'entreprise :

Code NAF : N Siret :

Nom du chef d'entreprise : Nom du responsable :

Adresse :

Ville : Code postal :

Tél : Fax :

Email : Portable :

Cabinet comptable :

Téléphone : Email :

Etablissement concerné par l'adhésion (si différent du siège social - Site d'activité des salariés)

Raison sociale et adresse :

Ville : Code postal :

Code NAF : N° Siret :

Nom de l'interlocuteur principal : Tél : Email :

Nom du dirigeant : Tél : Email :

Adresse de facturation (si différente du siège social)

Raison sociale et adresse :

Ville : Code postal :

Nom du responsable :

Tél : Fax : Portable : Email :

Effectif déclaré concernant cette adhésion (Comptez, obligatoirement la liste des salariés pages 3 et 4) :

Effectif total de l'entreprise (si différent) :

Si vous êtes déjà adhérent au GIMS pour un autre établissement, merci de nous communiquer votre numéro d'adhérent ou, à défaut le nom de l'entreprise :

Je reconnais avoir pris connaissance des statuts et du règlement du GIMS en ligne : www.gims13.com

Le GIMS se réserve le droit d'utiliser vos adresses mail dans le strict cadre de sa mission d'information

Fait à le

Cachet et signature de l'employeur



Groupement Interprofessionnel
Médico Social
11, rue de la République - 13213 MARSEILLE
Tél: 04 91 14 32 14 - Fax: 04 91 91 60 91
Email: info@gims13.com

Lisez et remplissez attentivement votre bulletin d'adhésion, Remettez-le signé ou livré et gardé en une copie, gims13.com, votre portail adhérent avec mise à jour de vos données en ligne. Consultez et actualisez vos données en ligne sur votre portail adhérent : gims13.com

Bulletin d'adhésion 2020

L'adhésion à un Service de Santé au Travail est une obligation faite à tous les employeurs (Art D.4422-22 du code du travail)

Tarifs applicables du 01/01/2020 au 31/12/2020 (TVA 20% récupérable après paiement)

Adhésion

Cotisation annuelle, pour chaque salarié déclaré en CENTRE FIXE ou dans votre entreprise⁽¹⁾.

Tarif nouvel adhérent 97€ HT

Liste des centres médicaux

Marseille	13002	11 rue de la République - Métro Vieux Port
		Balcons des arts - 25 rue Ponlevés - Tram/Métro Joliette
	13006	143 cours Lieudaud - Métro Castellane
	13008	452 avenue du Prado - Métro Rond-Point du Prado
	13011	111 route de la Valentine
	13016	11 avenue André Roussin - Immeuble Grand Ecran
Aubagne	13400	Centre d'activités Alta Rocca, 1120 route de Gémenos, Bâtiment E
Cassis	13260	5 avenue de la Viguerie
La Ciotat	13600	ZI. Athéna 1 - 249 traverse des Matles
Marignies	13500	ZI. Ecopoils - 5 avenue Frédéric Sauvage
Marignone	13700	Le Florkity - Bâtiment C - ZAC des Florides - 5 avenue Jacqueline Auriol

Le GIMS vous garantit la confidentialité et la sécurité des données médicales. Elles font l'objet d'une déclaration CNIL dans le cadre des dispositions réglementaires.

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

« Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Liberté » et au règlement UE 2016/679 du parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), sur simple justification de votre identité, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité du traitement en vous adressant par mail à dpo@gims13.com, ou par courrier à GIMS 13, 11 rue de la République 13002 Marseille. Vos salariés ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en s'adressant à la CNIL. »

Votre cotisation

Elle couvre l'ensemble des missions du Service de Santé au Travail prévu par les décrets.

Elle est révisée chaque année par le conseil d'administration et calculée au plus juste, suivant les coûts professionnels de fonctionnement. En 2020, la cotisation forfaitaire est de 117,30€ HT.

Radiation ou démission

L'adhésion à notre groupement entraîne le respect de ses statuts et de son règlement intérieur parmi lesquels figurent les dispositions suivantes :

- "Perdent la qualité de membres ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée trois mois avant la fin de l'exercice social".
- "Ceux dont la radiation a été prononcée pour motif grave ou, à défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance".

Conditions générales

En cas de non paiement, les frais de recouvrement sont à la charge de l'adhérent. Tout adhérent dont le règlement n'aura pas été enregistré à l'échéance habituelle devra conformément à la loi 92-1442 du 31/12/92 art.3, s'acquitter de pénalités de retard sur la base du taux légal x 1,5 par mois sans que celles-ci ne puissent être inférieures à un mois. Pas d'escompte pour paiement comptant. TVA acquittée sur les encaissements.

(1) Les visites médicales en entreprise peuvent être effectuées à partir de 200 salariés dans vos locaux sous réserve de mise à notre disposition de locaux et matériels convenables agréés par notre médecin et l'inspection du travail.

Convocations aux visites

Cochez les indisponibilités :

Lundi M Lundi AM Mardi M Mardi AM Mercredi M Mercredi AM Jeudi M Jeudi AM Vendredi M Vendredi AM

Dans la mesure du possible nous nous efforçons de les respecter.

Périodes à éviter (congés annuels, fermeture, repos hebdomadaires etc.) :

Nombre maximum de salarié à convoquer par jour :

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 18 des Statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les Statuts.

ARTICLE 2 - ADHESION

Tout employeur, personne physique ou morale, remplissant les conditions prévues à l'article 6 des Statuts peut adhérer au GIMS en vue du suivi de son entreprise et de ses salariés au titre de la Santé au Travail, tel que défini par la législation en vigueur.

Un bulletin d'adhésion (un par entreprise, sauf cas particuliers) dont le modèle est établi par le GIMS, est adressé à tout employeur qui en fait la demande. Il comporte notamment tous les renseignements concernant l'entreprise, ses établissements, ses effectifs salariés et leurs catégories professionnelles, en particulier ceux qui relèvent d'une surveillance médicale renforcée, et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Une « fiche de prévention des expositions » est jointe.

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des Statuts et du présent Règlement Intérieur, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires de la santé au travail.

L'adhésion peut être formulée à toute époque de l'année. Elle ne prend effet qu'à compter de la réception en retour du bulletin d'adhésion, dûment renseigné, signé et impérativement accompagné du règlement de la cotisation pour l'année en cours.

L'adhérent reçoit alors une facture d'adhésion et un exemplaire du bulletin d'adhésion, dûment signé, lui permettant de justifier de la régularité de sa situation vis-à-vis de la santé au travail auprès de la DIRECCTE.

L'adhésion est acquise sans limitation de durée et reconduite tacitement d'année en année.

ARTICLE 3 - DEMISSION

Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des Statuts du GIMS, notamment au paiement des cotisations.

Un adhérent qui n'emploie plus de personnel doit immédiatement informer le Service de cette situation par lettre recommandée avec accusé de réception, demander l'arrêt des prestations, ce qui ne le dispense pas toutefois du paiement de la cotisation annuelle et des factures complémentaires éventuellement dues. Le dossier sera mis en instance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. A cette échéance la radiation deviendra effective, sauf déclaration expresse de nouvelle embauche par l'employeur.

ARTICLE 4 - RADIATION

Elle est prononcée par le conseil d'administration suivant les termes à l'article 7 des Statuts.

ARTICLE 4 Bis - READHESION

Tout employeur qui aura démissionné pour un motif autre que l'absence de personnel salarié ou qui aura été radlé une fois, ne pourra obtenir à nouveau la qualité d'adhérent qu'après étude de son dossier par le Conseil d'Administration et sous certaines conditions, définies au cas par cas.

Au minimum, après une démission ou une radiation, l'employeur devra bien sûr s'acquitter des dettes éventuelles, remplir à nouveau un bulletin d'adhésion et verser la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 5 - DOCUMENT

Conformément aux dispositions des articles D.4622-65 et suivants du code du Travail les modalités d'application de la réglementation relative à la Santé au travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le Président du GIMS.

Ce document, qui concerne les entreprises et établissements dotés d'un CHSCT, est élaboré dans les conditions prévues aux articles D.4622-65 et suivants du code du Travail.

ARTICLE 6 - DECLARATION DES EFFECTIFS

Dans toutes les entreprises ou établissements, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse chaque année au Président du GIMS une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Cette déclaration s'effectue sous la responsabilité de l'employeur.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les dépenses afférentes aux Services de Santé au Travail sont à la charge des employeurs et réparties proportionnellement au nombre de salariés déclarés dans l'exercice.

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation pour chaque catégorie d'adhérents.

Par dérogation, les cotisations peuvent être définies différemment, notamment pour les catégories particulières de travailleurs visés par le code du travail ou par des accords de branches spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc...)

ARTICLE 8 - BORDEREAU DE COTISATION ANNUELLE

Le Bordereau Annuel de Cotisations, comportant la cotisation initiale, est calculé par l'adhérent, en fonction de son effectif, en application des règles en vigueur fixées par le Conseil d'Administration, pour l'année considérée. La cotisation est basée sur la déclaration des Effectifs DADS au 31/12.

Pour le bon fonctionnement du GIMS, les adhérents doivent impérativement retourner le bordereau annuel de cotisation à la date limite indiquée sur le bordereau.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le montant de la cotisation est exigible dès l'adhésion au GIMS.

Il ne pourra y avoir de contestation après paiement de la cotisation. Le bordereau de cotisations est conservé par l'employeur à titre de reçu, pouvant être produit à l'Inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

Si une contestation doit être soulevée, elle est formulée par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, passé ce délai aucune réclamation ne sera admise.

En cas de non-paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans les formes prévues à l'article 7 des Statuts.

En cas de non-retour du bordereau de cotisations et des documents annexes, une procédure de relance sera appliquée.

ARTICLE 9- APPEL DE COTISATIONS

L'appel de cotisations annuel est adressé aux adhérents après validation du montant de la cotisation par le conseil d'administration.

Il peut être modulé tant en fonction des nécessités et/ou du fonctionnement du GIMS que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Le GIMS organise les visites médicales dont les adhérents sont tenus de faire bénéficier leurs salariés, à savoir :

- > les visites d'embauche (art R. 4624-10 et suivants du Code du Travail)
- > les visites périodiques (art R. 4624-16 et suivants du Code du Travail)
- > les visites de Surveillance Médicale Renforcée (art R. 4624-18 et suivants du Code du Travail)
- > Les visites à la demande du médecin du travail (art R 4624-24 du Code du Travail)
- > les visites de reprise de travail et de pré reprise (art R. 4624-20 et suivants du code du travail)
- > les visites à la demande des salariés (art R. 4624-17 du Code du Travail)
- > les visites à la demande de l'employeur adhérent (art R. 4624-17 du Code du Travail)

Conformément aux articles R 4624-25 et suivants du code du Travail, le médecin du Travail peut prescrire des examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail et notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail. Ces examens sont à la charge du service de santé Interentreprises. En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, il peut être fait appel à l'arbitrage du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO).

Il peut également prescrire des examens favorisant le dépistage des maladies à caractère professionnel (art L461-6 du Code de la Sécurité Sociale) et des maladies dangereuses pour l'entourage.

Outre les visites médicales, pour exercer ses missions de conseil conformément à l'article R.4623-1 du code du Travail, le médecin conduit des actions en milieu de travail qui concernent :

- ❖ L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- ❖ L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- ❖ La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accident du travail ou d'utilisation des produits dangereux ;
- ❖ L'hygiène générale de l'établissement ;
- ❖ L'hygiène dans les services de restauration ;
- ❖ La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- ❖ La construction ou les aménagements nouveaux
- ❖ Les modifications apportées aux équipements
- ❖ La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

ARTICLE 11 – PRESTATIONS NON FOURNIES PAR LE SERVICE

Le GIMS peut proposer à l'adhérent des prestations complémentaires ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion :

- ❖ Formations sauveteur-secouriste du travail
- ❖ Formations prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 – ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

L'article R. 4624-1 du code du Travail définit les actions sur le milieu de travail s'inscrivant dans la mission de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail :

- ❖ La visite des lieux de travail
- ❖ L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi
- ❖ L'identification et l'analyse des risques professionnels
- ❖ L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise
- ❖ La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence
- ❖ La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- ❖ La réalisation de mesures métrologues
- ❖ L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle
- ❖ Les enquêtes épidémiologiques
- ❖ La formation aux risques spécifiques
- ❖ L'étude de toute nouvelle technique de production
- ❖ L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L.4141-2 et à celles des secouristes

L'article R 4624-4 du code du travail organise l'action du médecin du Travail en entreprise, lequel doit consacrer 150 demi-journées de travail effectif pour un médecin à temps plein. Pour les médecins à temps partiel, cette obligation est calculée proportionnellement à son temps de travail. Les demi-journées de mission en entreprise sont régulièrement réparties mensuellement.

Pour exercer son action en milieu de travail, le médecin du travail doit avoir un libre accès au lieu de travail. Il y réalise des visites soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur, soit à la demande du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

En général, le médecin du travail informe le chef d'entreprise de son souhait de visiter l'entreprise et convient d'un rendez-vous avec lui ou son représentant.

En application de l'article R 4624-7 du code du travail, le médecin du travail peut être amené à pratiquer ou faire pratiquer des prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires à la prévention et à l'évaluation des risques professionnels.

Le médecin du travail est membre de droit du C.H.S.C.T. Il appartient à l'employeur de le convoquer en temps utile, de lui communiquer les ordres du jour et les comptes rendus de réunion.

ARTICLE 13 - LIEUX DES EXAMENS CLINIQUES

Les différentes visites médicales ont lieu dans les centres médicaux du GIMS, ou dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du Service.

Ils peuvent également être effectués dans les centres mobiles sous réserve d'avoir vérifié les conditions techniques et environnementales du stationnement du centre mobile et de sa disponibilité. La mise à disposition d'un centre mobile ne peut se faire que pour un minimum de 20 salariés convocables par journée sur le même site et fait l'objet d'une facturation supplémentaire.

ARTICLE 14 - DECLARATION DU PERSONNEL

L'adhérent est tenu d'adresser au GIMS, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des Intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise, de leur catégorie professionnelle selon la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (code PCS-ESE).

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, le nom des salariés devant bénéficier d'une surveillance médicale renforcée.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement au GIMS les nouvelles embauches ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R 4624-22 du Code du Travail (après un congés de maternité, une absence pour maladie professionnelle ou une absence d'au moins 30 jours pour maladie, accident du travail ou accident non professionnel).

Pour les visites médicales à effectuer, le service adresse à l'employeur une convocation.

Toutes les visites supplémentaires, quelle que soit la provenance de la demande, sont comprises dans la cotisation et ne sont pas facturées.

ARTICLE 15 - CONVOCATIONS

Dès lors que l'adhérent est en règle avec le service administratif, son dossier est transmis à l'équipe médicale en charge de l'entreprise et de ses salariés, afin d'organiser le suivi médical des salariés et les relations avec l'entreprise.

Les convocations à visite médicale sont adressées, à l'employeur, environ 15 jours avant la date de rendez-vous. C'est l'employeur qui les remet au salarié et veille à ce qu'il se rende à la convocation.

En cas d'empêchement, l'employeur a l'obligation d'en avertir le GIMS, dès réception de la convocation et au plus tard 48 heures avant la date du rendez-vous.

ARTICLE 16 – VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE

Il appartient à tout adhérent, dont la responsabilité civile et (ou) pénale peut être engagée, de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des visites médicales. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au GIMS le nom du salarié qui sera convoqué ultérieurement.

ARTICLE 17- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le GIMS est administré paritairement par un conseil d'administration élu dans les conditions fixées aux articles 10 et suivants des Statuts.

ARTICLE 18 - COMMISSION DE CONTROLE

Elle est composée d'un tiers de représentants d'employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans.

Son président est désigné parmi les représentants des salariés, son secrétaire parmi les membres employeurs.

La fonction de président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de trésorier du conseil d'administration.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet d'un accord entre le président et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le président et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE

La Commission de Contrôle élabore son propre règlement intérieur.

ARTICLE 20 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la commission.

Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins 15 jours avant la date de la réunion accompagné des documents correspondants. Ce délai est ramené à 10 jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail dans le cadre de la procédure prévue au 4^{ème} alinéa de l'article R 4623-20 du code du travail.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est tenu à la disposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail de la DIRECCTE dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION DES MEDECINS

En application de l'article R 4623-16 du code du travail, lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la Commission de Contrôle ou d'un conseil d'administration, des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service médical, les délégués des médecins du GIMS en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la Commission de Contrôle.

Les délégués des médecins assistant à ladite réunion avec voix consultative à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de 4 titulaires et de 4 suppléants. La durée du mandat des délégués est de quatre ans.

Le Président du service de santé au travail organise l'élection des membres de la commission de contrôle.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS PARTICULIERES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois premiers alinéas sont applicables au président du service de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est en charge de la rédaction du rapport sur les conventions.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR


Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Le présent règlement Intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2012.

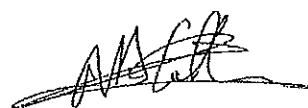
Le Président
Gérard AUBANEL



Le Vice-Président
Jean-Daniel BENAICH



Le trésorier
Nader ABDULKARIM



GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL MEDICO-SOCIAL - G.I.M.S.

STATUTS

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DU SERVICE MEDICO-SOCIAL et pour sigle GIMS.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

A cette fin, elle :

- conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel,
- conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs,
- assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge,
- participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'association exerce sa mission dans la limite de ses compétences géographiques et professionnelles, conformément à son agrément donné par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'association peut, dans ce cadre, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au 11 rue de la République, CS 52336, 13213 MARSEILLE Cedex 02

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer ou supprimer des centres locaux de Santé au Travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent être membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales, sociétés ou collectivités, s'intéressant directement ou indirectement au développement du service social et médical ou qui désirent encourager l'action du Groupement.

Les membres actifs ou bienfaiteurs doivent être agréés par le Conseil d'Administration. Ils s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du conseil.

Les cotisations sont dues par les membres du Groupement dans le mois de leur admission et, ensuite, chaque année.

Les personnes morales, membres du Groupement, sont représentées à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration par leur représentant légal ou tout autre délégué spécial.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis
- la perte du statut d'employeur,

A



- la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour :
 - o retard de paiement des cotisations,
 - o infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association,
 - o Inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail
 - o tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents ou de l'association.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 – Patrimoine

Le patrimoine du Groupement répond seul des engagements contractés par lui, sans qu'aucun des membres du Groupement puisse en être tenu personnellement responsable, même ceux qui participent à son administration.

Afin, d'une part, de couvrir les engagements de toute nature qu'elle pourrait supporter dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'Association doit affecter à son résultat au fonds de réserve, dont l'objet sera de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles fixés par le conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association,
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, vaccins, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur,
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elle peut assurer au profit d'un tiers,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement Intérieur.

Les comptes sont vérifiés par un commissaire aux comptes qui établit un rapport certifiant, ou non, les comptes, avec ou sans réserves. Il établit deux rapports distincts : un sur les comptes généraux, l'autre sur les conventions éventuelles, qu'il met à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

A

[Signature]

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres, dont 10 membres employeurs élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de cette association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association et, d'autre part, 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai précisé au règlement intérieur. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration nommera, chaque année :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs
- un Trésorier choisi parmi les membres salariés
- un Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Article 11 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- la perte de qualité d'adhérent,
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire après décision du conseil.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié auprès de l'adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer la révocation de son mandat. Il pourra, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le conseil d'administration.

Article 12 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 13 : Fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour décider du principe de fusion-absorption d'autres associations de médecine du travail, d'en définir les modalités et de les réaliser sous réserve des pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Le conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

A

A

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président.

Peuvent assister au conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur :

- le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement),
- des représentants des médecins du travail, avec voix consultative, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives aux missions des médecins.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration :

- les Présidents d'honneur,
- des membres de l'équipe de direction invités.

TITRE V DIRECTION

Article 14 : Modalités

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 16 : Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.



Page 6 sur 9



L'assemblée générale est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

TITRE VII SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 17 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des délégués des médecins du travail et des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 18: Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

A

TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 19 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des voix des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X DISSOLUTION

Article 20 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

A

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans un délai d'un mois.

Article 23 : Formalités

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est réunie le 13 décembre 2012.

Le Président élu lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire et les autres organes élus ou désignés par la suite sont chargés d'effectuer les diverses formalités légales requises.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2012.

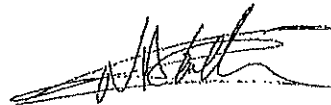
Le Président
Gérard AUBANEL



Le Vice-Président
Jean-Daniel BENAICH



Le Trésorier
Nader ABDULKARIM



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-014

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Détermination des taux de promotion d'avancements de grade – Année 2021

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est donc proposé de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promoûvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Ce taux, dit « ratio promus - promoûvables » peut varier entre 0% et 100 %. Ce ratio correspond à un nombre maximum de fonctionnaires susceptibles d'être promus calculé sur la base de l'effectif « promoûvables ».

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier inférieur.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé à 100%.

Il est rappelé que l'autorité territoriale reste libre de nommer, ou non les agents à un grade d'avancement dans la limite de ce nombre maximum. Elle peut, en effet, choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade présenté en Commission Administrative Paritaire, même si les ratios le permettent. Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés et ce, en fonction de la valeur qui apparaît la plus adaptée à la gestion du personnel ainsi que des critères retenus.

Voici les critères de choix qui seront intégrés :

CRITÈRES LIÉS À L'AGENT :

- De 40 à 55 ans : 4 points
- Plus de 55 ans : 8 points

CRITÈRES LIÉS À LA CARRIÈRE :

- **Ancienneté dans la fonction publique** (Territoriale, État, Hospitalière) en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire :

- Moins de 20 ans : 4 points
- De 20 à 25 ans : 5 points
- Plus de 25 ans : 6 points

CRITÈRES LIÉS À L'EXERCICE DES FONCTIONS (acquis de l'expérience professionnelle) :

- **Position hiérarchique** : le nombre de points à attribuer est fonction de la position hiérarchique occupée par l'agent :

- Responsabilité d'un service : 7 points
- Mission d'expertise ou encadrement d'une équipe : 5 points
- Aide à la décision : 3 points

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à retenir le taux de promotion ainsi que les critères de choix qui sont exposés ci-dessus.

Le Comité Technique s'est prononcé favorablement en 2018 sur le taux de promotion 2019. Étant donné que les mêmes dispositions ont été reconduites en 2020 et le sont pour 2021, il est proposé d'en informer le Comité Technique lors de sa prochaine réunion.

Le Conseil municipal,
⇒ Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
⇒ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
⇒ Vu l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
⇒ Vu l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 modifiant l'article 49 de la loi 84-53,
⇒ Vu que le Comité Technique en sera informé lors de sa prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'adopter, pour les avancements de grade, le taux de ratio de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables, tel que défini ci-dessus,

Article 2 : de retenir un taux de promotion de 100% pour chaque grade,

Article 3 : que l'appréciation sera effectuée à partir des critères détaillés ci-dessus,

Article 4 : d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires,

Article 5 : d'inscrire des crédits suffisants au budget communal 2021.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**17 DEC. 2020**.....
et publication ou notification
du.....**17 DEC. 2020**.....



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-015

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune – Décision modificative n°1 de l'exercice 2020

Lors du conseil municipal du 2 juillet 2020, le conseil municipal adoptait la délibération n°20200702-010 relative au vote du budget primitif du budget principal.

Le présent projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 a, tout d'abord, pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice, ensuite d'intégrer les écritures relatives à la gestion de la pandémie de Covid-19 et enfin de rectifier des écritures de la délibération n°20191205-005 du 5 décembre 2019.

La décision modificative n°1 de 2020 est équilibrée en fonctionnement à hauteur de 87.391,00€ et en investissement à hauteur de 88.639,00€.

Tout d'abord, en fonctionnement, les charges à caractère général sont abondées de 77.629,00 euros répartis de la manière suivante dans les services :

- Restauration : - 21.000,00 euros
- Service entretien : +1.000,00 euros
- Administration générale : +11.979,00 euros
- Finances : 8.080,00 euros
- Personnel : +8.470,00 euros
- Police municipale : -5.200,00 euros
- Informatique et logistique : +30.500,00 euros
- Service prévention : +8.000,00 euros
- Services techniques : +23.000,00 euros
- Action sociale : +8.000,00 euros
- Communication : +6.800 euros
- Enfance jeunesse éducation : -2.000,00 euros

Les charges de personnel sont quant à elles réduites de 9.000,00 euros. Le reversement du fond de péréquation des ressources communales est réajusté à hauteur de 1.812,00 euros au chapitre 014. Les autres charges de gestion courante sont abondées de 6.551,00 euros avec deux subventions complémentaires aux associations de l'amicale des sapeurs-pompiers et l'amicale d'attelage des mulets de Cuges-les-Pins mais également un reversement d'une subvention perçue de la part de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un soutien exceptionnel aux commerces de proximité de la commune. Le chapitre 67 est réduit de 2.000,00 euros. Enfin le chapitre 68 est réduit de 16.000,00 euros.

Les recettes de fonctionnement sont abondées de 3.523,00 euros au chapitre 013 suite à une mission d'optimisation des charges patronales. Les produits des services et du domaine sont augmentés de 200,00 euros. Les dotations et participations sont abondées de 59.530,00 euros. Nous retrouvons, tout d'abord, une réduction de la subvention concernant le distributeur de billets puisque le paiement de celui-ci a démarré en cours d'année, ensuite, la subvention de la caisse d'allocation familiale est réduite de 30.000,00 euros suite à la pandémie de Covid-19 et la réduction des services. Nous retrouvons ensuite une subvention de la caisse d'allocations familiales pour les vacances apprenantes. Enfin, il est inscrit une recette relative à la loi de finances rectificative pour 2020. En effet, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'Etat, une dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi qu'aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris confrontés en 2020 à des pertes de certaines recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19. Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020. La taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière en application de l'article 1584 dudit code subit une perte de 80.000,00 euros, cette somme est donc inscrite en recettes au compte 7482. Le chapitre 77 est abondé de 9.800,00 euros.

Ensuite, en investissement, les dépenses sont abondées au niveau du chapitre 20 à hauteur de 16.402,00 euros pour le logiciel de dématérialisation des actes d'urbanisme. Le chapitre 21 est réduit de 7.338,20 euros. Le chapitre 13, en recettes est abondé de 9.363,00 euros avec deux subventions pour l'acquisition d'un serveur et pour le logiciel de dématérialisation des actes d'urbanisme.

Les opérations d'investissement, sont modifiées de la manière suivante :

- Opération 2018011 (projet numérique de 2018) : +900,00 euros en dépenses,
- Opération 2018101 (projet voirie Gambetta) : -1.275,00 euros en dépenses,
- Opération 2018103 (projet voirie Stanislas Fabre et Chanoine Bonifay) : +38.100,00euros en dépenses,
- Opération 2019001 (projet salle des mariages et crèche) : -2.557,20 euros en dépenses et -1.360,00 en recettes,
- Opération 2019004 (Modernisation éclairage public 2019) : +29.000,00 euros en dépenses et - 4.667,00 euros en recettes,
- Opération 2018001 (Modernisation éclairage public 2018) : +56.904,00 euros en recettes.

Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement est réduit de 157.141,05 euros.

La décision modificative intègre, ensuite, les écritures relatives à la gestion de la pandémie de Covid-19. Le montant des charges à étaler sur l'exercice 2020 est de 15.399,00 € TTC (délibération n°20201208-019 du conseil municipal du 8 décembre 2020).

Les opérations budgétaires et comptables à enregistrer au titre de l'exercice 2020 sont les suivantes :

- Débiter le compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » par le crédit d'un compte 791 « transfert de charges d'exploitation », pour le montant des charges à étaler ;

➤ Débiter le compte 6812 « dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » par le crédit du compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement.

Enfin, il convient dans cette décision modificative de rectifier des écritures, en accord avec le comptable public, de la délibération n°20191205-005 du 5 décembre 2019, conformément au détail ci-après :

- **Modification du mode d'apurement du compte 1312** (point n°4 de la délibération n°20191205-005). Le compte 1312 qui a été importé en balance d'entrée 2018 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2018 à hauteur de 10.852,05€. Il convient donc d'apurer ce compte par le haut du bilan avec une opération de débit du compte 13912 et un crédit du compte 1068. Cette opération doit être effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire. De ce fait, il est nécessaire de corriger l'écriture passée en 2019 par une opération de débit du compte 13912 au chapitre 040 et un crédit au compte 6871 au chapitre 042.

- **Modification du mode d'apurement du compte 1313** (point n°8-a de la délibération n°20191205-005). Le compte 1313 qui a été importé en balance d'entrée 2018 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2018 à hauteur de 60.217,94€. Le détail est le suivant :

Mandats	Date	Montants	Amortissements			
			2016	2017	2018	2019
57	16/03/2015	45.070,00	3.004,67	3.004,67	3.004,67	3.004,67
527	08/12/2015	8.254,00	550,27	550,27	550,27	550,27
577	31/12/2015	21.308,00	2.130,80	2.130,80	2.130,80	2.130,80
578	31/12/2015	6.676,00	445,07	445,07	445,07	445,07
576	18/11/2016	9.734,00		973,40	973,40	973,40
577	18/11/2016	35.118,00		3.511,80	3.511,80	3.511,80
361	20/07/2017	12.943,00			1.294,30	1.294,30
531	30/11/2017	35.236,00			2.349,07	2.349,07
99	27/04/2018	108.325,00				7.221,67
252	28/06/2018	43.879,00				2.925,27
253	28/06/2018	44.250,00				1.264,29
288	10/07/2018	8.882,00				592,13
395	07/11/2018	84.960,96				2.427,46
446	18/12/2018	5.216,00				521,60
TOTAL			60.217,94			

Il convient donc d'apurer ce compte par le haut du bilan avec une opération de débit du compte 13913 et un crédit du compte 1068. Cette opération doit être effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire. De ce fait, il est nécessaire de corriger l'écriture passée en 2019 par une opération de débit du compte 13913 au chapitre 040 et un crédit au compte 6871 au chapitre 042 pour un montant de 60.888,21€.

De plus, suite à un travail conjoint effectué par le comptable public et l'ordonnateur, il convient de modifier l'imputation erronée du titre de recette n°498 émis sur 2018 pour un montant de 10.054,00€. La régularisation se fera par l'émission d'un mandat au compte d'origine 1323 et par l'émission d'un titre à la nouvelle imputation 1313.

- **Modification du mode d'apurement du compte 1318** (point n°7 de la délibération n°20191205-005). Le compte 1318 qui a été importé en balance d'entrée 2018 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2018 à hauteur de 23.610,89€. Il convient donc d'apurer ce compte par le haut du bilan avec une opération de débit du

compte 13918 et un crédit du compte 1068. Cette opération doit être effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire. De ce fait, il est nécessaire de corriger l'écriture passée en 2019 par une opération de débit du compte 13918 au chapitre 040 et un crédit au compte 6871 au chapitre 042 pour un montant de 30.490,00€.

➤ **Modification du mode d'apurement du compte 1331** (point n°6 de la délibération n°20191205-005). Le compte 1331 qui a été importé en balance d'entrée 2018 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2018 à hauteur de 12.549,99€. Il convient donc d'apurer ce compte par le haut du bilan avec une opération de débit du compte 13931 et un crédit du compte 1068. Cette opération doit être effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire. De ce fait, il est nécessaire de corriger l'écriture passée en 2019 par une opération de débit du compte 13931 au chapitre 040 et un crédit au compte 6871 au chapitre 042 pour un montant de 12.549,99€.

➤ **Modification du mode d'apurement du compte 1332** (point n°5 de la délibération n°20191205-005). Le compte 1332 qui a été importé en balance d'entrée 2018 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2019 à hauteur de 83.680,00€. Il convient donc d'apurer ce compte par le haut du bilan avec une opération de débit du compte 13932 et un crédit du compte 1068. Cette opération doit être effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire. De ce fait, il est nécessaire de corriger l'écriture passée en 2019 par une opération de débit du compte 13932 au chapitre 040 et un crédit au compte 6871 au chapitre 042 pour un montant de 67.680,00€.

➤ **Apurement par le haut du bilan du compte 1311** (point n°2 de la délibération n°20191205-005). Le compte 1311 qui a été importé en balance d'entrée 2008 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2008 à hauteur de 5.990,39€. Les cumuls antérieurs de ce compte sont de l'ordre de 83.713,42€. Ce compte a, en revanche été amorti que de 77.723,03€. Cette somme correspond à une subvention perçue en 2003 et non identifiée.) Il convient donc d'apurer ce compte pour une valeur de 5.990,39€ par une opération de débit du compte 13911 et un crédit du compte 1068. Cette opération sera effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒ Vu la délibération municipale n°20200702-010 du 2 juillet 2020 relatif au vote du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2020,

⇒ Vu le budget primitif 2020,

⇒ Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020,

⇒ Vu la délibération n°20191205-005 du 5 décembre 2019,

⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020, Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant sur la maquette budgétaire M14 de la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2020, ci-annexée, pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide par **24 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtizia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtizia Louis et Guillaume Galien) et **5 abstentions** (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina) :

Article 1 : d'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2020 se résumant comme suit (en euros) :

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes	87.391,00€
Section d'investissement : Dépenses = Recettes	88.639,00€

Article 2 : d'intégrer les écritures relatives à la gestion de la pandémie de Covid-19.

Article 3 : d'approuver l'apurement des comptes 1311, 1312, 1313, 1318, 1331, 1332, du budget principal comme présenté dans la délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le.....**17 DEC. 2020**.....

et publication ou notification
du.....**17 DEC. 2020**....



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-016

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget funéraire de la commune – Décision modificative n°1 de l'exercice 2020

Lors du conseil municipal du 2 juillet 2020, le conseil municipal adoptait la délibération n°20200702-011 relative au vote du budget primitif du budget annexe funéraire. Cette délibération faisait état d'un équilibre en section d'investissement de 58 023,25 €. En revanche, la maquette qui a été présentée lors de ce conseil municipal comportait une coquille car elle ne reprenait pas le résultat d'investissement au compte 001 de l'année précédente. Cette maquette a été également envoyée en préfecture avec cette même coquille.

Ce budget primitif 2020 était en suréquilibre de 33 083,25 €.

La décision modificative n°1 de 2020 a pour but de corriger les prévisions budgétaires de ce budget avec l'ouverture des crédits budgétaire au compte 001 en dépenses d'investissement pour 33 083,25 €.

Le budget prévisionnel global pour l'année 2020 (budget primitif + décision modificative) sera donc de 58 083,25 €.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,
- ⇒ Vu la délibération municipale n°20200702-011 du 2 juillet 2020 relatif au vote du budget primitif du budget funéraire pour l'exercice 2020,
- ⇒ Vu le budget primitif 2020,
- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,
- ⇒ Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant sur la maquette budgétaire M14 de la décision modificative n°1 du budget funéraire de l'exercice 2020, ci-annexée, afin de corriger la non reprise du résultat d'investissement au compte 001,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : d'adopter la décision modificative n° 1 du budget funéraire de la commune pour l'exercice 2020 se résumant comme suit (en euros) :

Section de fonctionnement :	Dépenses = Recettes	0,00 €
Section d'investissement :	Dépenses	33 083,25€
	Recettes	0,00€

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**17 DEC. 2020**.....
et publication ou notification
du.....**17 DEC. 2020**.....



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-017

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Régularisation d'écritures sur les exercices antérieurs

Dans le cadre du contrôle de sa gestion, notre collectivité a mené une étude sur l'ensemble des écritures passées au Chapitre budgétaire 011 « Charges à caractère général », sur les exercices 2015 à 2019.

Cette étude visait notamment à identifier les écritures, comptabilisées en section de fonctionnement sur ces exercices, mais qui auraient pu être imputées en section d'investissement,

en application de la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputations des dépenses du secteur public local.

L'instruction budgétaire et comptable M14 précise dans son Tome 2, Titre 3, Chapitre 6, les modalités permettant de régulariser des écritures erronées sur exercices antérieurs.

Une erreur enregistrée sur un exercice antérieur peut être ainsi corrigée de manière rétrospective. Cette correction ne doit cependant pas avoir d'effet sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur est décelée. Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les comptes de la classe 1 et 2 de la section d'investissement.

Par conséquent, pour ces corrections, il n'y a pas lieu d'émettre une annulation ou une réduction de titres sur exercices antérieurs (compte 673 « Titres annulés » - sur exercices antérieurs) ou une annulation ou réduction de mandats sur exercices antérieurs (compte 773 « Mandats annulés » - sur exercices antérieurs).

L'intérêt pour notre commune consiste à récupérer le FCTVA sur ces dépenses imputées à tort en fonctionnement, FCTVA dont aurait dû bénéficier la collectivité si ces dépenses avaient été comptabilisées en investissement.

La collectivité souhaite procéder aux rectifications de ces écritures conformément à la note du Bureau CL-1B du 12 juin 2014 qui :

met en œuvre l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics relatif, entre autres, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions M14, M52, M61, etc...

précise la nature des écritures à passer pour effectuer ces corrections : « Les opérations relatives à la régularisation d'immobilisations (absence ou erreur sur la valeur d'intégration) : Débit 21, Crédit 1021 en tenant compte de la nature des immobilisations à intégrer » ;

précise que l'opération étant non budgétaire, les pièces justificatives sont la liste de dépenses imputées à tort en fonctionnement et la délibération de la collectivité validant cette liste.

Le Conseil Municipal,

- ⇒ Vu la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,
- ⇒ Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,
- ⇒ Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie en date du 30 novembre 2020,
- ⇒ Considérant que des biens meubles revêtant un caractère de durabilité peuvent être affectés à la section d'investissement,
- ⇒ Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit qu'une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective, par opération d'ordre non budgétaire,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de considérer que les écritures listées en annexe jointe, font référence à des valeurs immobilisées,

Article 2: d'autoriser le Trésorier à procéder à la régularisation, par opération d'ordre non budgétaire, de ces écritures de la manière suivante :

- Crédit au compte 1021 d'un montant de 27 878,00 €
- Débit affecté aux comptes du Chapitre 21 (pour un montant global de 27 878,00€) en fonction de la nature des immobilisations à intégrer.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**17 DEC. 2020**....
et publication ou notification
du.....**17 DEC. 2020**....



Le maire,

Bernard Destrost





Monsieur le Maire de CUGES-LES-PINS

A

Madame la Trésorière

Cuges-les-Pins, le

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Rectification des écritures budgétaires années antérieures (2015 à 2019)

Madame la Trésorière,

Dans le cadre du contrôle de sa gestion, notre collectivité a mené une étude sur l'ensemble des écritures passées au Chapitre budgétaire 011 « Charges à caractère général », sur les exercices 2015 à 2019.

Cette étude visait notamment à identifier les écritures, comptabilisées en section de fonctionnement sur ces exercices, mais qui auraient pu être imputées en section d'investissement, en application de la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputations des dépenses du secteur public local.

L'intérêt pour notre commune consiste à récupérer le FCTVA sur ces dépenses imputées à tort en fonctionnement, FCTVA dont aurait dû bénéficier la collectivité si ces dépenses avaient été comptabilisées en investissement.

La collectivité souhaite procéder aux rectifications de ces écritures conformément à la note du Bureau CL-1B du 12 juin 2014 qui :

- met en œuvre l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics relatif, entre autres, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions M14, M52, M61, etc... ;
- précise la nature des écritures à passer pour effectuer ces corrections : « Les opérations relatives à la régularisation d'immobilisations (absence ou erreur sur la valeur d'intégration) : Débit 21, Crédit 1021 en tenant compte de la nature des immobilisations à intégrer » ;
- L'opération étant non budgétaire, les pièces justificatives sont la liste de dépenses imputées à tort en fonctionnement et la délibération de la collectivité validant cette liste.

Par conséquent, nous vous prions de trouver ci-joint la liste des dépenses imputées à tort en fonctionnement, ainsi que les écritures de régularisation que la collectivité envisage de mettre en œuvre par délibération de son prochain conseil municipal.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement.

Nous vous prions de croire, Madame la Trésorière, à l'assurance de notre profond respect.

Le Maire

Bernard DESTROST

PJ :

Liste des dépenses concernées

Ecritures d'ordre envisagées

Projet de délibération

Listes des dépenses concernées

Biens visés par la circulaire INTB0200059 C du 26 février 2002.

Au cours de ces années, notre commune a imputé, par erreur, en section de fonctionnement un certain nombre de dépenses figurant dans la circulaire précitée.

L'instruction permet de relever plusieurs postes de dépenses correspondant à des dépenses d'investissement. Il en est ainsi, par exemple :

► **Communication**

La nomenclature paragraphe I – 5 indique que sont imputées en investissement les dépenses d'affichage, de signalétique, ainsi que les dépenses en matériel de téléphonie.

Sont ainsi incluses dans cette catégorie les dépenses relatives aux panneaux, vitrines d'affichage, drapeaux, logos, postes téléphoniques, ...

► **Mobilier**

La nomenclature paragraphe I – 1 indique que sont imputés en investissement les achats de mobilier.

► **Equipelement maternelle**

Selon la nomenclature paragraphe V – 2, les jeux, jouets de construction, de manipulation, d'éveil... sont imputés en investissement.

► **Atelier, garage, voirie**

Selon la nomenclature paragraphe VII – 1.2.3 (Voirie et réseaux divers), les dépenses portant tant sur des installations de voirie (matériel mobile de signalisation, panneaux mobiles) que sur du matériel de voirie proprement dit (barrières, machine de marquage au sol, godet, ...) relèvent de l'investissement. Sont également concernées les dépenses d'infrastructure (voirie, réseaux divers) ainsi que celles sur d'éclairage public et d'électricité (groupe électrogène par exemple).

De plus, le paragraphe VIII indique que les dépenses portant sur le matériel des services techniques, tel que coffret d'outillage, compresseur ou meuleuse, sont imputables en section d'investissement.

Les catégories ci-dessus sont les plus fréquemment rencontrées dans l'analyse de nos opérations.

► **Récapitulatif no 1**

Année	Montant des dépenses pouvant être requalifiées
CA	(divers comptes 011)
2019	4 111,40 €
2018	2 480,15 €
2017	3 959,07 €
2016	4 278,86 €
2015	3 034,33 €
TOTAL	17 863,81 €

Bibliothèque (fonds documentaire)

En ce qui concerne le cas particulier des bibliothèques, la circulaire précitée traite des achats de livres en son paragraphe III.I-2.

« Les acquisitions d'ouvrages nouveaux ayant pour objet de compléter le fonds documentaire soit dans le cadre d'une extension physique de la bibliothèque, soit dans le cadre d'un accroissement du nombre d'ouvrages : ces dépenses s'analysent comme des dépenses d'investissement ».

Or nous n'avons pas imputé les acquisitions d'ouvrages réalisées pour la bibliothèque municipale en investissement depuis 2015.

Celles-ci, figurant au compte « 6065 », sont les suivantes :

Année du CA	Montant des dépenses
	(compte 6065)
2019	9 740,34 €
2018	8 469,44 €
2017	10 075,97 €
2016	12 564,11 €
2015	9 226,07 €

Afin de nous conformer au texte précité, nous avons analysé ces achats de livres et en avons exclu ceux correspondant au renouvellement de livres usagés ou non restitués par le lecteur, ces achats visant à maintenir le fonds documentaire dans son état normal de fonctionnement.

En moyenne, 20 % des achats représentent une augmentation du fonds documentaire et sont constitués par de nouveaux ouvrages pour étoffer notre offre de lecture.

► Récapitulatif n°2

Achats de livres représentant un accroissement du fonds

Année du CA	20% des dépenses TTC
2019	1 948,07 €
2018	1 693,89 €
2017	2 015,19 €
2016	2 512,82 €
2015	1 845,21 €
TOTAL	10 015,19 €

► Synthèse

Montant total des dépenses à régulariser TTC : 27 878 € (Récapitulatifs 1 et 2)

Annexe 2 -

Ecritures proposées

Année 2019 - Détail

Compte	Date	Désignation	Tiers	Montant TTC	Compte d'immobilisation proposé
6068	15/11/2019	ACHAT PANNEAUX AFFICHAGE OBLIGATOIRE POUR SERVICE PREV	OFFICEDEP	147,84 €	2188
6068	19/12/2019	ACHAT PANNEAUX AFFICHAGE OBLIGATOIRE POUR PREV. LOG	OFFICEDEP	53,76 €	2188
60632	19/12/2019	PANNEAU INTERDICTION DE VAPOTER ET FUMER-ECOLES	DIRECT SIG	160,56 €	2188
60632	19/12/2019	PLANS INTERVENTION CONFORME + INSTALLATION TREUIL DECLE	DIRECT SIG	1 659,84 €	2188
60633	11/02/2019	ACHAT DE 2 SOUFFLEURS A BATTERIE- PROPRETE VOIRIE	PICONE	1 884,00 €	2158
60633	01/08/2019	ACHAT DE JARDINIERS POUR LE VILLAGE	LEROY MERLIN	205,40 €	2188
6065		ACCROISSEMENT DU FONDS DOCUMENTAIRE	DIVERS FOURNISSEURS	1 948,07 €	2188
TOTAL 2019				6 059,47 €	

Compte de débit	Libellé	Montant TTC
2135	Installations générales, agencement, aménagement des constructions	- €
2152	Installations de voirie	- €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	1 884,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	- €
2184	Mobilier	- €
2188	Autres immobilisations corporelles	4 175,47 €
TOTAL 2019		6 059,47 €

Année 2018 – Détail

Compte	Date	Désignation	Tiers	Montant TTC	Compte d'immobilisation proposé
60632	22/02/2018	F / 0280074813 - DU 21/12/2017TELEPHONE SANS FIL - POLICE	DARTY	59,99 €	2183
60632	25/04/2018	DIABLE PORTE POUBELLE - VOIRIE	DESCOURS	715,20 €	2188
60632	14/11/2018	F / 30595267 - DU 17/10/2018DRAPEAUX CENTENAIRE 14-18 ET OR	FABREGUE	303,60 €	2188
60632	28/11/2018	F / 124998762 du 11/10/20183 PANNEAUX INFO- ADMINI	OFFICEDEP	605,30 €	2188
60633	05/03/2018	F / FC004009 - DU 31/01/2018PANNEAU D'ENTREE ESCOURS 1-VOIR	ALPHASUD	54,00 €	2188
60633	16/05/2018	F / FC004175 - DU 31/03/2018PANNEAU B8-PANONCEAU ET BRIDE	ALPHASUD	301,20 €	2188
60633	24/07/2018	F / FACT001213 - DU 12/07/2018ACHAT DE 20 JARDINIERS POUR B	MYLITTLE	440,86 €	2188
6065		ACCROISSEMENT DU FONDS DOCUMENTAIRE	DIVERS FOURNISSEURS	1 693,89 €	2188
TOTAL 2018				4 174,04 €	

Compte de débit	Libellé	Montant TTC
2135	Installations générales, agencement, aménagement des constructions	- €
2152	Installations de voirie	- €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	- €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	59,99 €
2184	Mobilier	- €
2188	Autres immobilisations corporelles	4 114,05 €
TOTAL 2018		4 174,04 €

Année 2017 – Détail

Compte	Date	Désignation	Tiers	Montant TTC	Compte d'immobilisation proposé
60632	26/04/2017	F/ FC170149 - DU 30/03/2017VITRINE DOUBLE PORTE ,CADRE ALU A	EKIPCOLLEC	399,58 €	2188
60632	12/05/2017	F/ 1304201601 - DU 11/04/2016PAVILLON FRANCE - PROVENCE A B	SOPRAFETES	108,00 €	2188
60632	29/06/2017	F/ 027201706040110 - DU 23/06/2017Achat de 30 ventilateurs sele	AUCHAN	299,00 €	2188
60632	27/07/2017	FACTURE 00229 DU 20.07.2017Armoire registre de sécurité	EAUFEU	1 180,50 €	2184
60632	14/09/2017	F/ 02701706040102 - DU 21/06/201720 VENTILATEURS- CLASSES- EG	AUCHAN	598,00 €	2188
60632	25/10/2017	F/ 0280039339 - DU 18/09/2017TELEPHONE SANS FIL- ESC-ME FRAP	DARTY	34,99 €	2183
60632	22/11/2017	TELEPHONE GIGASET AS415 TRIO NOIRBIBUO	DARTY	70,00 €	2183
60632	13/12/2017	F/ FC54730 - DU 10/11/2017PANNEAU D'INFO POUR LE PORTAIL SA	FLASHPUB	60,00 €	2188
60632	13/12/2017	F/ 2017 / 3192 - DU 18/10/2017TUBE A SABLE 200C -EQUIPEMENT A	PROFSTORE	600,00 €	2188
60632	13/12/2017	F/ 7531840 - DU 31/10/2017MARCHE PIED 5 MARCHES	LEGALLAIS	204,00 €	2188
60633	26/01/2017	F : FAC009191 - DU 16/01/2017PANNEAU DE RUE.VOIRIE	SIGNAUXGIR	94,80 €	2152
60633	25/10/2017	F/ FC003638 - DU 30/09/2017PANNEAU LIMITATION DE VITESSE- B0	ALPHASUD	219,60 €	2152
60633	13/12/2017	F/ FC003754 - DU 31/10/2017PANNEAU INTERDICTION DEJECTIONS	ALPHASUD	90,60 €	2152
6065		ACCROISSEMENT DU FONDS DOCUMENTAIRE	DIVERS FOURNISSEURS	2 015,19 €	2188
TOTAL 2017				5 974,26 €	

Compte de débit	Libellé	Montant TTC
2135	Installations générales, agencement, aménagement des constructions	- €
2152	Installations de voirie	405,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	- €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	104,99 €
2184	Mobilier	1 180,50 €
2188	Autres immobilisations corporelles	4 283,77 €
TOTAL 2017		5 974,26 €

Année 2016 – Détail

Compte	Date	Désignation	Tiers	Montant TTC	Compte d'immobilisation proposé
60632	29/02/2016	F : 027201512010028 du 01/12/2015Bouilloirs elections - Admini	AUCHAN	39,88 €	2188
60632	14/06/2016	Facture f321 2305057-16/001 du 25.04.2016Achat d'un pack t&é&ép	BOULANGER	99,99 €	2183
60632	08/08/2016	F : FC0152 - DU 28/07/2016POSE ET MISE EN SERVICE VIDEO PROJE	CUGELEC	1 080,00 €	2183
60632	29/01/2016	F : 945V273487 du 13/01/2016Telephone - Biblio	DARTY	39,99 €	2183
60632	28/10/2016	F : 48111 - DU 30/09/2016TELEMETRE LASER.ST	FAUCHEUX	140,40 €	2158
60632	22/01/2016	F : NF151916 du 24/12/2015Panneau affichage entré mairie - Admi	LEADER COL	697,84 €	2188
60632	24/08/2016	F : NC160945 - DU 28/07/2016RATELIER TROTINETTES ET CYCLES.PR	LEADER COL	653,59 €	2188
60632	28/09/2016	F : FAC16COL0039861 - DU 08/09/2016FAUTEUIL	MANUCOLL	285,70 €	2184
60632	03/06/2016	Plastifieuse + Tireuse - PM	OFFICEDEP	178,68 €	2188
60632	24/08/2016	F : FAC00160703071 - DU 29/07/2016ASPIRATEUR EAU/POUSSIERE	ORAPI	244,85 €	2188
60633	22/01/2016	F : 90682710 du 08/01/2016Panneau de rue - Voirie	LACROIX	96,14 €	2152
6068	07/07/2016	F : S1600273 - DU 23/06/2016JARDINIERES ET VASQUE	TIRAND	721,80 €	2188
6065		ACCROISSEMENT DU FONDS DOCUMENTAIRE	DIVERS FOURNISSEURS	2 512,82 €	2188
				TOTAL 2016	6 793,68 €

Compte de débit	Libellé	Montant TTC
2135	Installations générales, agencement, aménagement des constructions	- €
2152	Installations de voirie	96,14 €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	140,40 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 219,98 €
2184	Mobilier	285,70 €
2188	Autres immobilisations corporelles	5 049,46 €
TOTAL 2016		6 793,68 €

Année 2015 – Détail

Compte	Date	Désignation	Tiers	Montant TTC	Compte d'immobilisation proposé
60632	24/07/2015	F: F321 2189045-15/001 du 13.07.2015Ventilateurs - Sertech + Com	BOULANGER	49,99 €	2188
60632	24/07/2015	F: F321 2189045-15/001 du 13.07.2015Ventilateurs - Sertech + Com	BOULANGER	99,98 €	2188
60632	05/02/2015	F: 5501256971 du 22/01/2015Table consultation - Admini	MEDIQ	262,80 €	2184
60633	28/04/2015	F: 90646377 du 26/03/2015Panneau jumelage - Voirie	LACROIX	670,67 €	2152
60633	07/09/2015	F: 90657574 du 23/06/2015Panneau dos d'ane + fixation - fourniture	LACROIX	662,39 €	2152
60633	18/12/2015	F: 90673695 du 30/10/2015Panneau de rue - Voirie	LACROIX	96,14 €	2152
6064	18/12/2015	F: F3212230934-35/001 du 05/11/2015Achat de téléphones - Admi	BOULANGER	97,96 €	2183
61522	09/10/2015	F: FA20151118 du 25.09.2015Automatisation du rideau métallique	B.A.S	1 040,40 €	2135
6232	17/08/2015	F: 20150803502 du 05/08/2015Drapeaux tricolores - Polimuni	SOPRAFETES	54,00 €	2188
6065		ACCROISSEMENT DU FONDS DOCUMENTAIRE	DIVERS FOURNISSEURS	1 845,21 €	2188
TOTAL 2015				8 945,54 €	

Compte de débit	Libellé	Montant TTC
2135	Installations générales, agencement, aménagement des constructions	1 040,40 €
2152	Installations de voirie	1 429,20 €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	- €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	97,96 €
2184	Mobilier	262,80 €
2188	Autres immobilisations corporelles	2 049,18 €
TOTAL 2015		4 879,54 €

Récapitulatif - Ecritures globales envisagées

(Montants cumulés sur les années concernées et détaillées précédemment)

Compte de débit	Libellé	Montant TTC
2135	Installations générales, agencement, aménagement des constructions	1 040,40 €
2152	Installations de voirie	1 930,34 €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	2 024,40 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 482,92 €
2184	Mobilier	1 729,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	19 671,93 €
	TOTAL	27 878,99 €

Balance par le crédit du compte 1021 pour un montant global de 27 878 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 26

Date de la convocation :
8 décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-018

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la gestion annuelle des crédits de subvention alloués par la commune aux associations, il est proposé de mandater, dans l'attente du vote du budget primitif 2021, un acompte sur subvention à certaines associations, et ce afin d'éviter une rupture de leurs fonds de roulement.

Monsieur Bernard Destrost, monsieur Alain Ramel et monsieur Marc Ferri ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20200702-012, adoptée en date du 2 juillet 2020, relative aux subventions versées aux associations en 2020,

⇒ Vu le montant des subventions accordées aux associations en 2020,

⇒ Considérant que les associations doivent pouvoir fonctionner normalement en attendant que le budget primitif 2021 soit approuvé,

⇒ Vu l'avis favorable de la commission vie associative et de la commission des finances réunies en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à **Punanimité** (France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremonilbac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina) :

Article 1 : de verser aux associations un acompte sur subvention au titre de l'année 2021, selon le tableau ci-après :

Associations	Acomptes 2021
Club de l'Age d'Or	1 000 €
Etoile sportive cugeoise	5 000 €
Foyer rural	500 €
Comité des fêtes	1 500 €
Tennis	500 €
Cuges Judo	500 €
Amicale d'attelage des mulets de Cuges	500 €
Total	9 500 €

Article 2 : d'imputer la dépense au budget primitif 2021 de la commune, au compte 657-4, sachant que la codification fonctionnelle tiendra compte de la nature de l'activité des associations concernées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....17 DEC. 2020.....
et publication ou notification
du.....17 DEC. 2020....



Le maire,

Bernard Destrost

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-019

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – FINANCES COMMUNALES - Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année 2021

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale, dans l'attente du vote du budget primitif 2021, il est proposé de mandater au CCAS, un acompte correspondant à une partie du montant de la subvention accordée en 2020.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20200702-008, adoptée en séance du Conseil municipal du 2 juillet 2020, fixant le montant de la subvention 2020,

⇒ Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale en attendant que soit approuvé le budget primitif 2021,

⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Sylvie Nicolai, conseillère municipale déléguée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de verser au Centre Communal d'Action Sociale la somme de 190 000,00 euros, à titre d'avance sur la subvention 2021,

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget primitif 2021 de la commune, au compte 64-657362.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....17 DEC. 2020.....
et publication ou notification
du.....17 DEC. 2020....



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-020

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Turrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet: DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Traitement budgétaire et comptable des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19

La troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 comporte un ensemble de dispositifs visant à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur leurs finances, mais également de s'inscrire dans les mesures visant à relancer l'économie.

L'article 21 de la loi institue une compensation en faveur du bloc communal qui garantit un niveau de ressources fiscales et domaniales égal à la moyenne des produits fiscaux et domaniaux perçus entre 2017 et 2019. La somme inscrite sur le budget de l'Etat au profil de ce soutien exceptionnel est de 992.924.000,00 euros.

Ainsi, si la somme des recettes fiscales et domaniales perçue en 2020 est inférieure à la moyenne de ces recettes sur la période 2017-2019, la collectivité se verra verser une dotation du montant de la différence. Concernant la commune de Cuges-les-Pins la recette identifiée pouvant entrer dans ce dispositif est la taxe additionnelle aux droits de mutation. L'évaluation qui a été faite sur la perte du produit de cette taxe est de plus de 80.000,00 euros sur l'exercice 2020. Cette somme a donc été inscrite au budget 2020 lors du vote de la décision modificative n°1 du budget principal.

La deuxième mesure de compensation visant à atténuer l'impact de la crise sanitaire est le mécanisme d'étalement des charges. Celui-ci permet de retraiter des dépenses de fonctionnement exceptionnelles, directement liées à la crise sanitaire et qui, par leur nature et par leur montant, ne pouvaient pas être anticipées lors de l'établissement du budget ce qui mettrait en péril l'équilibre budgétaire. Dans ces circonstances, les dépenses exceptionnelles liées au Covid-19 peuvent être lissées sur plusieurs exercices afin d'atténuer l'impact budgétaire et comptable.

Ce dispositif dérogatoire est optionnel et n'est nullement exclusif de l'application du dispositif de « droit commun » d'étalement de charges prévu dans le cas d'une dépense exceptionnelle « hors Covid-19 » dont une collectivité solliciterait l'étalement.

Les dépenses éligibles :

➤ Les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire, soit lors de la période de confinement, soit après cette dernière : les frais de nettoyage des bâtiments, des véhicules et du matériel de transports en commun ; les frais liés au matériel de protection des personnels ; les aménagements de l'accueil du public et, le cas échéant l'achat ou la participation à l'achat de matériel médical (limité au matériel de protection individuelle), sur la part qui n'aurait pas fait l'objet d'un cofinancement de la part de l'État (les dépenses de personnel ne sont pas concernées)

➤ Le soutien au tissu économique (hors fonds de solidarité État-région déjà comptabilisé en dépenses d'investissement) dès lors que les règles de droit (compétence, marchés publics) sont respectées : aides aux entreprises (soutien à la trésorerie, compensation de la perte d'activité), aux associations, ... ;

➤ Le soutien en matière sociale, dès lors que les règles de compétence sont respectées : abondement des ; aides sociales, notamment pour les départements ;

➤ Les surcoûts induits sur les contrats de la commande publique correspondant à des modifications des conditions économiques des contrats liées à la période de l'état d'urgence sanitaire ;

➤ Les abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes, ainsi que les subventions, contributions ou participations à différentes structures, résultant des effets de la crise sanitaire.

Au cours de l'exercice 2020, une identification a été effectuée de façon extra-comptable pour les opérations réalisées au titre de la gestion de la crise sanitaire sur les comptes correspondant aux dites dépenses, de façon à faciliter l'établissement de l'état récapitulatif adossé à la présente délibération autorisant l'étalement de charges. Un « état des charges transférées » devra également être produit au compte administratif 2020, ainsi que chaque année au budget primitif et au compte administratif, toute la durée de l'étalement.

Le montant des charges à étaler sur l'exercice 2020 est de 15.399,00 € TTC.

Les opérations budgétaires et comptables à enregistrer au titre de l'exercice 2020 sont les suivantes :

- Débiter le compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » par le crédit d'un compte 791 « transfert de charges d'exploitation », pour le montant des charges à étaler ;

- Débiter le compte 6812 « dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » par le crédit du compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement.

La durée d'étalement est fixée à 5 ans.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-935 du 30 juillet 2020,
- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à **Punanimité** :

Article 1 : d'approuver l'inscription de charges à étaler à hauteur de 15.399,00€ TTC sur l'exercice 2020 telles que détaillées dans cette délibération et dans son état annexé,

Article 2 : d'étaler cette charge sur 5 ans.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**1.7.DEC.2020**...
et publication ou notification
du.....**1.7.DEC.2020**..



Le maire,

Bernard Destrost



ANNEXE DELIBERATION N°20201208-019 du 2 décembre 2020.

Traitement budgétaire et comptable des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19
 Loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-935 du 30 juillet 2020

Libellé de la dépense	Tiers	Mandat	Date Mandat	MONTANT TTC
Aide au tissu économique analyse juridique covid-19	GRIMALDI	637	24/04/2020	854,00
Fournitures visières Covid-19	OFFICE DEPOT	633	24/04/2020	134,42
Fourniture et pose de plexiglass protection covid-19	B.A.S	706	18/05/2020	1 104,00
37 Flacons gel hydroalcoolique	SECURIMED	732	03/06/2020	207,06
Equipement pour balayage à plat lutte covid-19	ADELYA	768	10/06/2020	17,16
Equipement pour balayage à plat lutte covid-19	ADELYA	767	10/06/2020	291,98
Matériel réouverture des écoles suite covid-19	LEGALLAIS	770	10/06/2020	280,21
Fourniture et pose de plexiglass protection covid-19	B.A.S	664	09/07/2020	896,40
Désinfection des ventilos convecteurs et des caissons VMC - covid19	HYES	963	22/07/2020	1 440,00
Gants + gel hydroalcoolique - covid19	JULIEN CHR	768	10/06/2020	133,34
Flacons gel hydroalcoolique - covid19	JULIEN CHR	1079	26/08/2020	125,44
Flacons gel hydroalcoolique - covid19	ADELYA	1132	10/09/2020	358,70
Achat de masques jetables - prévention - covid-19	YLEA	1179	18/09/2020	1 770,29
Frais de nettoyage école VEIL suite cluster covid service entretien	MASSILLIA ENTRETIEN	1376	12/11/2020	4 356,00
Frais de nettoyage école VEIL suite cluster covid service entretien	MASSILLIA ENTRETIEN	1377	12/11/2020	3 430,00
TOTAL				15 399,00

OPERATION EXERCICE 2020 sur le mandat	RECETTE DE FONCTIONNEMENT	DEPENSE INVESTISSEMENT
DEBIT COMPTE 4815		15 399,00
CREDIT COMPTE 791	15 399,00	

ETALEMENT SUR 5 ANS sur le mandat	DEPENSE DE FONCTIONNEMENT	RECETTE D'INVESTISSEMENT
CREDIT COMPTE 4915		3 079,80
DEBIT COMPTE 6812	3 079,80	

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-021

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021

Il est exposé que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales décrit les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les

dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget Primitif du budget principal pour 2021.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒ Vu la délibération municipale n°20200702-010 du 2 juillet 2020 relatif au vote du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2020,

⇒ Vu la délibération municipale n°20201208-015 du 8 décembre 2020 relatif au vote de la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2020,

⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : d'autoriser, suivant le tableau ci-après, le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021 du budget principal,

CHAPITRE / OPERATION	PREVU 2020	OUVERTURE DES CREDITS 2021
20	33 246,00	8 311,50
21	201 336,29	50 334,07
2018101	162 725,00	40 681,25
2018002	65 000,00	16 250,00
2018005	24 868,20	6 217,05
2018010	18 720,00	4 680,00
2018011	6 606,30	1 651,58
2018102	957 934,00	239 483,50

2018103	786 858,02	196 714,51
2019001	69 142,80	17 285,70
2019004	131 000,00	32 750,00
2019008	10 440,00	2 610,00
2020002	1 112,40	278,10
45	13 000,00	3 250,00
9299	24 854,96	6 213,74

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**17 DEC. 2020**.....
et publication ou notification
du.....**17 DEC. 2020**....



Le maire,
Bernard Destrost



REPUBLIQUE FRANCAISE	
DEPARTEMENT BDR	
NOMBRE DE MEMBRES : AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL :	29
EN EXERCICE :	29
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION :	29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-022

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Étaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet: DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°001/2020

Par délibération n°20190404-008 adoptée en date du 4 avril 2019, le Conseil municipal a adopté la version n°11 du cahier des charges des tarifs communaux.

Certains tarifs de ce cahier des tarifications demandent aujourd'hui à être modifiés. Ces modifications concernent les tarifs appliqués par le pôle Enfance Jeunesse, le service Cimetière et le service communication.

PÔLE ENFANCE JEUNESSE :

Les tarifs de PALSJ :

Pour mémoire, les tarifs actuels du CLSH sont établis comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	CLSH (tarification à la journée)	CLSH (tarification à la journée)
Inférieur à 300€	1,05€	2,10€
De 301 à 600€	2,48€	4,96€
De 601 à 900€	4,13€	8,26€
De 901 à 1 200€	5,78€	11,56€
De 1 201 à 1 500€	7,43€	14,86€
Au-delà de 1 500€	9,08€	18,16€

Les tarifs de PALSJ, suite à l'application de l'Aide LEA validée par délibération n°20200618-017 adoptée le 18 juin 2020, doivent suivre la modification suivante :

Quotient Familial	ALSJ (1/2 journée) mercredis	ALSJ (journée) Vacances et mercredis	
De 0 à 300 €	0.83 €	1.65 €	+ 2 € par jour pour le repas
De 301 à 400 €	1.65 €	3.30 €	
De 401 à 500 €	2.20 €	4.40 €	
De 501 à 600 €	2.47 €	4.95 €	
De 601 à 700 €	3.85 €	7.70 €	
De 701 à 800 €	4.40 €	8.80 €	
De 801 à 900 €	4.95 €	9.90 €	
De 901 à 1000 €	5.5 €	11.00 €	
De 1001 à 1100 €	6.05 €	12.10 €	
De 1101 à 1200 €	6.60 €	13.20 €	
De 1201 € à 1500 €	7.43€	14.86 €	
Supérieur 1501 €	9.08 €	18.16 €	

E

CIMETIERE :

Les tarifs des caveaux :

Pour mémoire, les tarifs du cahier des tarifications étaient établis comme suit :

Tarifs caveaux	
2 places	2126,58€
4 places	2464,14€
6 places	2859,60€

Suite à la consultation de l'entreprise Roblot en date du 16 janvier 2020, pour l'achat de 7 caveaux monoblocs, 3 de 2 places et 4 de 4 places, dont le montant global du devis s'élève à 15.944.40 euros, les tarifs des caveaux seront donc les suivants:

Tarifs caveaux	
2 places	2048,00 €
4 places	2450,10 €

Le tarif appliqué aux redevances funéraires :

Pour ce qui est des vacations funéraires, dont le montant a été fixé à 25€ par délibération n°10/03/09 du 26 mars 2009, elles feront désormais l'objet d'un versement d'une vacation, lorsqu'il s'agit d'une surveillance de la fermeture de cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, en l'absence de la famille, ou lors des opérations de crémation. Ces nouvelles modalités mettent fin aux termes de la délibération n°10/03/09 adoptée en date du 26 mars 2009.

Pour ce qui est des taxes funéraires, le montant reste fixé à 25 € (article 739 du CGI), pour les opérations suivantes : inhumation en terrain commun, inhumation dans une concession particulière, inhumation dans un caveau provisoire, dépôt des urnes cinéraires dans une sépulture, dépôt des urnes cinéraires dans une case de columbarium. Ces nouvelles modalités mettent fin aux termes de la délibération n°10/03/09 adoptée en date du 26 mars 2009.

LE SERVICE COMMUNICATION :

Les tarifs des ventes publicitaires :

Pour mémoire, les tarifs actuels de vente d'espaces publicitaires sont établis comme suit :

Format	Prix T.T.C (TVA 20%)
Encart de 95mm x 70mm	40 €
Encart de 95mm x 140mm	75 €
Encart de 95mm x 210mm	110 €
Encart de 95mm x 280mm	145 €

Il est proposé les changements ci-dessous :

SUPPORTS DE COMMUNICATION

CHOIX DES ANNONCEURS

- Priorité aux annonceurs Cugeois (KBis, adresse postale, ...)
- puis aux partenaires de Cuges (sponsors des associations, administrations, ...)
- puis aux annonceurs Départementaux / Régionaux
- puis nationaux.

Le service communication se réserve le droit de refuser les demandes sans précision de motif.

Visuel au bon format et transmis dans les temps + supports à fournir par l'annonceur (Affiche, Dibond, banderole...).

BASE DE TARIFICATION PROPOSEE

- Tarifs indiqués sur la base d'un annonceur Cugeois.
- Majoration de 20% de ces tarifs pour les annonceurs départementaux, régionaux.
- Majoration de 50% de ces tarifs pour les annonceurs nationaux.

CUGES MAG

Tarifs pour 1 parution sur le mois déterminé dans le Mag papier / pdf et 1 diffusion FB.

45€ : 1/8 page ou 1/4 de rabat 95x70mm
80€ : 1/4 page ou 1/2 rabat 95x140mm
115€ : 1/2 page ou Publireportage 1/2 page
150€ : Rabat plein 95x290mm ou Publireportage 1 page
200€ : 3è de Couv : 1page
300€ : 4è de Couv : 1page

SITE INTERNET Mairie Cuges

Tarif pour 1 parution pour 1 mois, date à date.

80€ : Bandeau Pub

PANNEAU LUMINEUX

Tarif pour 1 parution pour 1 semaine date à date.

20€ : Annonce Pub

AFFICHE PUB - PANNEAU AFFICHAGES (à venir)

Tarif pour 1 parution pour 1 semaine date à date.

15€ : 1 affiche A4

20€ : 1 affiche A3

PANNEAU RIGIDE - ESPACE MUNICIPAUX STADE FOOT

Tarif pour 1 AN date à date

350€ : 1 emplacement 80h cm X 200 cm L

TENNIS

Tarif pour 1 AN date à date

200€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

DOJO

Tarif pour 1 AN date à date

150€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

AIRE DE CAMPING CAR

Tarif pour 1 AN date à date
150€ : 1 emplacement 80h cm X 120cm L.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'actualiser ces tarifs et d'adopter la nouvelle version du cahier des charges qui prendra comme numéro le n°001/2020 et effet à compter de ce jour.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n°10/03/09 adoptée en date du 26 mars 2009,
- ⇒ Vu la délibération n°20190404-008 adoptée en date du 4 avril 2019,
- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....17 DEC. 2020...
et publication ou notification
du.....17 DEC. 2020



Le maire,

Bernard Destrost



Mairie de Cuges-les-Pins

Commune de Cuges-les-Pins

Tarifs municipaux en vigueur au 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-022 en date du 14 décembre 2020.

Services Culturels- Développement économique & Événementiel

Tarifs pratiqués

A - BILLETS D'ENTREE POUR LES SPECTACLES : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Tout public	10,00€
Jeunes de 13 à 18 ans	8,00€
Enfants de 6 ans à 12 ans	5,00€
Enfants jusqu'à 6 ans	gratuit

BILLETS D'ENTREE CINEMA : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Adultes	4,00€
Enfants de 12 ans à 18 ans	3,00€
Enfants jusqu'à 12 ans	gratuit

B- TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Salle des Arcades

CATEGORIES	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Cautiion
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	250€	120€	500€
Particuliers ou associations extérieures	600€	300€	1 000€

Salle des mariages

CATEGORIES	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Cautiion
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	200€	100€	500€
Particuliers ou associations extérieures	500€	250€	1 000€

Salle de l'entraide

CATEGORIES	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Caution
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	100€	50€	500€
Particuliers ou associations extérieures	250€	125€	1 000€

Pour la location de toutes les salles communales, un chèque de caution de **500 €** sera demandé et à établir à l'ordre de REGIE RECETTES ARCADES, contre remise d'un récépissé. Cette caution ne sera pas encaissée et sera restituée au locataire après restitution des clés, si l'état des lieux est conforme à l'état original.

Toutefois, en cas de dégradations constatées dans le bâtiment lors de la visite des lieux par les services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations constatées.

Conformément au règlement de mise à disposition des salles communales, au moment de la sortie, l'emprunteur assurera le nettoyage de l'espace occupé, des toilettes et des accès au local du matériel, le cas échéant. Il collectera les déchets et les portera aux différents containers prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif. A défaut, cela sera réalisé par les agents municipaux moyennant une redevance d'un montant de **50 euros**. Cette redevance sera encaissée par la Régie Recettes Arcades.

C – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- ORGANISATION D'EVENEMENTS

1- Salon, foire, forum

Tarif par jour comprenant une table, chaises, 2 grilles, électricité

STANDS	Extérieurs	Cuges (1)
Parcelle pour stand commercial ≤ 6m ²	40,00€	10,00€
Parcelle pour stand commercial > 6m ² et < 30m ²	80,00€	20,00€
Parcelle pour stand commercial > 30m ²	150€	50€
Parcelle pour stand commercial « ventes sandwiches... »	25,00€	6,00€

(1) Entreprises ou commerces fiscalement domiciliés à Cuges-les-Pins

Options

2- Fourniture de matériel

FOURNITURE	Forfait 3 jours
Fourniture matériel (1 table, 2 chaises, 2 grilles)	10 €
Fourniture électricité 230V 10A (hors matériel électrique)	10 €

Service Communication

Tarifs pratiques

A – VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES

SUPPORTS DE COMMUNICATION

CHOIX DES ANNONCEURS

- Priorité aux annonceurs Cugeois (KBis, adresse postale, ...)
- puis aux partenaires de Cuges (sponsors des associations, administrations, ...)
- puis aux annonceurs Départementaux / Régionaux
- puis nationaux

Le service communication se réserve le droit de refuser les demandes sans précision de motif.

Visuel au bon format et dans les temps + supports à fournir par l'annonceur.
(Affiche, Dibon, banderole...)

BASE DE TARIFICATION

- Tarifs indiqués sur la base d'un annonceur Cugeois.
- Majoration de **20%** de ces tarifs pour les annonceurs départementaux, régionaux.
- Majoration de **50%** de ces tarifs pour les annonceurs nationaux.

CUGES MAG

Tarifs pour 1 parution sur le mois déterminé dans le Mag papier / pdf et 1 diffusion FB.

45€ : 1/8 page ou 1/4 de rabat 95x70mm

80€ : 1/4 page ou 1/2 rabat 95x140mm

115€ : 1/2 page ou Publireportage ½ page

150€ : Rabat plein 95x290mm ou Publireportage 1 page

200€ : 3è de Couv : 1page

300€ : 4è de Couv : 1page

.....

SITE INTERNET Mairie Cuges

Tarif pour 1 parution pour 1 mois, date à date.

80€ : Bandeau Pub

.....

PANNEAU LUMINEUX

Tarif pour 1 parution pour 1 semaine date à date.

20€ : Annonce Pub

.....

AFFICHE PUB - PANNEAU AFFICHAGES (à venir)

Tarif pour 1 parution pour 1 semaine date à date.

15€ : 1 affiche A4

20€ : 1 affiche A3

.....

PANNEAU RIGIDE - ESPACE MUNICIPAUX

STADE FOOT

Tarif pour 1 AN date à date

350€ : 1 emplacement 80h cm X 200 cm L

TENNIS

Tarif pour 1 AN date à date

200€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

DOJO

Tarif pour 1 AN date à date

150€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

AIRE DE CAMPING CAR

Tarif pour 1 AN date à date

150€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

Pôle Enfance et jeunesse

Tarifs pratiqués

A – a – TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas si l'enfant est inscrit	Prix du repas exceptionnel	Prix du repas de l'enfant inscrit au centre de loisirs
Inférieur à 300€	1,15€	3,00€	2,00€
De 301 à 600€	1,90€	4,00€	
De 601 à 900€	2,65€	5,00€	
De 901 à 1 200€	3,10€	6,00€	
De 1 201 à 1 500€	3,45€	7,00€	
Au-delà de 1 500€	3,95€	8,00€	

A – b – TARIFS REPAS COLLABORATEURS BENEVOLES OCCASIONNELS DE SERVICE PUBLIC :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas
Inférieur à 300€	1,15€
De 301 à 600€	1,90€
De 601 à 900€	2,65€
De 901 à 1 200€	3,10€
De 1 201 à 1 500€	3,45€
Au-delà de 1 500€	3,95€

B – TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES et ALSH :

Les tarifs des activités Péri-scolaires sont maintenus comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	Péri-scolaire (tarification au 1/2 d'heure)
Inférieur à 300€	0,31€
De 301 à 600€	0,61€
De 601 à 900€	0,82€
De 901 à 1 200€	0,97€
De 1 201 à 1 500€	1,12€
Au-delà de 1 500€	1,27€

Les tarifs de l'ALSH sont fixés comme suit :

Quotient Familial	ALSH (1/2 journée) mercredis	ALSH (journée) Vacances et mercredis	
De 0 à 300 €	0.83 €	1.65 €	
De 301 à 400 €	1.65 €	3.30 €	
De 401 à 500 €	2.20 €	4.40 €	
De 501 à 600 €	2.47 €	4.95 €	
De 601 à 700 €	3.85 €	7.70 €	
De 701 à 800 €	4.40 €	8.80 €	
De 801 à 900 €	4.95 €	9.90 €	
De 901 à 1000 €	5.5 €	11.00 €	
De 1001 à 1100 €	6.05 €	12.10 €	
De 1101 à 1200 €	6.60 €	13.20 €	
De 1201 € à 1500 €	7.43€	14.86 €	
Supérieur 1501 €	9.08 €	18.16 €	

+
2 € par jour pour le repas

Tableau récapitulatif - TARIFS DES SERVICES SCOLAIRES

Quotient Familial	Restaurant scolaire	Repas exceptionnel	Périscolaire (1/2 heure)	ALSH (1/2 journée) mercredis	ALSH (journée) Vacances et mercredis
De 0 à 300 €	1.15€	3.00 €	0.31 €	0.83 €	1.65 €
De 301 à 400 €	1.90 €	4.00 €	0.61 €	1.65 €	3.30 €
De 401 à 500 €	1.90 €	4.00 €	0.61 €	2.20 €	4.40 €
De 501 à 600 €	1.90 €	4.00 €	0.61 €	2.47 €	4.95 €
De 601 à 700 €	2.65 €	5.00 €	0.82 €	3.85 €	7.70 €
De 701 à 800 €	2.65 €	5.00 €	0.82 €	4.40 €	8.80 €
De 801 à 900 €	2.65 €	5.00 €	0.82 €	4.95 €	9.90 €
De 901 à 1000 €	3.10 €	6.00 €	0.97 €	5.5 €	11.00 €
De 1001 à 1100 €	3.10 €	6.00 €	0.97 €	6.05 €	12.10 €
De 1101 à 1200 €	3.10 €	6.00 €	0.97 €	6.60 €	13.20 €
De 1201 € à 1500 €	3.45 €	7.00 €	1.12 €	7.43€	14.86 €
Supérieur 1501 €	3.95 €	8.00 €	1.27 €	9.08 €	18.16 €

+
2 € par jour
pour le
repas

C-TARIFICATION ESPACE JEUNES

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES PAR SEMAINE
De 0 à 300€	40,00€
De 301 à 600€	50,00€
De 601 à 900€	60,00€
De 901 à 1 200€	70,00€
De 1 201 à 1 500€	80,00€
Supérieur à 1 500€	90,00€

Lorsque les semaines d'ouverture du secteur jeunes sont inférieures à 5 journées, une participation des familles sera demandée au prorata du nombre de jours d'ouverture. Pour toute absence pour des raisons médicales, un décompte sera effectué sur présentation du certificat médical correspondant.

Service Funéraire

Tarifs pratiques

A – CONCESSIONS et CAVEAUX

		QUINZENAIRE	TRENTENAIRE	CINQUANTENAIRE
Pleine terre	/	244,00€	339,00€	496,00€
Columbarium	/	425,00€	675,00€	/
Monoplace	/	244,00€	339,00€	496,00€
2 places	2048,00€	257,00€	360,00€	540,00€
4 places	2450,10€	283,00€	386,00€	566,00€
6 places	/	324,00€	447,00€	653,00€

B – LES REDEVANCES FUNERAIRES

Vacations funéraires : versement d'une vacation fixée à 25€, pour une surveillance de la fermeture de cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, en l'absence de la famille, ou lors des opérations de crémation.

Taxes funéraires : le montant reste fixé à 25 € (article 739 du CGI), pour les opérations suivantes : inhumation en terrain commun, inhumation dans une concession particulière, inhumation dans un caveau provisoire, dépôt des urnes cinéraires dans une sépulture, dépôt des urnes cinéraires dans une case de columbarium, dispersion des cendres dans un « jardin du souvenir ».

Service Police Municipale

Tarifs pratiques

A – POSE D’ECHAFAUDAGES OU DE PALISSADES DE CHANTIER

	TARIF JOURNALIER H.T	TARIF JOURNALIER T.T.C
Les 4 premières semaines	1,50€/mètre linéaire	1,80€/mètre linéaire
Semaine supplémentaire	2,00€/ mètre linéaire	2,20€/ mètre linéaire

B – DROITS DE PLACE- Marché

1,00€ le mètre linéaire pour les stands ne nécessitant pas une prise de courant électrique.

1,30€ le mètre linéaire pour les stands nécessitant une prise de courant électrique.

C – DROITS DE PLACE – Aire de stationnement pour camping-car

PRESTATIONS	TARIFS
1 journée avec vidange et/ou remplissage	4,50€/24h
Dépassement du forfait journalier	1€/heure
Taxe de séjour	0,22€/nuit et/ personne

D- DIFFERENTES OCCUPATIONS DOMAINE PUBLIC

TYPES	Tarifs
Terrasses café	20€/m ² /an
Fourgon aménagé, pizza et assimilés installés de manière occasionnelle	12 €/jour d'ouverture
Cirque –Chapiteau jusqu'à 1 000m ² et manèges hors fête foraine	60,00€ / jour d'ouverture
Cirque –Chapiteau de plus de 1 000m ² et manèges hors fête foraine	120,00€ / jour d'ouverture
Camion ambulant dont le propriétaire habite Cuges	75€ le Forfait trimestriel

E- TAXES COMMUNALES SUR LES EMBLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES

TYPES	TARIFS
Emplacements non éclairés	7€/m ²
Emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente	10€/m ²
Emplacements éclairés par des dispositifs lumineux extérieurs	12€/m ²
Caissons publicitaires éclairés par transparence	20€/m ²
Dispositifs lumineux sur toitures, murs, balcons	20€/m ²

Service Accueil

Tarifs pratiqués

A - TARIFICATION REPAS NON SCOLAIRES :

CATEGORIES	Prix du repas
Instituteurs, professeurs des écoles	4,13€
Tarif normal	5,50€

- Tarifcation portage de repas à domicile

REVENUS	Personne seule	Couple	Tarif
Revenus inférieurs ou égaux à 743,00€		1 182,00€	3,27€
Revenus inférieurs ou égaux à 1 062,00€	1 062,00€	1 607,00€	4,69€
Revenus supérieurs à 1 062,00€	1 062,00€	1 607,00€	6,00€

Pour Information - Tarifs pratiqués par le CCAS

Service téléassistance :

Tarifcation imposée par le Conseil départemental 13 : 8.00 € par mois

Service Aide à domicile :

Tarifcation imposée par les organismes financeurs

CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 : 19,84 €/heure

CARSAT : 21,00 €/heure

CCAS : 21,00€/ heure. Le CCAS ne facture ni frais de dossier, ni frais de gestion.

Devis gratuit pour toute prestation.

Crèche familiale et collective :

Tarifcation imposée par la CAF des Bouches du Rhône. Les tarifs pratiqués sont calculés en fonction des revenus déclarés au titre du dernier avis d'imposition de la famille, du nombre d'enfants au foyer et sont arrêtés sur la base des barèmes fixés par la Caisse d'Allocations Familiales. Les tarifs sont revus chaque année au 1^{er} janvier en fonction des nouveaux barèmes de la CNAF.

Le calcul s'établit de la façon suivante :

Nb d'heures réservées par semaine X Nb de semaines d'accueil

Nb de mois d'accueil demandés par la famille

La participation familiale se calcule sur une base horaire, en fonction des ressources mensuelles pour un enfant à charge. Elle est modulée en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille.

Taux de participation familiale par heure facturée sur le Multi Accueil collectif ou familial			
Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0.0610 %	0.0615 %	0.0619 %
2 enfants	0.0508 %	0.0512 %	0.0516 %
3 enfants	0.0406 %	0.0410 %	0.0413 %
de 4 à 7 enfants	0.0305 %	0.0307 %	0.0310 %
de 8 et plus	0.0203 %	0.0205 %	0.0206 %

Un enfant porteur de handicap à charge de la famille, même s'il ne s'agit pas de l'enfant accueilli dans l'équipement, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-023

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Acquisition d'un véhicule pour la police municipale

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine roulant, la commune souhaite acquérir un véhicule léger pour la police municipale.

A cet effet, la commune de Gémenos a proposé à la commune de Cuges-les-Pins la cession à l'euro symbolique, d'un véhicule de police municipale.

Ce véhicule est un Renault Scénic essence immatriculé 343 AEC 13. Sa date de première mise en circulation est le 22 septembre 2004. Ce véhicule est roulant et en bon état général. Il dispose de toute la sérigraphie « police municipale », d'un avertisseur de type deux tons et d'une rampe

lumineuse de toit. Ce véhicule doit pouvoir rendre service à la commune pendant plusieurs années.

Il est donc proposé de faire l'acquisition de ce véhicule pour un euro symbolique et pour cela, d'autoriser monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cet achat et d'inscrire la dépense au budget de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'acquiescer un véhicule de type Renault Scenic essence immatriculé 343 AEC 13 à la commune de Gémenos pour un euro symbolique,

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget de la commune,

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cet achat.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....17 DEC. 2020.....
et publication ou notification
du.....17 DEC. 2020.....

Le maire,

Bernard Destrost

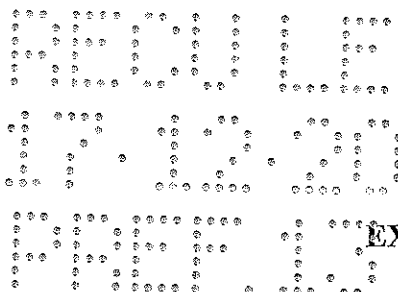


REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-024

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafti, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE ASSOCIATIVE –
Convention de partenariat d'animation culturelle ou sportive entre une association et la
commune, dans le cadre de l'ALSH des mercredis – Autorisation de signature**

Dans le cadre de l'ALSH des mercredis, sur le site de l'école élémentaire Simone Veil, des animations culturelles ou sportives sont proposées par certaines associations de la commune aux enfants inscrits à l'ALSH et doivent pour cela être encadrées par la signature d'une convention de partenariat entre la commune et les associations concernées.

ROULE

La convention de partenariat, jointe en annexe, a pour objet de définir les conditions et les modalités d'intervention de l'association ainsi que les engagements de cette dernière et ceux de la commune, dans le cadre de l'animation culturelle ou sportive que l'association va proposer sur l'ALSH des mercredis, sur le site de l'école Simone Veil.

Il est proposé, par cette délibération, de valider le contenu de la convention de partenariat, jointe à la présente, et d'autoriser monsieur le maire à la signer et à en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : de valider la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**17 DEC. 2020**.....
et publication ou notification
du.....**17 DEC. 2020**.....



Le maire,

Bernard Destrost



**CONVENTION DE PARTENARIAT
D'ANIMATION CULTURELLE OU SPORTIVE
entre une association et la commune
dans le cadre de l'ALSH des mercredis**

ENTRE :

La commune de Cuges-les-Pins, dont le siège administratif est
place Stanislas Fabre – 13780 Cuges-les-Pins, représentée par
Monsieur **Bernard DESTROST**, maire en exercice,

dénommée ci-après **la Commune**,

D'UNE PART,

ET,

L'Association déclarée en
Préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro
....., sise, représentée
par son (sa) Président(e)

.....
Téléphone :.....

dénommée ci-après **l'Association**,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'ALSH des mercredis, sur le site de l'école élémentaire Simone Veil, des animations culturelles ou sportives sont proposées par certaines associations de la commune aux enfants inscrits à l'ALSH et doivent pour cela être encadrées par la signature d'une convention de partenariat entre la commune et les Associations concernées.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'intervention de **l'Association**....., pour l'animation culturelle ou sportive qu'elle va proposer sur l'ALSH des mercredis, sur le site de l'école Simone Veil.

Article 2- Définition de la prestation

L'**Association** s'engage à proposer l'animation suivante, selon le créneau et le lieu définis ci-après.

Animation :

Date : les mercredis de l'ALSH pendant l'année scolaire 2020-2021

Heure :

Lieux : Ecole Simone Veil et

Article 3 – Engagements de l'Association

3-1 : Responsabilité

L'**Association** assumera l'entière responsabilité de l'animation proposée. Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

3-2 : Matériels d'animation

L'**Association** fournira pour la prestation une animation entièrement montée et assumera la responsabilité de celle-ci.

L'Association est responsable de son matériel et renonce à recourir contre la mairie en cas de détérioration. **L'Association** assurera la location, à ses frais, des différents matériels et instruments nécessaires à la tenue de sa prestation.

3-3 Droits de propriété intellectuelle

L'Association cède par la présente à la commune tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la réalisation licite de l'animation et qu'elle déclare lui-même détenir. **L'Association** garantit la commune contre tout trouble du fait des droits visés au présent point et mis en œuvre dans le cadre de l'animation.

3.4 Droits afférents à la publicité

Pour les besoins de la publicité de l'animation, **l'Association** cède à la commune les droits de reproduction et de représentation nécessaires à cette opération.

Article 4 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à assurer la disponibilité du lieu d'accueil et des installations sportives concernées. Elle assurera la mise à disposition des équipements existants ainsi que les sites annexes au lieu de la prestation.

La Commune assurera la responsabilité civile et juridique des locaux et des installations sportives définis à l'article 1.

La Commune assurera en outre le service général du lieu : l'accueil et l'aide à la mise en place.

Pour les animations et les activités sportives dont les installations ne seront pas présentes sur le site de l'école Simone Veil, **la Commune** s'engage à effectuer le transport, aller-retour, en minibus des enfants, vers les sites concernés, pour le bon déroulement de l'activité. Ce transport sera couvert par le contrat responsabilité civile de la commune et respectera le règlement intérieur d'utilisation des minibus communaux.

Article 5 – Modalités financières

L'animation et l'activité proposées à la commune par l'Association sera gratuite.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention de partenariat est conclue pour la durée mentionnée à l'article 2.

Article 7 – Dénonciation

La présente convention de partenariat peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prenant effet à l'issue d'un préavis d'un mois, à compter de la date de réception de ladite lettre.

Elle pourra en outre être dénoncée sans préavis en cas de force majeure, en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs des obligations prévues dans la présente convention.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Fait en deux (2) exemplaires et signés, à Cuges- les-Pins,
le _____

Pour l'Association

Madame, monsieur

Président(e)

Pour la Commune de Cuges-les-Pins

Le Maire,

Bernard DESTROST

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
8 décembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-025

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – EXERCICE DES
MANDATS LOCAUX – Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal**

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

De ce fait, il est proposé, par cette délibération, de valider les termes du règlement intérieur du Conseil municipal, joint à la présente et d'approuver son entrée en vigueur à compter de son adoption.

REGLÉ DEBON

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **par 24 voix pour** (Bernard Destrost, France Lesoy, Frédéric Adrogna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Rumpf, Caroline Mrozowski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Fourré, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremonilbac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis et Guillaume Galien) **et 5 voix contre** (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina) :

Article unique : d'approuver la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**17 DEC. 2020**.....
et publication ou notification
du.....**17 DEC. 2020**.....



Le maire,

Bernard Destrost



REGULÉ
17.12.20
M.F.F.13

Cuges les pins,
Le 14 décembre 2020

**Règlement intérieur
du conseil municipal
de Cuges les Pins**

Adopté en séance le 14 décembre 2020



REGULÉ 17.12.20 MARCY

Règlement intérieur
Adopté le 14/12/2020

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

¹ Article L.2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

² Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.



REGULATIONS MUNICIPALES 2020

Règlement intérieur
Adopté le 14/12/2020

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	<u>5</u>
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions de fin de séance Article 6 : Questions du public	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	<u>8</u>
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs Article 10 : Commissions d'appel d'offres	
Chapitre III : Tenue des séances	<u>12</u>
Article 11 : Présidence Article 12 : Quorum Article 13 : Mandats Article 14 : Secrétariat de séance Article 15 : Accès et tenue du public Article 16 : Enregistrement des débats Article 17 : Séance à huis clos Article 18 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	<u>15</u>
Article 19 : Déroulement de la séance Article 20 : Débats ordinaires Article 21 : Débats d'orientations budgétaires Article 22 : Suspension de séance Article 23 : Amendements Article 24 : Référendum local Article 25 : Consultation des électeurs Article 26 : Votes Article 27 : Clôture de toute discussion	



REGULÉ 17.12.20 PÉLISSIER

Règlement intérieur
Adopté le 14/12/2020

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	<u>20</u>
Article 28 : Procès-verbaux Article 29 : Comptes rendus	
Chapitre VI : Dispositions diverses	<u>21</u>
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 31 : Bulletin d'information générale Article 32 : Groupes politiques Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 35 : Modification du règlement Article 36 : Application du règlement	
Annexe 1 : Sur la prévention des conflits d'intérêts	<u>25</u>
Annexe 2 : Charte de l'élu local	<u>26</u>



CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

L'envoi des convocations sera effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique du choix des conseillers.

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*



Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence à la majorité de ses membres et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

5 jours avant la séance, les conseillers municipaux auront accès aux dossiers sous forme dématérialisée. La convocation précisera les modalités d'accès aux documents dématérialisés. De manière générale les documents seront remis sous un format utilisable par tous (PDF : Adobe Acrobat, pour les textes et JPEG pour les documents graphiques).

Une copie papier sera remise aux conseillers qui le souhaitent et qui en feront la demande auprès du secrétariat du maire. Une copie papier restera consultable en mairie aux heures d'ouverture pour les conseillers municipaux.



Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions de fin de séance

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions de fin de séance portent sur des sujets d'intérêt général. Elles sont traitées en fin de séance, après l'examen de l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Elles ne donnent pas lieu à des débats ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions de fin de séance est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé réception.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions de fin de séance le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Cette procédure fait partie intégrante de la séance et figure au procès-verbal.

Article 6 : Questions du public

Chaque citoyen peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions doit être remis au maire au moins cinq jours francs avant la séance et fait l'objet d'un accusé de réception.

Après examen de l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour et après réponse aux questions de fin de séance des conseillers municipaux, lorsque le délai est respecté, le Maire peut répondre au cours de la séance. Cela pourra faire aussi faire l'objet d'une réponse écrite ou d'un entretien avec l'adjoint au Maire qui tient la permanence le samedi matin ou d'une prise de rendez-vous avec l'élu délégué à la thématique de la question.



CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission à son domicile ou par mail trois jours avant la tenue de la réunion.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.



Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition des comités consultatifs est fixée par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités se réunissent sur convocation du maire ou du membre du conseil municipal désigné. Il est toutefois tenu de réunir le comité à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission à son domicile ou par mail trois jours avant la tenue de la réunion.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.



Article 10 : Commissions d'appel d'offres

Article L1414-2 : Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 39 (V)

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, pour lesquels la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs de la commission d'appel d'offres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

I. – Il est constitué une commission d'appel d'offre, composée des membres suivants :

- le maire ou son représentant, autorisé à signer les marchés publics concernés, président
- cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

II. - Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. - L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.



Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

V. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent aussi participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

VI. - La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission à son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion. L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. De manière générale les documents seront remis sous un format utilisable par tous (PDF : Adobe Acrobat, pour les textes et JPEG pour les documents graphiques).

En cas d'urgence, le délai pourra être sera ramené à un jour.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres

VII – Un règlement intérieur de la commission d'appel d'offre sera soumis pour approbation au conseil municipal.



CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.



Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

*Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.



Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Les infractions au présent règlement, commises par toute personne, feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le maire :

- Le rappel à l'ordre
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- La suspension et l'expulsion

Est rappelé à l'ordre toute personne qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal toute personne qui aura encouru un premier rappel à l'ordre resté sans effet.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.



CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.



Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

La loi du 6 février 1992 (articles 11 et 12) et l'article L.2312-1 du CGCT indiquent que dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article L.2121-8.

Conformément à l'article 107 de la Loi NOTRe qui a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, ce rapport doit présenter les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Une note explicative de synthèse dans la perspective du débat d'orientation budgétaire doit être jointe à la convocation des membres de l'assemblée délibérante.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour les communes, la totalité des éléments du DOB doit être transmis au président de l'EPCI intercommunale dont la commune est membre. De même, l'EPCI doit transmettre les éléments de son DOB aux communes membres.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.



Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs



d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (...).*

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :



- à main levée,
- au scrutin secret
- ou au scrutin public, à l'appel nominal.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance.

Avant la mise aux voix, par le maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et un seul membre contre.



CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Après avoir été approuvé par le Conseil Municipal, le compte rendu est rendu public. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.



CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, chaque vendredi de 15h00 et jusqu'à 20h00, il sera mis à disposition un local administratif, dont la localisation sera décidée d'un commun accord avec eux. Un vendredi par mois sera réservé aux conseillers municipaux ne faisant pas partie d'un groupe constitué.

En cas de pluralité d'élus n'appartenant pas à un groupe constitué, ils utiliseront cet espace tour à tour et en alternance selon l'ordre alphabétique de leur nom patronymique.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des groupes ne faisant pas partie de la majorité est fixée d'un commun accord entre eux. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local sera équipé, à minima, d'un poste informatique, d'une imprimante et d'un accès au réseau internet. Le local administratif étant partagé avec des agents municipaux, il ne sera pas permis d'apposer des affiches à caractères politique ni de laisser à disposition des documents ou tracts en dehors des heures de présence des groupes politiques.

Bien que le nettoyage et l'entretien des locaux restent à la charge de la mairie, chacun aura à cœur de laisser le local le plus propre possible.

Dans la mesure des possibilités de la commune, il pourra être mis à disposition d'autres locaux ; ce changement de locaux devra faire l'objet d'un accord unanime des groupes politiques.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Toute demande de mise à disposition d'un local pour une réunion publique, émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, devra être adressée directement au Maire au moins deux semaines avant la date prévue. Le Maire disposera de 5 jours pour donner son accord.

L'absence de réponse ayant valeur d'accord.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des



conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Un espace de libre expression est réservé à l'ensemble des groupes constitués au sein du Conseil Municipal dans son bulletin d'information générale publiés par la commune de Cuges les Pins quel qu'en soit le support.

Dans le bulletin d'information générale mensuel, à chacune de ses parutions, une place est réservée à l'expression des groupes représentés au Conseil Municipal. Le magazine est disponible in extenso, en format Adobe Acrobat (PDF) sur le site internet de la Commune.

Dans chaque numéro du bulletin d'information générale un espace d'expression sera réservé aux groupes constitués. Cet espace comportera deux colonnes : à gauche en « grisé » celle réservée aux conseillers n'appartenant pas au groupe majoritaire puis à droite celle réservée au groupe majoritaire.

Chaque conseiller municipal sera porteur d'un droit d'expression de deux cents signes pouvant être cumulés et qu'il apportera au groupe auquel il appartient.

Les règles applicables en matière du droit d'expression des élus étant de nature jurisprudentielle, le principe retenu doit avant tout relever de l'équité c'est pourquoi il a été défini que le nombre de signes serait limité à 1000 signes maximum dans chaque espace.

Le groupe majoritaire disposera d'un espace équivalent à la somme de celui des groupes ou des conseillers ne faisant pas partie de la majorité.

En cas de non appartenance d'un élu à un groupe, un espace unique d'expression de deux cents signes lui sera réservé à partager dans l'espace dédié à chaque groupe. En cas de pluralité d'élus n'appartenant pas à un groupe constitué, ils utiliseront cet espace tour à tour et en alternance selon l'ordre alphabétique de leur nom patronymique.

Le nombre de signes s'entend hors titre et signataires. Le titre ne devra cependant pas excéder quatre-vingt signes.

Pour respecter les délais de maquette, de fabrication et d'impression, les textes devront être remis le 3^{ème} jeudi du mois avant 14h00, au Secrétariat du Maire. Si le troisième jeudi du mois est un jour férié, la date limite de communication des textes sera avancée au mercredi le précédent.

Sur le site officiel de la mairie, une «page internet» renouvelable une fois par mois, intitulée « *La parole des groupes ne faisant pas partie de la majorité* », un espace d'expression leur sera réservé.



La répartition de cet espace entre les différents groupes ne faisant pas partie de la majorité se fera comme suit :

- Chaque groupe constitué aura droit à un espace unique d'expression équivalent à la superficie de l'espace d'expression qui est réservé aux groupes constitués dans le bulletin d'information générale.
- En cas de non appartenance d'un élu à un groupe, un espace unique d'expression de deux cents signes lui sera réservé.

En cas de pluralité d'élus n'appartenant pas à un groupe, ils utiliseront cet espace tour à tour et en alternance selon l'ordre alphabétique de leur nom patronymique.

Le nombre de signes s'entend hors titre et signataires. Le titre ne devra cependant pas excéder quarante signes. Un logo ou une photographie du ou des conseillers pourra être ajouté au texte. Sa surface ne pourra être supérieure à celle de la photographie présentation individuelle des conseillers existant sur le site internet de la commune.

Les textes destinés à être publiés sur le site internet de la commune de Cuges les Pins, devront être fournis dans les mêmes délais que ceux pour le bulletin d'information générale.

Le contenu des articles devra tenir compte des différentes lois sur la presse.

Les propos tenus ne devront être ni injurieux, ni mensongers, ni diffamatoires, ni discriminatoires.

Le maire se réserve le droit de refuser la publication de tout texte qui ne se conformerait pas à ces prescriptions.

Si, dans les délais tels que fixés précédemment, aucun texte n'a été remis au service communication de la mairie, les emplacements réservés aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale porteront la mention suivante : « aucun document n'a été confié à la rédaction ».

La non utilisation d'un espace, quel que soit le support, ne donnera pas droit à un emplacement plus important lors de la publication suivante.

Article 32 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Chaque groupe désigne un président, en son sein, chargé de les représenter.

Le maire est, de droit, président du groupe majoritaire.

Tout groupe politique doit réunir au moins cinq conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe sera considéré comme « non-inscrit ».

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire par leur président. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.



Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Cuges les Pins, suite à son adoption en date du

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le précédent règlement reste en vigueur jusqu'à l'accusé de réception du nouveau règlement intérieur par le contrôle de légalité.



Annexe 1 : Prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire désignera un adjoint);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

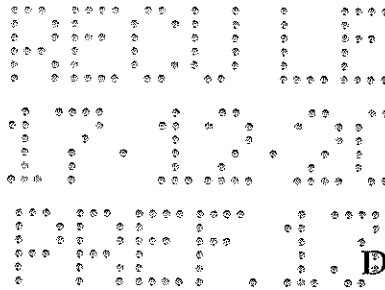


Annexe 2 : Charte de l'élu local

1. Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.
2. Dans l'exercice impartial de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.
5. L'élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
6. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local respecte les compétences et prérogatives de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.
7. L'élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.
8. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.
9. L'élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.
10. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
11. L'élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.
12. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale.

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 27

Date de la convocation :
8 décembre 2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 14 décembre 2020

Délibération n° 20201214-026

L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Marion Taupenas (5^{ème} adjoint), Alain Ramel (6^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (7^{ème} adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8^{ème} adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Turrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation d'un soutien exceptionnel aux commerces de proximité de Cuges-les-Pins

L'épidémie de COVID a généré et génère une crise sanitaire sans précédent conduisant au confinement de la moitié de la population mondiale avec de lourds impacts sur les modes de vie, la consommation et l'économie à l'échelle planétaire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ses Territoires, ses 92 communes et ses 1,8 million d'habitants n'ont pas été épargnés. Les entreprises, qui continuent de vivre en s'adaptant aux mesures étatiques, restent marquées par cette période et en attente de perspective d'avenir.

Pendant le premier confinement, des efforts considérables ont été engagés par Aix-Marseille-Provence, ses Territoires et ses communes ainsi que l'ensemble des acteurs publics (Etat, Région, Département, chambres consulaires, etc.) pour informer et protéger au mieux les habitants et le tissu économique. Un plan d'urgence métropolitain a été mis en place avec des actions en faveur de la continuité du service public (communication, transports, déchets, etc.), de la santé des habitants et de la solidarité envers les plus fragiles (matériels de protection, désinfection des rues, paniers alimentaires, aides aux jeunes notamment étudiants, etc.) et des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises et sauvegarder les emplois (aides à la trésorerie, report/annulation de loyers et redevances d'occupation du domaine public, etc.).

En outre, un plan de relance, adopté le 31 juillet 2020 par le Conseil de la Métropole, porte l'ambition de permettre le renouveau des territoires en intégrant comme finalité le soutien à l'emploi, l'inclusion sociale et la réussite d'un virage écologique. Sa première action vise à "soutenir massivement les secteurs économiques durement touchés, pourvoyeurs d'emplois et de retombées locales", afin de permettre la survie de son tissu économique local.

Depuis l'instauration d'un nouvel état d'urgence sanitaire et d'un nouveau confinement, le tissu économique de nos territoires vit une nouvelle phase de tension. Les spécificités démographiques et économiques du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, comprenant de nombreux commerces de cœurs de villes et de villages, implique un soutien du Territoire dans le cadre du plan de relance précité et de la stratégie métropolitaine de soutien au commerce de proximité. En effet, dès le 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue l'une des toutes premières métropoles à s'engager en faveur du commerce de proximité à travers son agenda du développement économique, voté en conseil métropolitain. L'une de ses orientations stratégiques consistait à construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en particulier par des dispositifs d'aide à l'immobilier.

L'aide aux loyers du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile intervient pour soutenir l'extension d'activités économiques. L'extension s'entend comme une augmentation des moyens de productions, et ce soutien aux commerçants leur permettra de multiplier leurs moyens de productions et de distributions, en investissant sur des outils innovants de vente à emporter type « click & collect », de livraison, et de valorisation et diffusion sur des plateformes nouvelles.

Ainsi, le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile souhaite mettre en place un plan de soutien et d'accompagnement au développement des commerces de nos cœurs de villes et de villages, sur la base de « 1 euro par habitant pour nos commerces ». Il s'agit de soutenir dans leur développement alternatif (click & collect, plateforme numérique, vente à emporter, livraison sous-traitée) les commerces de proximité fermés administrativement, pour étendre leur production et leur distribution. Cette aide se traduira par une participation financière du Territoire, via la Commune conventionnée, à hauteur de 50% du loyer payé par l'entreprise, dans la limite de 400 euros par entreprise. La Commune conventionnée pourra compléter, si elle le souhaite, le reste à charge du loyer de l'entreprise.

Les commerces dans les cœurs de villes et de villages relèvent d'une activité de proximité. C'est donc en étant au plus près du terrain que les Communes pourront aider le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à identifier les commerces nécessitant ce soutien à leur développement. Ainsi, les Communes établiront une liste des commerces susceptibles d'être accompagnés, pour transmission d'ici le 17 décembre 2020 aux équipes du Territoire, afin de finaliser ce soutien exceptionnel.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- ⇒ Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- ⇒ Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- ⇒ Vu la décision modificative n°1 de 2020 du budget principal de la commune de Cuges-les-Pins,
- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,
- ⇒ Considérant le caractère exceptionnel de la crise liée à l'épidémie de covid-19 et le besoin de mesures spécifiques pour atténuer ses effets délétères sur les habitants et les entreprises à court mais aussi moyen terme,
- ⇒ Considérant la volonté du Territoire et de la commune de réduire l'impact du choc sanitaire sur ses entreprises, notamment dans la capacité de celles-ci à payer leurs loyers et à accroître leurs moyens de productions et de distributions,
- ⇒ Considérant la nécessité de constituer un relais avec les communes du territoire afin de permettre une efficacité dans l'aide apportée aux commerces de proximité.

Monsieur Jean-Christophe Landreau et monsieur Guillaume Galien ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **Punanimité** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolaï, Philippe Bandoïn, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueur, Laëtizia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtizia Louis, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina) :

Article 1 : de soutenir le commerce de proximité et permettre, dans cette période de crise, d'atténuer l'impact du choc sanitaire et économique à hauteur de 5.000,00 euros.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires sur le budget principal 2020 de la commune, en section de fonctionnement au chapitre 65 en dépenses et au chapitre 77 en recettes.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le..... 17 DEC. 2020 et publication ou notification du..... 17 DEC. 2020

Le maire,

 Bernard Destrost

CONVENTION DE PARTENARIAT COMMERCE DE PROXIMITÉ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE - TERRITOIRE PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE représenté par son Président en exercice, Monsieur Serge Perottino, dûment habilité à signer la présente convention,

**Ci-après dénommée : Le Conseil de Territoire,
D'UNE PART**

ET

La Ville de Cuges-les-Pins, représentée par son Maire, **Bernard DESTROST**, dûment habilité(e)

**Ci-après dénommée : La Commune,
D'AUTRE PART**

PREAMBULE

L'épidémie de COVID a généré et génère une crise sanitaire sans précédent conduisant au confinement de la moitié de la population mondiale avec de lourds impacts sur les modes de vie, la consommation et l'économie à l'échelle planétaire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ses Territoires, ses 92 communes et ses 1,8 million d'habitants n'ont pas été épargnés. Les entreprises, qui continuent de vivre en s'adaptant aux mesures étatiques, restent marquées par cette période et en attente de perspective d'avenir.

Pendant le premier confinement, des efforts considérables ont été engagés par Aix-Marseille-Provence, ses Territoires et ses communes ainsi que l'ensemble des acteurs publics (Etat, Région, Département, chambres consulaires, etc) pour informer et protéger au mieux les habitants et le tissu économique. Un plan d'urgence métropolitain a été mis en place avec des actions en faveur de la continuité du service public (communication, transports, déchets, etc), de la santé des habitants et de la solidarité envers les plus fragiles (matériels de protection, désinfection des rues, paniers alimentaires, aides aux jeunes notamment étudiants, etc) et des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises et sauvegarder les emplois (aides à la trésorerie, report/annulation de loyers et redevances d'occupation du domaine public, etc).

En outre, un plan de relance, adopté le 31 juillet 2020 par le Conseil de la Métropole, porte l'ambition de permettre le renouveau des territoires en intégrant comme finalité le soutien à l'emploi, l'inclusion sociale et la réussite d'un virage écologique. Sa première action vise à "soutenir massivement les secteurs économiques durement touchés, pourvoyeurs d'emplois et de retombées locales", afin de permettre la survie de son tissu économique local.

Depuis l'instauration d'un nouvel état d'urgence sanitaire et d'un nouveau confinement, le tissu économique de nos territoires vit une nouvelle phase de tension. Les spécificités démographiques et économiques du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, comprenant de nombreux commerces de cœurs de villes et de villages, implique un soutien du Territoire dans le cadre du plan de relance précité et de la stratégie métropolitaine de soutien au commerce de proximité. En effet, dès le 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue l'une des toutes premières métropoles à s'engager en faveur du commerce de proximité à travers son agenda du développement économique, voté en conseil métropolitain. L'une de ses orientations stratégiques consistait à construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en particulier par des dispositifs d'aide à l'immobilier.

L'aide aux loyers du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile intervient pour soutenir l'extension d'activités économiques. L'extension s'entend comme une augmentation des moyens de productions, et ce soutien aux commerçants leur permettra de multiplier leurs moyens de productions et de distributions, en investissant sur des outils innovants de vente à emporter type « click & collect », de livraison, et de valorisation et diffusion sur des plateformes nouvelles.

Ainsi, le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile souhaite mettre en place un plan de soutien et d'accompagnement au développement des commerces de nos cœurs de villes et de villages, sur la base de « 1 euro par habitant pour nos commerces ». Il s'agit de soutenir dans leur développement

alternatif (click & collect, plateforme numérique, vente à emporter, livraison sous-traitée) les commerces de proximité fermés administrativement, pour étendre leur production et leur distribution. Cette aide se traduira par une participation financière du Territoire, via la Commune conventionnée, à hauteur de 50% du loyer payé par l'entreprise, dans la limite de 400 euros par entreprise. La Commune conventionnée pourra compléter, si elle le souhaite, le reste à charge du loyer de l'entreprise.

Les commerces dans les cœurs de villes et de villages relève d'une activité de proximité. C'est donc en étant au plus près du terrain que les Communes pourront aider le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à identifier les commerces nécessitant ce soutien à leur développement. Ainsi, les Communes établiront une liste des commerces susceptibles d'être accompagnés, pour transmission d'ici le 17 décembre 2020 aux équipes du Territoire, afin de finaliser ce soutien exceptionnel.

<p style="text-align: center;">IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT</p>
--

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet d'adapter au mieux l'action du Conseil de Territoire auprès des commerces de proximité. Afin de réduire l'impact du choc sanitaire sur ces derniers, il est convenu la mise en œuvre d'une action de soutien ciblée en lien avec les communes de son territoire, du fait de leur proximité de terrain.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE – CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE

Dans l'objectif de la réalisation d'une action de soutien aux commerces de proximité de son territoire, le Conseil de Territoire alloue la somme maximale de 5000euros à la commune.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à utiliser exclusivement les sommes attribuées aux fins de soutenir les commerces de proximité de son territoire.

La Commune devra, d'ici le 17 décembre 2020, établir une liste des commerces susceptibles de recevoir ce soutien, et la transmettre pour validation aux équipes du Territoire (liste des commerces de proximité et sous le coup d'une fermeture administrative pour cause de crise sanitaire).

Toute aide attribuée par la Commune devra faire mention de la participation du Conseil de Territoire.

La commune s'engage à informer le Conseil de Territoire de l'ensemble des aides octroyées aux commerces de proximité dans le cadre de l'enveloppe attribuée et lui transmettra à ce titre une liste des professionnels soutenus mentionnant également

la nature du soutien et les pièces justificatives fournies, (nom du commerçant, nom du propriétaire, quittance de loyer acquittée).

L'aide aux loyers prise sur l'enveloppe du Territoire ne pourra pas excéder 50% du loyer versé par l'entreprise, dans une limite de 400 euros par entreprise. La Commune pourra, si elle le souhaite, compléter sur ses propres crédits le reste à charge pour l'entreprise.

ARTICLE 4 : DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature et s'achèvera à la réception du compte rendu relatif à la consommation totale de l'enveloppe attribuée par le Conseil de Territoire à la commune.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

5.1 : Résiliation en cas de manquement aux obligations de l'article 3

En cas d'inexécution ou d'inobservation par la Commune d'une obligation lui incombant, le Conseil de Territoire pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention à la suite d'une mise en demeure restée sans effet, et ce sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

Cette résiliation est dûment motivée.

Toute résiliation donnera lieu au remboursement des sommes inutilisées.

5.2 : Préavis

Tout délai de préavis est fixé à deux semaines, commençant à courir à réception du courrier de notification.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 7 : LITIGE

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme modification ou suppression des clauses et conditions du présent contrat.

Fait à Aubagne,
Le

La Métropole Aix Marseille Provence
Territoire du
Pays d'Aubagne et de l'Etoile
Représentée par son Président

Serge Perottino

La Commune de
CUGES-LES-PINS
Représentée par son
Maire

**Bernard
DESTROST**